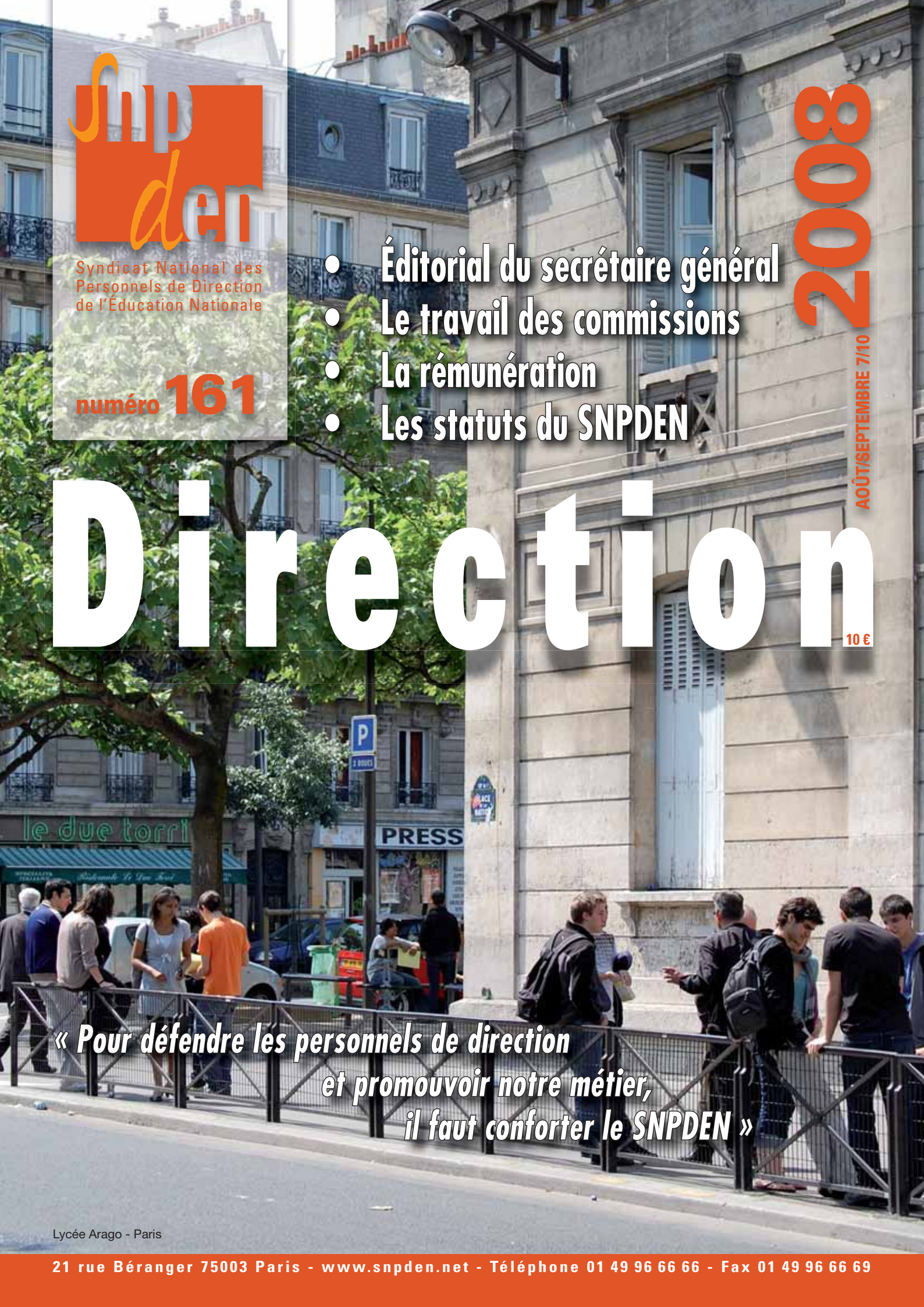




**Sup
den**

Syndicat National des
Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale

numéro **161**

- Éditorial du secrétaire général
- Le travail des commissions
- La rémunération
- Les statuts du SNPDEN

2008

AOÛT/SEPTEMBRE 7/10

Direction

10 €

*« Pour défendre les personnels de direction
et promouvoir notre métier,
il faut conforter le SNPDEN »*



Philippe
GUITTET

Pour défendre les personnels de direction et promouvoir notre métier, il faut conforter le SNPDEN

Bonne rentrée à tous et notamment à tous ceux qui occupent pour la première fois une fonction de personnel de direction.

Certains d'entre nous l'ont anticipée car, sur pression scandaleuse de rectorats zélés, des lycées ont été intégrés de manière impérative dans le plan de réussite scolaire alors que le directeur de cabinet du ministre s'était engagé, à notre demande, à ce que cette opération se fasse sur la base du volontariat. Nous avons protesté auprès du cabinet et nous soutiendrons tout personnel de direction qui se verrait menacé pour avoir refusé d'engager cette action alors même qu'elle était menée dans une urgence incompréhensible.

Le plan social se confirme dans l'éducation puisque le ministre a annoncé le 8 juillet dernier la suppression de 13 500 nouveaux postes en 2009. C'est un record jamais atteint. Toutes les catégories de personnels seront touchées. Alors que la rentrée 2008 s'annonce plus difficile, il faudra encore faire des coupes pour 2009 au détriment de la qualité du service public et de l'offre éducative sur le territoire national. Plus que jamais nous avons besoin de moyens suffisants en personnels adultes qualifiés pour assumer les missions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de santé, sociales, d'administration, de maintenance informatique, de sécurité, d'accueil et d'entretien.

Parallèlement, s'engage la première grande réforme depuis la construction du statut de la fonction publique en 1946. L'organisation en filières et en métiers va profondément modifier son organisation. Il faudra être très attentif pour défendre un statut rénové de personnels de direction. Il faudra conforter les mul-

tiples avancées statutaires que le SNPDEN a obtenues depuis 15 ans. Pour les chefs comme pour les adjoints, nous continuerons à revendiquer des progressions en termes de promotions, de valorisation indiciaire et indemnitaire; nous revendiquerons une évaluation plus juste, plus transparente et contradictoire, permettant de faciliter promotions et mutations.

C'est pourquoi, les personnels de direction ont besoin d'un syndicalisme fort et rassemblé dans le SNPDEN, au moment où le Président de la République et le gouvernement tentent de remettre en cause le droit de grève et de contourner les accords signés par les organisations syndicales.

Ensemble, nous pourrons dénoncer et faire échec aux pressions et injonctions des autorités hiérarchiques.

Ensemble, nous pourrons mettre en œuvre la charte de pilotage qui complète le décret du 30 août 1985, pour faire vivre l'autonomie des établissements. C'est dans ce cadre que peut être réévalué, en transparence et en concertation, le réseau des établissements. Nous nous opposerons à toute mesure autoritaire de redéploiement des établissements et des personnels.

Ensemble dans ces lycées et collèges autonomes, nous pourrons renforcer le rôle stratégique du métier de personnel de direction. Dans chaque EPLE, nous revendiquons une équipe de direction complète dotée des moyens de ses nouvelles responsabilités. Avec nous vous serez porteurs d'un véritable travail en équipe qui associe les personnels de direction.

...SUITE PAGE 6

...SUITE DE L'ÉDITO PAGE 3...

Parce que nous avons obtenu la reconnaissance de notre temps de travail au moment où celui des cadres du privé est remis en cause, nous sommes maintenant en mesure de nous organiser de manière autonome. Cela doit permettre une amélioration de nos conditions de travail. C'est ce principe d'organisation, et en aucun cas le temps d'ouverture et de fermeture de l'établissement, qui doit déterminer le cadre de notre travail. C'est une condition essentielle pour rendre notre métier attractif et passionnant.

Nous revendiquons également d'assurer la présidence de l'EPL, parce que nous pensons que le principal ou le proviseur est le mieux placé, par sa lettre de mission, pour faire valoir les objectifs de l'État régulateur dans le cadre d'une responsabilité confortée de l'établissement.

Ensemble, nous pourrions développer une conception éducative du métier de personnel de direction, à travers la présidence du conseil pédagogique et des équipes éducatives que nous avons voulue.

Dans le domaine éducatif et pédagogique, le SNPDEN participera à toutes les négociations et concertations qui lui seront proposées, dans le cadre national mais aussi académique pour que tant au collège qu'au lycée ou au lycée professionnel tout élève soit en mesure de se construire un chemin de réussite.

Nous le ferons en défendant des valeurs de laïcité, mixité, égalité pour l'École, comme pour l'organisation de l'État républicain.

Au cours du mois de novembre, et avant le 9 décembre, les personnels titulaires vont voter pour renouveler les commissions paritaires nationales et académiques. L'enjeu est considérable parce qu'élire des commissaires paritaires académiques et nationaux, c'est se donner les meilleurs professionnels pour vous conseiller, vous accompagner et vous défendre mais c'est aussi permettre de conforter votre syndicat.

Parce que les personnels de direction sont peu nombreux (14 000), ils ont besoin d'un syndicalisme majoritaire sans lequel la défense de notre métier ne pourrait plus être assurée.

Seul le SNPDEN combine toutes ces qualités.

Vous pouvez compter sur Lui. Nous comptons sur vous comme électeur, comme adhérent, comme militant.

SNPDEN
21 RUE BÉRANGER
75003 PARIS
TÉL. : 01 49 96 66 66
FAX : 01 49 96 66 69
MÊL. : SIEGE@SNPDEN.NET

Directeur
de la Publication
PHILIPPE GUITTET
Rédacteur en chef
DONATELLE POINTERAU
Rédacteur en chef adjoint
NORBERT GOSSET
Secrétaire de rédaction
JOËLLE TORRES

Conception/Réalisation
JOHANNES MÜLLER

Publicité
ESPACE M.
TÉL. 04 92 38 15 55
Chef de Publicité
FABRICE MAURO

Impression
IMPRIMERIE SIC,
5-7 RUE CLAUDE CHAPPE
77 400 LAGNY
TEL. : 01 64 12 17 17

DIRECTION –
ISSN 1151-2911
COMMISSION PARITAIRE
DE PUBLICATIONS
ET AGENCE DE PRESSE
0309 S 08103

DIRECTION N° 161
MIS SOUS PRESSE
LE 31 JUILLET 2008

Abonnement
100 € (10 NUMÉROS)
PRIX DU NUMÉRO : 10 €

INDEX DES ANNONCEURS

ALISE	2
INDEX	
ÉDUCATION	4, 5
OMT	9
CASIO FRANCE	11
TETRAPAK	15
CAMIF	19
AEFC	29
CAPLOGIK	35
GMF	37
ASSOCIATION	
THALASSA	39
MGEN	67
INCB	68
ENCART INCB	

Toute reproduction, représentation, traduction ou adaptation, qu'elle soit partielle ou intégrale, quel qu'en soit le procédé, le support ou le média, est strictement interdite sans autorisation écrite du SNPDEN, sauf dans les cas prévus par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

s o m

3 ÉDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

8 AGENDA DÉCISIONS DU BN

10 ACTUALITÉS

- Une bourse interministérielle de l'emploi public
- Rapport du sénat sur le bac
- Échos du bilan annuel du médiateur
- Vers une action nationale en octobre dans l'Éducation
- L'Éducation nationale à l'heure de l'Europe
- Les négociations salariales dans la fonction publique
- La semaine de la presse et des médias dans l'école
- Le processus RGPP suit son cours

15 RENCONTRE AVEC LE SNIES-UNSA

- Le syndicat des infirmières, le SNIES-UNSA, a présenté ses résolutions de congrès et souhaite un échange avec le SNPDEN sur la question de l'entretien professionnel.

16 LE BUREAU NATIONAL

- La répartition des attributions des membres du bureau national.

m a i r e

18 CALENDRIER 2008-2009

PRÉSENTATION DU TRAVAIL DES COMMISSIONS

20 LA COMMISSION ÉDUCATION & PÉDAGOGIE

- Des enjeux importants pour 2008-2009. Après une année scolaire, marquée par l'assouplissement de la carte scolaire et la mise en place d'un relevé de conclusions sur l'enseignement professionnel, le ministère engage la réforme attendue du lycée et du baccalauréat.

- Points de convergence et incertitudes sur la réforme des lycées

- La généralisation de l'accompagnement éducatif à tous les collèges

- Les nouveautés 2008 et 2009 « *d'admission post-bac* »

25 LA COMMISSION VIE SYNDICALE

- Le SNPDEN est le lieu de rencontre régulier de la majorité des personnels de direction. La commission vie syndicale est en charge de l'animation, de la réflexion sur les valeurs, la nature et les formes d'un syndicalisme de personnel de direction, c'est-à-dire un syndicalisme de cadres de l'état au sein du système éducatif.

30 LA COMMISSION CARRIÈRE

- À un an de notre congrès de Biarritz et alors que le processus de Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) suit son cours, nous sommes contraints de constater qu'à ce jour bien des interrogations demeurent sur les évolutions statutaires à venir pour l'encadrement dans la Fonction publique d'État.

31 RETRAITÉS

- Votre place est au SNPDEN. C'est en restant syndiqué que nous nous donnons les moyens de mener notre combat tant pour garantir les retraites à venir que pour protéger les pensions acquises.

33 LA COMMISSION MÉTIER

- Pour la commission métier il s'agit de prendre en compte les évolutions du système éducatif en général et de l'EPL en particulier, pour lequel une charte des pratiques de pilotage a été élaborée, et de préciser nos positions sur tous les sujets liés à l'exercice du métier.

36 LA RÉMUNÉRATION

43 L'INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

46 L'AEFE

- Trois documents techniques concernant l'enseignement français à l'étranger : l'additif au mouvement, les postes susceptibles d'être vacants et le calendrier des opérations de recrutement.

48 MOUVEMENT DES ERP

- Les écoles régionales du premier degré.

49 CHRONIQUE JURIDIQUE

- Le transport des copies d'examen

50 ADHÉSION

56 DERNIERS OUVRAGES REÇUS...

57 LES STATUTS DU SNPDEN

60 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNPDEN

64 QUESTIONS DES PARLEMENTAIRES ET RÉPONSES DES MINISTRES

agenda

BN
décisions

MARDI 19 AOÛT

Ouverture du siège

JEUDI 21 AOÛT

Bureau national

VENDREDI 22 AOÛT

CAPN : ajustements

MARDI 9 SEPTEMBRE

Conférence de presse

MERCREDI 10 SEPTEMBRE

Commissaires paritaires

VENDREDI 19 SEPTEMBRE

Réunion à la Direction de l'Encadrement

LUNDI 22 SEPTEMBRE

Bureau national

MARDI 23 SEPTEMBRE

Bureau national et secrétaires
académiquesBureau National
du 5 juillet

Le projet de circulaire sur la préparation des élections professionnelles prévoit la date du scrutin, le 9 décembre 2008.

Le bureau national a décidé des enjeux de communication pour la période de rentrée et défini les principales lignes de sa campagne pour les élections professionnelles.

Le BN a reprecisé les responsabilités et les attributions de ses membres dans les commissions et organismes divers (page 16).

Le programme du congrès de Biarritz qui se tiendra du 11 au 15 mai 2009 a été défini.

Le secrétaire général a fait le point des rencontres avec Pierre-Yves Duwoye, Directeur général des ressources humaines au ministère, sur la question de l'organisation des EPLE, et avec le groupe UMP de l'Assemblée nationale sur l'autonomie des établissements et la présidence des CA par les chefs d'établissement, à laquelle nous sommes très attachés.

Le bureau national a redit son opposition à la désignation unilatérale des établissements devant accueillir des lycéens pendant les vacances. Philippe Guittet a protesté auprès de responsables du ministère rappelant que cela n'est pas conforme avec ce qui avait été convenu lors de la rencontre du 19 mai.

Il a précisé que dans de telles conditions, un certain nombre d'établissements désignés ne seront pas en mesure d'accueillir les élèves la deuxième quinzaine d'août.

Le bureau national s'est ému des attaques portées sur des personnels de direction au sein même de leur établissement, lors de réunions institutionnelles ou sous forme de pétitions à partir d'éléments subjectifs, auxquels il est donné une dimension souvent disproportionnée et très éloignée de ce qui est constitutif d'une faute ou d'une erreur. Le bureau national demande aux instances locales de manifester leur solidarité et d'assister les collègues auprès des inspecteurs d'académie et des recteurs.

Valérie
FAURE

UNE BOURSE INTERMINISTÉRIELLE DE L'EMPLOI PUBLIC

Le secrétaire d'État à la Fonction publique a annoncé le 5 juin dernier la mise en ligne de la Bourse Interministérielle de l'Emploi Public (BIEP), qui vient ainsi compléter le dispositif d'ensemble engagé par le gouvernement, destiné à encourager la mobilité et la diversification des parcours de carrière au sein des administrations.

Se fondant notamment sur les conclusions de la conférence sur les parcours professionnels organisée avec les partenaires sociaux à l'automne 2007, la mise en œuvre de ce plan d'actions se traduit en particulier par le projet de loi sur la mobilité et les parcours professionnels, actuellement en débat au Parlement (www.fonctionpubliquemobilite.org).



Accessible à la fois sur internet - www.biep.gouv.fr - et sur les intranets des différents ministères, cette bourse interministérielle de l'emploi public s'inspire des sites d'offres d'emplois du secteur privé. Ouverte à l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux personnes handicapées postulant pour un recrutement par contrat ayant vocation à titularisation, et pour certaines offres aux candidats à un poste d'agent contractuel de droit public, la BIEP recense les annonces d'emplois vacants publiées par tous les services de l'État, administrations centrales, services déconcentrés, établissements publics, universités, etc.

Le site permet notamment aux candidats d'accéder aux annonces à l'aide d'une recherche multicritères affinée : catégories statutaires, zone géographique, domaine professionnel ou service employeur. Les fonctionnaires peuvent également s'abonner pour gérer facilement leurs recherches d'emploi et recevoir les nou-

velles offres correspondant à leur profil.

Destinée à favoriser la mobilité des agents, le fonctionnement de cette bourse anticipe sur la Fonction publique de métiers prônée par le livre blanc sur l'avenir de la fonction publique remis le 17 avril par Jean Ludovic Silicani, en incitant les annonceurs et les agents à penser leurs besoins et demandes en termes de compétences professionnelles, plutôt qu'en termes de corps ou d'administrations.

La démarche, qui n'est pour le moment pas obligatoire, contrairement à ce que préconise le rapport Silicani, doit ainsi permettre selon le gouvernement « *une meilleure gestion des compétences des fonctionnaires et des contractuels et apporter davantage d'émulation entre les concurrents* ».

RAPPORT DU SÉNAT SUR LE BAC

La commission des affaires culturelles du Sénat a saisi l'occasion du bicentenaire du baccalauréat pour faire un état des lieux de ce « *monument national* », « *véritable pierre angulaire* » du système éducatif français.

Pour cela, un groupe de travail, présidé par Jacques Legendre, a été constitué et a rencontré au cours des six derniers mois, les principaux acteurs et observateurs du monde de l'éducation, afin de dresser un tableau aussi fidèle que possible du fonctionnement actuel du baccalauréat. Le SNPDEN, en la personne de Jean-Claude Lafay, secrétaire national de la Commission Éducation et Pédagogie, a ainsi été auditionné.

Il en ressort un rapport de 200 pages « *A quoi sert le baccalauréat ?* », rendu public le 12 juin dernier, qui propose un panorama complet du diplôme. La première partie en retrace l'histoire depuis sa création, suivi d'un état des lieux de l'examen (abordant notamment sa démocratisation encore inachevée, la diversité et la hiérarchisation des filières ou encore la lourdeur et la complexité de son organisation...); puis, pour finir, une série

de propositions pour revaloriser et redonner du sens au diplôme est formulée.

Ainsi, si les sénateurs confirment avant tout le bac comme une étape indispensable dont il faut préserver le caractère national, un diplôme jugé « irremplaçable » dont il faut garantir la valeur, ils constatent cependant qu'il prépare trop peu de jeunes à l'enseignement supérieur pour faire face aux besoins économiques, et qu'il forme moins de diplômés du secondaire que la plupart des pays de l'OCDE et de l'Union européenne.

Pour remédier à ce constat, la commission propose ainsi d'élargir l'accès au baccalauréat général, en n'utilisant plus les filières technologiques comme des voies de délestage, puis d'élargir l'accès au bac professionnel en réduisant les sorties en cours d'études et de maintenir le BEP.

Les sénateurs suggèrent également de faire de l'orientation une « *grande cause nationale* » et souhaitent de plus que les universités « *s'investissent davantage dans l'accompagnement professionnel des jeunes* ».



Afin de mettre fin à la hiérarchisation des filières au bac général, le rapport préconise la création d'un tronc commun d'épreuves en 1^{re} et terminale, accompagné d'un choix d'options de spécialisation équilibrées (qui pourrait aussi s'appliquer aux bacs technologiques et professionnels).

Il prône également un report de la session de rattrapage de juillet en septembre pour donner plus de temps de révision aux élèves et un étalement des épreuves du bac sur deux ans, ce qui permettrait ainsi aux élèves ayant échoué aux épreuves de première de les repasser en terminale.

Les sénateurs conseillent aussi de supprimer les coefficients entre les épreuves de tronc commun et les options, exerçant

selon eux « une pression à la hausse des résultats ».

Au rang des propositions, est également suggérée la création d'une garantie de formation, financée par l'État, pour les élèves quittant le système scolaire sans le diplôme ou juste après son obtention.

L'intégralité du rapport ainsi que sa synthèse présentant les 18 propositions formulées par le groupe de travail sont consultables sur www.senat.fr/rap/r07-370/r07-3701.pdf (cf - analyse J.C. Lafay page 21).

ÉCHO DU BILAN ANNUEL DU MÉDIATEUR

Dans son rapport annuel pour l'année 2007, rendu public le 1^{er} juillet, le médiateur de l'Éducation nationale, Jean-Marie Jutant, se penche lui aussi sur le baccalauréat, en consacrant toute une partie de son rapport au sujet, plus précisément à la notation des épreuves.

Il y émet ainsi un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles il propose notamment un allègement du « nombre des épreuves à l'examen, en le recentrant sur les disciplines fondamentales dans chaque série », et une modification de l'harmonisation des notes, dont le système présente « parfois des insuffisances », à en juger les réclamations qui lui ont été soumises.

Le rapport cite ainsi en exemple, le fait que « certaines commissions s'en tiennent à la comparaison des notes moyennes sans prendre en considération la dispersion et l'échelle des notes ». Il constate de plus que les épreuves de français ne donnent plus lieu depuis la session de 2001 à la réunion d'un jury en fin de première.

C'est pourquoi le médiateur préconise l'instauration d'un « dispositif réglementaire pour le bac », afin notamment de « solenniser » la procédure d'harmonisation et d'accorder à la notation des épreuves anticipées un traitement comparable à celui des épreuves terminales, ce qui impliquerait le rétablissement de l'examen du livret au moment de la notation.

La seconde partie du rapport du médiateur est consacrée à la question de l'information et de l'accueil, et à la nécessité de mieux répondre aux attentes du public. Pour ce faire, le rapport recommande la mise en ligne sur les sites internet de l'Éducation nationale des organigrammes et annuaires complets et la création dans les ministères, rectorats, inspections... d'un service spécialisé pour orienter les usagers et les personnels.

Concernant les statistiques d'activité du réseau des médiateurs, ce rapport 2007 mentionne un nombre de saisines toujours en progression, avec 6443 dossiers reçus contre 6332 en 2006. La part des réclamations des usagers continue elle aussi à augmenter et représente 54 % des saisines (46 % pour les personnels de l'éducation) ; un accroissement plus sensible dans le secteur de l'enseignement scolaire que dans le supérieur.

Pour les usagers, la nature des réclamations porte essentiellement sur des difficultés rencontrées en matière de scolarité et d'inscriptions dans les établissements, ainsi qu'en matière d'examens et de vie scolaire. Les médiateurs précisent qu'ils sont très souvent amenés à arbitrer des conflits entre parents et enseignants, en particulier en primaire.

Quant aux personnels, « les demandes de mutation non satisfaites, le déroulement de la carrière et les questions financières figurent parmi les griefs les plus évoqués ». Les médiateurs académiques soulignent par ailleurs dans le rapport l'importance des litiges relatifs à l'organisation du travail et aux relations professionnelles, notamment les conflits avec les supérieurs hiérarchiques, pour des faits dénoncés comme du harcèlement moral.

VERS UNE ACTION NATIONALE EN OCTOBRE DANS L'ÉDUCATION

Réunies le 16 juin dernier, les instances de l'UNSA Éducation ont décidé de proposer à l'ensemble des fédérations, syndicats et associations défendant le service public d'éducation l'organisation, courant octobre 2008, d'une journée d'action pour exiger une autre ambition pour l'École, sous la forme d'une manifestation nationale.

Dans un communiqué, la Fédération a indiqué son souhait que « cette proposition rallie l'ensemble des acteurs qui luttent contre des budgets de régression et des mesures qui affaiblissent le service public d'éducation ».

Elle souhaite ainsi que « les soutiens les plus nombreux se manifestent autour de cette initiative et que, dès la rentrée, des mobilisations l'accompagnent ainsi qu'une large campagne d'information soit mise en œuvre ».

Afin de proposer ce principe d'une manifestation nationale en octobre et de recueillir les positions des différents partenaires sur le sujet, l'UNSA Éducation a organisé le 1^{er} juillet une

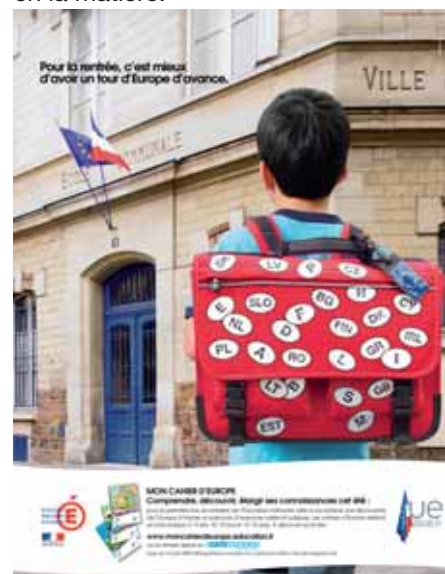
réunion associant fédérations et différentes organisations. Sans pour autant arrêter les modalités de l'action, les syndicats n'ont pas rejeté l'idée de cette manifestation nationale, qui semble donc faire son chemin. Les différentes associations présentes (JPA, CEMEA, Ligue de l'Enseignement...) ont par ailleurs souligné « les difficultés qu'elles vivaient et ont insisté sur le fait que la rentrée ne devait pas se passer sous silence ».

Si la question de l'action syndicale en septembre est restée entière, tout comme celle de la campagne d'informations devant précéder la manifestation, deux rendez-vous ont d'ores et déjà été pris : une réunion de l'interfédérale de l'éducation le 26 août et une réunion du collectif éducation le lendemain.

À suivre...

L'ÉDUCATION NATIONALE À L'HEURE DE L'EUROPE

À l'occasion de la Présidence française de l'Union européenne qui a débuté le 1^{er} juillet, Xavier Darcos a tenu une conférence de presse afin de présenter les priorités de son ministère en la matière.



En ouverture, il a tout d'abord largement détaillé le dispositif « Mon Cahier d'Europe », qui repose sur un parcours d'exercices ludiques et éducatifs à travers l'Europe à l'intention des jeunes de 7-9 ans, 10-12 ans et 13-15 ans, sous la forme de trois cahiers de vacances différents ; toutes les informations à ce sujet sont accessibles via le site www.moncahierdeurope.education.fr.

Le Ministre de l'Éducation nationale a ensuite dévoilé les grandes opérations retenues par l'Éducation nationale pour cette Présidence française de l'Union

européenne, dont le thème de l'orientation constitue la priorité.

Une priorité notamment marquée par l'organisation d'un colloque les 17 et 18 septembre à Lyon, sur le thème « *Gérer les transitions: l'orientation tout au long de la vie dans l'espace européen* », auquel le SNPDEN est invité.

Ce colloque sera suivi d'une conférence sur la démarche comparative et la définition d'indicateurs « européens » en matière d'éducation les 13 et 14 novembre à Nice, puis d'un conseil des ministres européens de l'Éducation les 20 et 21 novembre à Bruxelles, et d'une réunion informelle le 26 novembre à Bordeaux, afin d'aboutir sur le système de crédits d'apprentissage européens pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVET) et sur la mise en place d'un cadre d'assurance qualité dans la formation professionnelle.

Plus concrètement, dans les établissements, la semaine de rentrée scolaire se fera aux couleurs de l'Europe, en arborant le drapeau européen, et un concours web vidéo destiné aux lycéens sera lancé à cette occasion. La journée des langues prévue le 26 septembre aura, pour la première fois, une dimension européenne spécifique.

Par ailleurs, au cours de la semaine du 20 au 24 octobre, l'opération « *Bougeons avec l'Europe* » permettra à chaque établissement de France de vivre à l'heure européenne, en proposant des cours de matières non linguistiques en différentes langues d'Europe, des concours de poésie, des témoignages de jeunes sur la mobilité au sein de l'espace européen...

Le traditionnel salon de l'éducation, du 27 au 30 novembre, dont les partenaires de l'Union européenne seront les hôtes d'honneur, sera lui aussi cette année européen.

Au-delà de ces rendez-vous majeurs, Xavier Darcos a indiqué vouloir travailler avec les partenaires européens sur trois autres dossiers: l'intégration des élèves handicapés, la gouvernance des établissements et l'apprentissage des sciences, qui donneront chacun lieu à une conférence thématique.

NÉGOCIATIONS SALARIALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le 24 juin, ont débuté les négociations salariales dans la Fonction publique, qui sont désormais triennales et

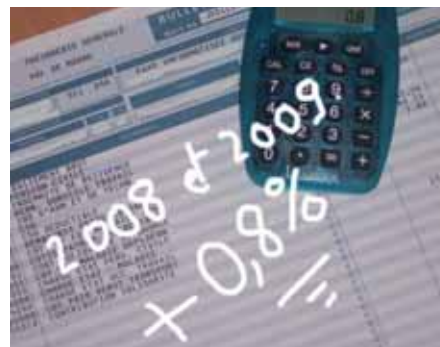
non plus annuelles, afin de s'articuler avec le programme budgétaire couvrant la même période.

Ces négociations se sont ouvertes dans un climat plutôt tendu; les sujets de conflits n'ayant pas manqué ces derniers mois entre le gouvernement et les syndicats: salaires, réforme des retraites, suppressions de postes, projet de loi sur la mobilité...

Les fonctionnaires qui se sont à plusieurs reprises mobilisés, jugent par ailleurs peu satisfaisantes les réponses gouvernementales à leurs revendications.

Chose inhabituelle, ont été abordées d'emblée, avant même le début de la négociation, les évolutions du point d'indice et celles des grilles salariales pour les années 2009, 2010 et 2011. D'ailleurs, le document relatif aux orientations salariales remis aux syndicats mentionne que le salaire des fonctionnaires connaîtra une augmentation générale au cours de ces trois années, se traduisant notamment par une augmentation du point d'indice servant de base au calcul du salaire des fonctionnaires d'au moins 0,8 % en 2009 (0,5 % en juillet + 0,3 % en octobre) et de 0,5 % en 2010 et 2011. Pour 2008, la revalorisation s'élève déjà à 0,8 %: 0,5 % au 1^{er} mars et 0,3 %, à venir, au 1^{er} octobre.

Sont également annoncées des « mesures d'ajustements », qui pourront être décidées, « si nécessaire », au cours des négociations annuelles prévues aux printemps de chaque année, conformément à l'accord du 21 février 2008, signé par quatre organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFE-CGC, CFTC).



« L'idée que la négociation salariale dans la Fonction publique est égale à la négociation sur le seul point d'indice est terminée » a précisé le ministère de la Fonction publique. A la place, « le lancement d'une nouvelle politique salariale » est à l'ordre du jour, s'inspirant du privé, impliquant d'autres éléments... Sont ainsi évoqués la mise en place d'un système d'intéressement collectif aux résultats, des primes

de fonctions et de résultats, la prise en compte du mérite, ou encore des aides au transport. En complément, le gouvernement a rappelé l'instauration le 6 juin (cf. *Direction 160* – Actualités pages 11-12) du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), devant permettre aux agents dont la rémunération augmenterait moins vite que l'inflation de toucher des primes de rattrapage.

Les évolutions annoncées par le gouvernement ont cependant été jugées « *très insuffisantes* » par les syndicats. Toutes les organisations ont ainsi dénoncé le niveau « irréaliste » et « inacceptable » de la faible revalorisation du point d'indice, réclamant une révision à la hausse du point d'indice pour 2008. Et si elles ne se disent pas opposées à la rémunération au mérite, elles pensent cependant qu'elle « *ne doit pas se faire au détriment du point d'indice* », qui doit rester « *l'élément fondamental de la rémunération* ».

Quant au dispositif GIPA, il fait aussi débat et est jugé comme un acte d'une « *politique de perfusion* » plutôt que « *d'une vraie politique salariale* ».

Cette demande d'une revalorisation du point d'indice a été refusée d'office par Bercy, qui a évoqué à la place le versement éventuel d'une prime exceptionnelle en 2009.

Cette première rencontre salariale a été suivie d'une seconde séance plénière début juillet, au terme de laquelle les organisations syndicales ont réclamé la tenue d'une nouvelle séance de négociations, considérant insuffisantes les annonces gouvernementales.

SEMAINE DE LA PRESSE ET DES MÉDIAS DANS L'ÉCOLE

Chaque année, au printemps, les enseignants de tous les niveaux et de toutes les disciplines sont invités à participer à la semaine de la presse et des médias dans l'École, une opération organisée par le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) - qui est « *chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif* » -, en étroite partenariat avec les professionnels de tous les médias, de La Poste et de sa filiale STP (Société de traitement de presse). Activité d'éducation civique, cette initiative a pour objectif de donner aux élèves des outils leur permettant de décrypter et d'analyser les textes et les images auxquels ils sont confrontés.

Dans un communiqué, le ministre a rappelé la cohérence de cette Semaine,

avec d'une part, les obligations du socle commun des connaissances et des compétences: [Les élèves devront] « être éduqués aux médias et avoir conscience de leur place et de leur influence dans la société », et d'autre part, avec les recommandations du rapport des inspections générales de l'Éducation nationale « *L'Éducation aux médias, enjeux et perspectives* ». Il a également signalé que l'éducation aux médias figurait dans les nouveaux programmes de l'école primaire.



La vingtième édition de cette opération se déroulera du lundi 23 au samedi 28 mars 2009 et, pour la seconde année, il s'agira d'aborder le thème « *Une info, des médias* ». Les enseignants s'emploieront ainsi à faire découvrir aux élèves la diversité des modalités et méthodes de traitement de l'information, en fonction des types de média, voire pour un même média.

Les établissements scolaires désireux de participer à l'opération devront s'inscrire sur le site Internet du CLEMI du mardi 6 janvier 2009 - 12 h 00, jusqu'au samedi 7 février 2009 minuit.

Pour en savoir plus:

www.clemi.org

La circulaire relative à cette semaine devrait paraître au BO courant octobre.

LE PROCESSUS RGPP SUIT SON COURS

Dans le prolongement des deux précédents conseils de modernisation des politiques publiques (cf. *Direction*

158 – Actualités page 12 et Article de Philippe Vincent pages 20-21), s'est tenu le 11 juin dernier le 3^e conseil qui a acté 73 nouvelles décisions de réformes dans les ministères qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen d'ensemble de leur organisation.

Ce nouveau train de mesures venant ainsi compléter les 97 mesures présentées le 12 décembre 2007 et les 166 autres annoncées le 4 avril dernier concerne les ministères de la Justice, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, des Affaires étrangères et européennes, de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des Solidarités, de l'Agriculture et de la pêche, de la Culture et de la communication.

La fiche relative à l'Éducation nationale, intitulée « *Une rénovation du système scolaire tournée vers la réussite des élèves* », ne révèle cependant rien de nouveau; elle regroupe des mesures déjà engagées ou annoncées telles que « *diviser par trois le nombre d'élèves en situation d'échec lourd à la sortie de l'école primaire; limiter le redoublement, notamment en classe de seconde; réduire le nombre de sorties sans qualification; mieux articuler l'enseignement scolaire avec l'enseignement supérieur; et mieux prendre en compte le temps d'enseignement* ». L'atteinte de ces objectifs suppose de « *recentrer l'éducation sur son cœur de métier et de développer des activités de soutien* ».

Le document fait par ailleurs état de « *premiers résultats concrets* »: l'assouplissement de la carte scolaire, l'accompagnement éducatif, les stages de remise à niveau gratuits, la réforme de l'école primaire, une réorganisation du temps scolaire et le projet de loi sur le service minimum d'accueil à l'école. Il rappelle de plus les « *chantiers fondamentaux pour les mois à venir* »: la rénovation de la voie professionnelle, la réforme du lycée général et technologique, la création d'une Agence nationale du remplacement, la modification des concours de recrutement des enseignants en 2010, la formation continue des jeunes enseignants au travers de compagnonnages assurés par des enseignants expérimentés, une réflexion de fond sur l'orientation, les travaux sur l'autonomie dans le 1^{er} degré.

Est également évoquée l'autonomie des établissements dans le cadre de la réforme des lycées. À ce propos, la feuille de route précise qu'il est « *nécessaire d'élargir et de déterminer*

avec précision les marges de manœuvre des établissements pour leur permettre de moderniser leur fonctionnement et d'adapter leur offre éducative à leur public spécifique ».

Le Président de la République a par ailleurs indiqué que ce 3^e CMPP clôturerait la phase de réexamen de l'ensemble de l'organisation et des outils de l'État, et a annoncé l'ouverture d'une nouvelle phase consistant à présent à la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des mesures actées qui constituent les fondations du « *service public 2012* ».

Sur cette base, le gouvernement a insisté pour que chaque ministre s'investisse pleinement dans la réalisation des réformes décidées en CMPP, en précisant que le respect du calendrier de leur mise en œuvre, mais également de leur contenu, ferait l'objet d'un suivi très précis, à l'aide de la publication de bilans trimestriels, ministère par ministère et mesure par mesure, le premier étant attendu pour le 31 octobre 2008 au plus tard.

Nicolas Sarkozy a ajouté que, d'ici à 2012, chaque ministère devra avoir ainsi profondément renouvelé son organisation et ses outils, avec l'ambition d'adapter leur action aux enjeux actuels de chaque politique publique, à l'attente des citoyens d'une profonde simplification administrative et à la nécessité de revenir à l'équilibre des finances publiques.

Des prochains conseils de modernisation permettront de vérifier la conformité de la mise en œuvre avec les décisions prises, de faire un point sur les réformes conduites et d'en vérifier l'impact pour les Français.

Au moment où ces lignes sont bouclées, le secrétaire général de la Présidence de la République, Claude Guéant, vient d'annoncer la tenue d'un conseil de modernisation sur les politiques sociales à l'automne, et pour 2009, un projet de loi visant à refondre considérablement l'organisation de la Fonction Publique.

À suivre...

Pour en avoir plus sur la RGPP, rendez-vous sur le site www.rgpp.modernisation.gouv.fr.

Par ailleurs, l'UNSA-Éducation a élaboré un document présentant la démarche, le contenu et les risques de la RGPP ainsi que les propositions et revendications de la Fédération, consultable sur www.unsa-education.org/telechargement/social/RGPP.pdf

Rencontre avec le SNIES-UNSA

Pour la deuxième fois au cours de cette année scolaire, le jeudi 3 juillet, le SNPDEN, représenté par Donatelle Pointereau, a rencontré Béatrice Tajan et Béatrice Martinez du SNIES-UNSA.

Les infirmières ont présenté les résolutions de leur congrès qui s'est tenu en mai 2008. Parmi les sujets abordés, quelques points ont particulièrement retenu notre attention.

Le SNIES demande une formation diplômante pour les nouveaux recrutés et sa prise en compte dans le cadre du schéma LMD, ce qui faciliterait l'accès à la catégorie A. Pour les mêmes raisons, il souhaite que la formation continue soit elle aussi diplômante.

Le SNIES s'inquiète du nombre de postes non pourvus et demande l'amélioration de la couverture dans les établissements en milieu rural. Les infirmières souhaitent une amélioration des conditions de logement des infirmières en établissement et la prise en compte indemnitaire des spécificités liées aux contraintes de l'internat.

Le SNIES a engagé le débat sur l'entretien professionnel et l'évaluation. Il souhaite qu'il soit mené directement par les chefs d'établissement. Il propose, par ailleurs, un échange avec le SNPDEN à la rentrée, sur cette question.

Une rencontre est donc prévue le jeudi 9 octobre à 9 heures entre des représentants du SNPDEN et les secrétaires académiques du SNIES.

Responsabilités dans les différents secteurs d'activité du SNPDEN. Répartition des attributions des membres du bureau national

Photo du bureau national au congrès de Dijon en mai 2006



LES COMMISSIONS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe Guittet

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

Catherine Petitot,
Hélène Cahn Rabaté,
Philippe Tournier

TRÉSORIER NATIONAL

Alain Guichon

TRÉSORIER NATIONAL ADJOINT

Alain Val

PÉDAGOGIE

Jean Claude LAFAY

Isabelle Bourhis
Catherine Petitot,
Claire Chauchard
Alain Vervaeke

VIE SYNDICALE

Donatelle POINTEREAU

Jocelyne Pionnier,
Amadou Simal,
Patrick Falconnier,
Alain Guichon

International :
Donatelle Pointereau

MÉTIER

Michel Richard

Pascal Bolloré,
Joël Lamoise,
Christine Legay

CARRIÈRE

Philippe VINCENT

Laurence Colin,
Corinne Delvallet,
Genevière Sinistro Darras,
Alain Val

Sous-commission retraités :
Françoise Charillon,
Bernard Deslis

UNSA-ÉDUCATION

EXÉCUTIF FÉDÉRAL NATIONAL :	Ph. Guittet, J. Pionnier
BUREAU FÉDÉRAL NATIONAL :	Ph. Guittet et J. Pionnier (tit.), D. Pointereau et C. Petitot (suppl.)
CONSEIL FÉDÉRAL NATIONAL :	Ph. Guittet, Ph. Tournier, H. Cahn-Rabaté, D. Pointereau, F. Charillon, J. Pionnier (tit.), JC. Lafay, C. Petitot, A. Simal, J. Lamoise, Ph. Vincent et I. Bourhis (suppl.)
COMMISSION VIE FÉDÉRALE :	B. Deslis

UNSA

CONSEIL NATIONAL :	Ph. Guittet et Ph. Tournier (tit.), F. Charillon et D. Pointereau (suppl.)
BUREAU NATIONAL :	Ph. Tournier
UNSA FONCTIONNAIRES (BN) :	Ph. Vincent (tit.), Ph. Tournier (suppl.)
UNSA FONCTIONNAIRES (CA) :	Ph. Vincent, L. Colin (tit.), C. Delvallet, A. Val (suppl.)
UNSA RETRAITÉS :	F. Charillon, B. Deslis

FGR

FGR :	F. Charillon
RÉPONSE AUX COURRIERS DES RETRAITÉS :	F. Charillon, B. Deslis

REPRÉSENTATION INSTITUTIONNELLE

CSE :	Ph. Guittet, JC. Lafay (tit), Ph. Tournier, H. Cahn-Rabaté, A. Vervaeke, C. Petitot (suppl.)
CSL :	JC. Lafay (tit.), H.Cahn-Rabaté, A. Vervaeke (suppl.)
CSC :	C. Petitot (tit.), C. Chauchard (suppl.)
HCE :	Ph. Tournier (tit.), JC. Lafay (suppl.)
COMITÉ SUIVI DES LICENCES :	H. Cahn-Rabaté (tit.), J. Sirot ou A. Vervaeke (suppl.)
POST-BAC CPGE :	JC. Lafay, H. Cahn-Rabaté
CTPM :	Ph. Vincent (tit.)
OBSERVATOIRE DE LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES :	P. Bolloré (tit.), M. Peschaire (1 ^{er} suppl.), M. Richard (2 ^e suppl.)
CNAECP :	C. Chauchard, C. Delvallet
OBSERVATOIRE DE LA PRESSE À L'ÉCOLE :	J. Lamoise, I. Bourhis
CA / ONISEP :	A. Val
CA / ANATEEP :	J. Lamoise
SUIVI DU SECTEUR ÉTRANGER :	D. Pointereau, P. Falconnier, L. Colin, J. Pionnier
CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS :	Ph. Vincent, A.Val, L.Colin, G. Sinistro-Darras, C. Delvallet
SUIVI DOM :	P. Falconnier, Ph. Tournier

POUR LE FONCTIONNEMENT DU SIÈGE

CELLULE JURIDIQUE :	P. Bolloré (responsable), Ch. Legay, Ph. Marie, M. Peschaire, B. Vieilledent, C. Delvallet, J.D. Roque
DOSSIER EUROPE :	D. Pointereau, L.Colin, A. Vervaeke
LAURÉATS-CONCOURS/FAISANT FONCTION :	Ph. Vincent, A. Simal
SALON DE L'ÉDUCATION :	C. Petitot, B. Lepreux
LIAISON AVEC LES PARENTS D'ÉLÈVES :	D. Pointereau, JC. Lafay
GROUPE DE TRAVAIL POST-BAC :	JC. Lafay, H. Cahn-Rabaté, J. Sirot

AOÛT 2008

- Jeudi 21 : Bureau national
- Vendredi 22 : CAPN

SEPTEMBRE 2008

- RENTÉE SCOLAIRE**
- Lundi 1 : Rentrée des professeurs
 - Mardi 2 : Rentrée des élèves

- Lundi 22 : Bureau national
- Mardi 23 : Bureau national + secrétaires académiques

OCTOBRE 2008

- Lundi 13 : Bureau national
- Mardi 14 : Bureau national

- VACANCES DE LA TOUSSAINT** Zone A, B, C : du samedi 25 octobre 2008 au jeudi 6 novembre 2008

NOVEMBRE 2008

- Mercredi 12 : Bureau national
- Jeudi 13 : Conseil syndical national
- Vendredi 14 : Conseil syndical national
- Du jeudi 27 au dimanche 30 novembre 2008 : Salon de l'éducation

DÉCEMBRE 2008

- Mercredi 17 : Bureau national
- Jeudi 18 : Bureau national

- VACANCES DE NOËL** Zone A, B, C : du samedi 20 décembre 2008 au lundi 5 janvier 2009

- Mardi 13 : Bureau national
- Mercredi 14 : Bureau national + secrétaires académiques + secrétaires départementaux
- Jeudi 15 : Réunion commissaires CAPN + coordonnateurs CAPA (SA invités)

FÉVRIER 2009

- Mardi 3 : Bureau national
- Mercredi 4 : Bureau national

- VACANCES D'HIVER**
- Zone A : du samedi 7 février 2009 au lundi 23 février 2009
 - Zone B : du samedi 21 février 2009 au lundi 9 mars 2009
 - Zone C : du samedi 14 février 2009 au lundi 2 mars 2009

MARS 2009

- Mardi 10 : Bureau national

AVRIL 2009

- Mercredi 1 : Bureau national
- Jeudi 2 : Bureau national

VACANCES DE PRINTEMPS

- Zone A : du samedi 4 avril 2009 au lundi 20 avril 2009
- Zone B : du samedi 18 avril 2009 au lundi 4 mai 2009
- Zone C : du samedi 11 avril 2009 au lundi 27 avril 2009

MAI 2009

- Lundi 4 au jeudi 7 : Réunions préparatoires des commissions
- **Lundi 11 au vendredi 15 : Congrès du SNPDEN à Biarritz**

JUIN 2009

- Vendredi 19 : Bureau national
- Samedi 20 : Bureau national + secrétaires académiques

JUILLET 2009

- Samedi 4 : Bureau national

- VACANCES D'ÉTÉ** Début des vacances d'été (zones A, B, C) : jeudi 2 juillet 2009

2008-2009



Jean Claude
LAFAY

Questions pédagogiques : des enjeux importants pour 2008-2009

Notre système éducatif a besoin de réformes, il a aussi besoin d'un projet et d'une ambition conformes aux valeurs de service public qui sont les siennes et auxquelles nous sommes attachés.

Nous disposons aujourd'hui de manière abondante, parfois jusqu'au ressassement, de constats détaillés qui appellent ces réformes tout autant que les évaluations internationales (comme PISA) : sorties scolaires sans qualification, déception quant aux performances scolaires de trop d'élèves, inadaptation des structures, imperfections des processus d'orientation, difficultés et décrochage scolaires, perte de motivation, incohérence des programmes, phénomènes particuliers de violence, d'agitation ou d'absentéisme, dépenses improductives (comme celles du redoublement), envahissement des examens et certifications au détriment des horaires, inégalité croissante entre les établissements lorsque la carte scolaire a fait l'objet d'assouplissements incontrôlés, inégalité des conditions d'études et de réussite selon les milieux sociaux et les lieux d'habitation.

Ajoutons-y, pour faire bonne mesure, les incertitudes d'un enseignement supérieur en phase de réévaluation et de réorganisation, la pression, déjà vivement ressentie dans la perspective de la rentrée 2008, des réductions programmées de postes dans le cadre de la diminution des moyens attribués à la Fonction publique, les inquiétudes que fait peser sur les établissements comme sur l'institution l'idéologie de la « performance » - terme particulièrement trompeur puisqu'il confond les résultats des unités et des systèmes. Le regain de l'autoritarisme, dans ce cadre-là, ne s'oppose pas au principe de l'appel à la responsabilité des

acteurs et à une contractualisation qui est souvent une coquille vide ; il s'accompagne aussi, de plus en plus souvent, de la perte de contact avec le pilotage national, sauf en termes d'objectifs financiers.

Dans ce contexte, les débats pédagogiques que nous conduisons au sein du SNPDEN, et les mandats que nous nous donnons, ne doivent pas faire de nous des donneurs de leçons ni nous conduire, en tant qu'organisation syndicale, à la cogestion ; mais nous nous préparons, en permanence, à participer au débat d'idées, à proposer des projets, et à peser avec d'autres, lorsque nous le pouvons, dans le sens du développement du service public, de la performance réellement éducative, et de l'utilité sociale, dans un domaine où nous avons quelque expérience. Nous ne manquons pas de dossiers importants à traiter, au-delà des perturbations discutables que crée l'accumulation des rapports, des consultations, et des annonces parfois étonnantes des ministres et du président ; nous ne sous-estimons pas non plus les effets des décisions qui se prennent, et nous efforçons d'en maîtriser les conséquences.

2007-2008 : UNE ANNÉE SCOLAIRE BOUSCULÉE

L'année scolaire a commencé avec un premier « assouplissement », un peu improvisé, de la carte scolaire et les consultations

sur la condition enseignante avec les travaux de la commission Pochard ; la loi sur la responsabilité des universités (LRU), votée pendant l'été, qui pourtant faisait l'objet d'un relatif consensus, a produit quelque agitation et de premiers « blocages » de lycées, de manière sporadique. Les choses ont été plus sérieuses au printemps, avec les annonces de suppressions de postes dans nos établissements et de « généralisation du bac pro en 3 ans ». La « reconquête du mois de juin » a fait payer cet effet d'annonce de conditions particulièrement difficiles d'organisation de la fin de l'année scolaire.

Rénovation de l'enseignement professionnel, réforme des filières générales et technologiques, organisation des examens, accompagnement éducatif dans les collèges, « orientation active » et recherche des voies de réussite dans l'enseignement supérieur, carte scolaire toujours : voilà les dossiers que nous nous préparons à suivre aussi pour l'année scolaire à venir.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : DES INITIATIVES INTEMPESTIVES ET DES PROMESSES À CONCRÉTISER

Le relevé de conclusions sur l'enseignement professionnel, assorti du protocole d'accord que nous avons signé en avril en com-

pagnie du SNETAA, du SGEN-CFDT et de ID, nous satisfait dans son contenu qui, revenant sur l'annonce brutale de « *généralisation du bac pro en 3 ans* » à marche forcée de l'automne, insiste sur la nécessité d'un diplôme de niveau V ou IV pour tous les élèves, et en tire les conséquences, notamment en matière de préparation de ces diplômes de niveau V et de parcours possibles en 4 ans. Les engagements pris, par exemple sur l'existence, dans chaque bassin, de formations au niveau V correspondant aux nouvelles secondes professionnelles, et les propositions de dispositifs divers comme alternative au doublement, sont importants. Encore faut-il que le ministère et les recteurs respectent ces engagements, comme nous l'avons rappelé de manière très précise lors de notre dernier conseil national. La précipitation à créer des « *bac pro 3 ans* » au détriment de formations au BEP qui restent nécessaires, l'absence de cohérence des cartes de l'enseignement professionnel, la vaine attente de moyens d'accompagnement, n'ont pas rendu les choses plus faciles.

LA RÉFORME ATTENDUE DU LYCÉE ET DU BACCALAURÉAT : DÉBUT DES CONSULTATIONS

Parallèlement, nous venons de nous engager, avec la signature des « *points de convergence sur les objectifs et les principes directeurs de la réforme du lycée* », dans le cycle de consultations organisées, sur instruction du ministre, par le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Jean-Paul de Gaudemar (voir encadré : points de convergence et

incertitudes sur la réforme des lycées). La base de discussions ainsi rédigée nous convient, mais le calendrier paraît bien resserré, après le report des propositions d'abord annoncées pour le printemps par Xavier Darcos (le fameux « *livre blanc* » qui devait succéder au « *livre vert* » de la commission Pochard). Il n'y a pas, nous dit-on, de schéma préétabli. Par ailleurs, comme toujours en pareil cas, beaucoup de points de vue s'exprimeront, y compris en dehors des signataires, sur des intérêts particuliers (associations) ou de représentativité incertaine (organisations lycéennes UNL, FIDL et... UNI) – tous seront reçus mais, en principe, la discussion rassemble les signataires des points de convergence. Ces signataires, participant à la discussion, ont ensemble une incontestable représentativité même s'il leur faut rechercher des positions communes : SNES, SGEN-CFDT, SNALC, SE-UNSA, SNEP-FSU pour les enseignants, SNPDEN et ID pour les personnels de direction. Nous espérons que le ministre a renoncé à leur contournement par l'opinion voire les organisations lycéennes ; concernant l'objectif de réduction des moyens horaires, nous doutons qu'il soit sérieusement revu, mais nous nous efforçons de placer, en regard, les exigences qualitatives d'ordre pédagogique et de service public qui justifient l'investissement éducatif.

Il n'y a pas de réforme annoncée du baccalauréat, malgré le rapport sénatorial, qui ne nous convainc pas malgré des constats sur lesquels chacun s'accorde. L'idée de répartir le bac sur deux ans (fin de première et fin de terminale) ne fait que développer l'existant et fait craindre un alourdissement plutôt qu'un allègement ; la question des autres exa-

mens que l'Éducation nationale organise (BEP/CAP et BTS), la dérive du CCF en sessions d'examens intermédiaires, la coexistence avec les concours, restent inexplicablement sous-estimées. Nous ne voyons pas, pour notre part, comment une amélioration se ferait sans alléger réellement un dispositif qui nous distingue, pas nécessairement en bien, de la plupart des systèmes nationaux dans les pays équivalents. C'est pourquoi nous demandons que le nombre des épreuves terminales soit réduit et que cette évaluation soit complétée par une évaluation continue – ou, en revenant au principe de sa définition initiale, par CCF et certifications : notre fonctionnement actuel tend à réussir l'exploit de cumuler ces évaluations (l'évaluation continue, non harmonisée pourtant, étant la base des admissions en filières supérieures sélectives)... On nous dit, il est vrai, que nous sommes confrontés à l'irrationnel, et nous ne tenons pas non plus à retrouver les lycéens dans la rue sur des rumeurs. Mais nous ferons le point, dès la fin de cette session d'examen, avec nos collègues des académies et départements en expérimentation de ce qui devait être le « *bac hors les murs* » et qui s'est en réalité déroulé dans les établissements, en même temps que les cours ordinaires, les conseils de classe, les commissions d'appel, les affectations, etc. ; toutes les académies ont d'ailleurs plus ou moins expérimenté cette année, beaucoup d'énergie a été dépensée sans que les effets positifs paraissent très significatifs. Sans doute, il faut considérer, comme le remarque à juste titre notre ministre, que la réforme du lycée devrait avoir des effets sur la fin d'année et l'examen ; mais, en attendant, la session prochaine, celle de 2009, devra être assurée.

Dans les collèges, nous devrions commencer à percevoir les effets de ce que la loi Fillon a défini comme « *le socle commun de connaissances et de compétences...* » ; l'année 2007-2008 a connu des éléments de mise en place qui n'ont guère été valorisés (certifications, livret de compétences) parce qu'ils se sont purement et simplement superposés à l'existant. Les nouveaux programmes, présentés au Conseil supérieur de l'éducation en juin 2008, ne déterminent pas en eux-mêmes l'évolution pédagogique qui serait nécessaire. Et surtout, comme nous l'avons fait observer à diverses reprises, l'actuel ministre ne fait pas preuve de son talent de communication habituel et de sa volonté de réforme sur ce terrain exploré par l'un de ses prédécesseurs devenu le Premier ministre ; le Président de la République ne semble



Commission éducation et pédagogie CSN mai 2008

pas non plus en faire une priorité. Dans ces conditions, c'est la mise en place de l'accompagnement éducatif, et sa généralisation annoncée pour tous les collèges en 2008-2009, qui tient l'actualité. La circulaire qui vient de paraître tient compte de certaines de nos observations insistantes, notamment sur le temps scolaire concerné. Mais, autant la perspective d'un enrichissement de l'offre éducative nous convient, autant nous tenons à assurer la pérennité du dispositif sur des bases saines (voir encadré).

LA CARTE SCOLAIRE : UN CHANTIER MAL ENGAGÉ

La carte scolaire concerne, elle, tous les établissements, collèges et lycées. Xavier Darcos a communiqué sur la confiance qu'il fallait rétablir auprès des familles et sur la transparence des critères. Nous en sommes loin. A vrai dire, il y a vingt ans que l'affectation des élèves repose, majoritairement, sur une carte scolaire assouplie sous le couvert d'une loi qui définit une sectorisation de principe. Nous en observons les effets, en terme de concurrences improductives, d'inégalités dans le public scolaire accueilli et dans l'offre de formation, de temps de transport. Nous avions demandé à Gilles de Robien et à Xavier Darcos, lorsque les responsables politiques ont entendu « *supprimer la carte scolaire* » pour corriger ces inégalités (raisonnement paradoxal mais politiquement très payant à court terme), d'établir la réalité des faits avant toute chose. Lorsqu'une première phase « *d'assouplissement* » a été mise en place pendant l'été 2007, nous avons souligné ses effets négatifs et l'échec en matière de mixité sociale et scolaire des nouvelles mesures (voir *Direction* n° 153, novembre 2007). Le ministère devait, à partir du rapport demandé à l'Inspection Générale, produire son propre bilan, celui qui avait été donné en septembre à la presse étant quelque peu superficiel et propagandiste. Résultat : l'Inspection Générale a constaté les mêmes dérives que nous après son enquête et nombre de ses propositions de régulation rejoignent les nôtres, et le rapport est resté sous embargo jusqu'à une « *fuite* » récente orchestrée par « *Le Monde* ». Nous avons donc appris qu'un rapport d'Inspection Générale, dont on nous avait annoncé la publication imminente à plusieurs reprises, n'avait pas vocation à être publié (c'est pourtant l'usage, dont témoigne le site du ministère), puis qu'il était très mauvais, de circonstance (alors que dire de la communication

ministérielle de rentrée !), etc. C'est inquiétant : nous avons plaidé pour une régulation fondée sur les critères mêmes annoncés par la lettre de mission du ministre (mixité sociale et mixité scolaire), sur la transparence, sur la garantie d'une affectation de proximité pour ceux qui la souhaitent. Or, nous avons, d'une part, une note publiée à l'intention des familles par le ministère (sur son site officiel) qui reprend la circulaire adressée aux recteurs, avec des principes indiscutables qui rassurent parce qu'en fait nous restons dans le régime des dérogations et dans le principe du secteur avec droit à l'affectation de proximité... mais, d'autre part, nous constatons que chaque inspecteur d'académie décline à sa manière, sans véritable transparence, selon des critères différents d'un département à l'autre, en toute ignorance réciproque des pratiques, et sans aucune garantie quant à l'équilibre du système. Nous aurons donc, sur cette question, comme il y a un an, à rappeler nos propositions pour éviter que nous allions vers une dérégulation non maîtrisée, une désorganisation du service public, et une inégalité croissante de l'offre de formation. Nous rappellerons l'urgence, pour tenir les promesses de mixité sociale et scolaire et d'égalité entre les familles en matière d'offre scolaire de proximité, de définir des indicateurs et de mettre en place les outils de régulation pour un cadrage des politiques académiques, et de corriger ou mettre en place les outils de pilotage pour gérer les demandes des familles et les affectations des élèves.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : VERS UNE MEILLEURE COOPÉRATION ENTRE LES ACTEURS

L'enseignement supérieur mobilise peut-être plus ceux d'entre nous qui avons à gérer le cycle terminal des lycées et les classes post-bac (CPGE et STS), mais il oriente peu ou prou l'ensemble de notre système éducatif : l'actualité est celle de « *l'orientation active* » dans l'enseignement supérieur et la mise en place, pour 2008-2009, du « *portail unique* » (dit encore « *dossier unique* ») pour l'affectation des bacheliers dans l'ensemble des filières de l'enseignement supérieur et pour toutes les académies. Notre syndicat avait fait dès 2002, à son congrès de Nantes, des propositions allant dans ce sens, dans une perspective d'équité dans le traitement des candidatures et de meilleure

mise à disposition de l'offre de formation indépendamment des conditions géographiques et sociales d'origine des lycéens de terminale ; nous avons été pour beaucoup dans la mise en place du dispositif « *admission-cpge* » élargi aujourd'hui à « *admission post-bac* » (APB). Le bilan 2008, comme les précédents, montre qu'il est possible de piloter et gérer, à partir d'un cahier des charges et d'une concertation préalable suffisamment approfondie puis d'un comité de suivi, un système de gestion accessible aux divers utilisateurs. Les universités, d'abord réticentes, reconnaissent aujourd'hui l'intérêt de ce portail commun ; les INSA et les IUT, longtemps hostiles, s'y sont également ralliés : cette généralisation, essentielle à l'efficacité à terme du principe de « *la meilleure proposition possible en fonction des vœux du candidat* », doit être un point de départ pour une meilleure coopération entre lycées et établissements d'enseignement supérieur. Elle était, pour nous, à l'opposé des dérives concurrentielles, un élément nécessaire pour travailler à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Il reste, au point où nous en sommes, à repréciser l'information sur le dispositif auprès des lycées (l'intégration d'autres formations que les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs ne se fait pas sans compromis), à garantir l'honnêteté et la simplicité du dispositif, à vérifier que l'accès aux ressources numériques, nécessaire aux candidats, puisse bien être assuré partout. Nous sommes représentés au comité de pilotage post-bac régulièrement par le ministère, et y jouons un rôle visible pour faire progresser la coopération entre acteurs et éviter les dérives.

De manière générale, et ce sera le cas pour les discussions prochaines sur la réforme du lycée, nous avons à jouer, au niveau national comme dans les académies, un rôle actif pour promouvoir le projet de service public d'éducation que notre histoire syndicale nous a appris à défendre et à faire évoluer, à rappeler notre attachement à l'égalité des élèves devant l'offre de formation, à combattre les mécanismes qui conduisent à l'échec scolaire, à la disparité de réussite et d'orientation entre filles et garçons, et selon l'origine sociale ou géographique des élèves. Les questions pédagogiques sont au cœur de notre métier et participent, quels que soient les établissements dans lesquels nous exerçons, du sens que nous donnons à notre mission. Le SNPEN entend, sur l'ensemble de ces questions, rester actif, imaginatif et présent.

POINTS DE CONVERGENCE ET INCERTITUDES SUR LA RÉFORME DES LYCÉES

Nous avons dit, en signant le texte d'ouverture des discussions, que nous approuvions les objectifs annoncés, qui sont au nombre de quatre et rentrent dans nos mandats syndicaux :

- garantir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ;
- assurer la réussite de tous les élèves au lycée ;
- permettre à chaque élève de mieux choisir son orientation ;
- rechercher de nouveaux espaces d'autonomie aux établissements.

Nous sommes également d'accord pour inscrire la discussion dans le cadre des onze « *principes directeurs* » qui l'organisent, même si leur rédaction est d'une inégale précision.

En matière d'**organisation des études des lycéens**, la prise en compte des diverses situations de travail, la possibilité d'une plus grande personnalisation et d'un travail plus autonome, des modalités alternatives au redoublement à organiser au sein de l'établissement sont des points de départ à une réflexion qui devra toutefois déboucher sur des propositions concrètes – dont le retour des TPE ?

En matière d'**organisation des parcours scolaires**, nous nous félicitons de la réaffirmation du maintien de la seconde de détermination, réorganisée autour d'enseignements qui, nous dit-on, doivent « *conforter les acquis méthodologiques et disciplinaires des élèves sortant du collège* », et, d'autre part, permettre « *l'exploration et la découverte progressive des domaines de spécialisation ou d'approfondissement qui [...] seront offertes par le cycle terminal du lycée* ».

Nous avons dit, déjà, que pour nous le **renouvellement du métier d'enseignant** était à mettre en relation avec une nouvelle organisation des études. Nous discuterons, selon le protocole de discussion, de la manière d'intégrer dans leurs services « *la diversité des situations éducatives* », du développement et de la reconnaissance du travail en équipe, du conseil pédagogique, des relations statutaires avec l'enseignement supérieur.

Concernant l'organisation des établissements, nous ne pouvons qu'approuver l'objectif de mise en œuvre d'une « *offre équitable [...] offerte à toutes les familles* », et d'une autonomie garantie par plusieurs types de ressources correspondant respectivement aux horaires d'enseignement définis nationalement, aux projets pédagogiques des établissements, aux « *moyens organisationnels [...] permettant le fonctionnement des équipes enseignantes* ».

Les incertitudes tiennent bien entendu à la **contrainte budgétaire**, qui a été préétablie en forte diminution – selon le programme présidentiel. Il faudra établir que l'on fera mieux avec moins, ce qui n'est pas nécessairement impossible mais n'est pas non plus assuré.

Elles tiennent aussi au **calendrier très serré** :

- juin/juillet : réflexion sur l'organisation pédagogique et les parcours, conséquences sur le métier des enseignants, conséquences sur le fonctionnement des établissements,

- septembre/octobre 2008 : propositions de grilles horaires pour la seconde,
- novembre/décembre 2008 : finalisation, consultations formelles (CSE), décisions politiques et budgétaires,
- janvier/juin 2009 : réflexion sur le cycle terminal, nouveaux programmes de seconde,
- septembre 2009 : mise en place de la nouvelle seconde.

Elles tiennent enfin à la **prise en compte de la faisabilité, du financement et des contraintes organisationnelles dans le choix des solutions**, et dans leur adéquation à ce que nous attendons : une réelle amélioration qualitative en termes pédagogiques permettant la réussite scolaire de tous les lycéens, le resserrement de la hiérarchie des filières, un palier d'orientation de fin de seconde qui fonctionne positivement, sans effets d'inégalité selon le sexe et les origines sociales : gros programme.

Première réunion de travail avec le SNPDEN

Le SNPDEN a été reçu le 20 juin dernier de 8 heures à 10 heures par M. de Gaudemar et son collaborateur sur ce dossier, l'Inspecteur général Erick Roser. Nous avons envisagé avec lui l'organisation des modules semestriels, que nous préconisons comme alternative aux options multiples et à l'émiettement des enseignements, et qui pourraient permettre l'approfondissement dans différents domaines en diversifiant l'approche de l'orientation. La répartition horaire envisagée serait de 60 % pour les enseignements strictement communs et annuels, de 25 % pour les modules d'« exploration » et de spécialisation, de 15 % pour l'accompagnement personnalisé.

Nous avons insisté sur la nécessité de construire une semaine plus variée et moins contrainte sans doute, mais qui doit rester cohérente ; nous ne sommes pas pour le lycée « *à la carte* » qui engendre toujours des inégalités, ni pour une modularité systématisée et individualisée dont personne n'est capable de définir l'organisation pour un nombre important d'élèves, ni les effets en matière d'équité sociale.

Il conviendra naturellement de tirer les conséquences de toutes ces décisions sur les conditions d'organisation du travail des enseignants.

Nous nous sommes déclarés d'accord avec le principe d'une plus grande spécialisation et d'une plus grande souplesse pour le cycle terminal, avec les mêmes réserves concernant l'organisation des enseignements que ci-dessus, le plus important étant de définir des conditions qui permettent aux élèves de développer des compétences spécialisées sans être sélectionnés par l'échec dans les champs disciplinaires associés – ce qui oblige précisément à plus de souplesse.

Enfin, nous avons évoqué, à partir de la classe de seconde, la manière de valoriser la spécificité de la voie technologique, évoquée dans les « *points de convergence* », et d'utiliser ses apports dans le cadre des enseignements d'approfondissement et de spécialisation.

Jean-Claude LAFAY

LA GÉNÉRALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF À TOUS LES COLLÈGES

Pour cette rentrée, il sera généralisé sans que le bilan ait été fait de « *l'expérimentation* », dans les collèges de l'éducation prioritaire, au cours de l'année 2007-2008.

Nous réaffirmons que cet accompagnement éducatif doit prendre sa place au sein d'une politique d'établissement de manière cohérente : à l'interne, dans le cadre d'une réflexion sur l'acquisition par tous les élèves du socle commun de connaissances et de compétences, mais aussi à l'externe, avec les dispositifs déjà en place dans le cadre de partenariat.

Nous notons avec satisfaction qu'il est précisé dans cette circulaire que l'accompagnement éducatif se fera de « **préférence en fin de journée** », ce qui permet une certaine souplesse dans l'organisation de la journée de l'élève, notamment pour les établissements qui ont des contraintes en matière de transport scolaire.

À propos de la pratique sportive, des inquiétudes persistent, notamment sur la place de l'association sportive de l'établissement dans ce dispositif. Il nous paraît en effet primordial que tout projet d'intervention avec des clubs sportifs se fasse en liaison avec le projet EPS de l'établissement et le projet de l'AS. Par ailleurs, si au niveau de la responsabilité civile les intervenants extérieurs sont bien pris en compte par la loi de 1937 sur la responsabilité des collaborateurs bénévoles du service public (Art. L 911-4), la responsabilité des chefs d'établissement pourrait être éventuellement engagée sur le plan pénal.

Ce texte, comme les précédents, occulte complètement les difficultés d'organisation liées au travail des personnels TOS, et principalement l'allongement du temps d'ouverture de l'établissement.

À propos de l'expérimentation en lycée, nous avons clairement demandé le 19 mai lors d'une entrevue avec le Directeur de cabinet du Ministre que cette action se fasse sur la base du volontariat, que les chefs d'établissement soient spécifiquement rémunérés et que les moyens soient dégagés pour les établissements et les personnels TOS.

En tout état de cause nous exigeons qu'un réel bilan, sur l'ensemble des aspects de ce dossier, soit établi.

Catherine PETITOT

LES NOUVEAUTÉS 2008 ET 2009 « D'ADMISSION POST-BAC »

Nous sommes passés en six ans de la mise en place – difficile à obtenir à l'époque – d'une procédure nationale informatisée d'affectation dans les classes préparatoires aux grandes écoles (lycées publics et privés sous contrat) au « *portail unique* » de l'enseignement supérieur.

Il a fallu, chaque année, ajuster les procédures, non seulement pour en améliorer le fonctionnement, mais aussi et surtout pour intégrer de nouveaux partenaires, le principe étant de coopérer sans modifier les prérogatives et modes de recrutement particuliers à chacun.

En matière d'améliorations, nous pouvons attendre, à la rentrée 2008, l'intégration des données « *admission post-bac* » dans « *SCONET* » – nous l'avions demandé à maintes reprises, d'abord pour GEP et ensuite pour SCONET : ce sera valable pour toutes les CPGE et, en principe, pour les STS lorsqu'elles se trouvent dans une académie intégrée à la procédure.

La généralisation de cette procédure est acquise pour 2009, donc pour toutes les formations supérieures majeures (Licence, STS, CPGE, IUT, INSA et écoles en 5 ans), et pour toutes les académies (dont celles d'Ile-de-France).

Cette montée en puissance s'accompagne de revendications des uns ou des autres dont nous sommes obligés de tenir compte ; dans les discussions au comité de pilotage post-bac, le SNPDEN a défendu le point de vue des responsables que nous sommes des CPGE et des STS, mais aussi celui de l'intérêt général et de la coopération des acteurs.

Ainsi, nous avons pu préserver le nombre de vœux en CPGE (12) qui est nécessairement élevé pour garder son sens, grâce à une proposition permettant un plus grand nombre de vœux globalement et par « *grande filière* », égalité formelle exigée par la Conférence des Présidents d'Université, favorable à l'origine à une réduction de ce nombre pour tout le monde. Nous avons également maintenu le principe de la confidentialité sur le classement des candidats et sur leurs coordonnées personnelles, contestée par certains IUT. Nous avons enfin obtenu que le classement de l'élève dans sa classe de terminale, indispensable pour évaluer son dossier pour les CPGE et en partie pour les STS, reste une information obligatoire.

Nous avons demandé et obtenu une nouvelle phase d'information et de formation sur la procédure et ses volets multiples : la coexistence, en 2008, de l'opération d'inscription des notes par les élèves eux-mêmes (à l'intention des universités pour « *l'orientation active* » et de certaines écoles) ou par leurs professeurs (pour les filières sélectives) a créé parfois un certain trouble, ainsi que la différence dans l'acheminement des dossiers papier selon les formations sollicitées (soit par les candidats individuellement, soit par l'établissement). Cette information sera accompagnée d'une « *charte des droits et devoirs* » des établissements, les vieilles pratiques concurrentielles et certains comportements aberrants, par exemple en matière de « *surbooking* », ayant la vie dure... or, le fonctionnement même du dispositif implique la bonne information et aussi la responsabilité des acteurs.

Sur le calendrier, les choses sont plus difficiles puisque, à l'origine, c'est là-dessus que bloquait l'intégration de diverses formations supérieures, dont les INSA. Nous n'avons pas pu nous opposer à une troisième phase « *après le bac* » – soit vers le 11 juillet. Toutefois, nous devons reconnaître que la troisième phase « *définitive* » de juin comportait des incertitudes sur de nombreux candidats (inscrits en « *oui mais* »), et qu'il y avait déjà une phase fin juillet pour les écoles en 5 ans. Cette troisième phase mi-juillet devrait pouvoir devenir à court terme la dernière toutes filières confondues (avec des « *oui définitif* » et une meilleure fiabilité). Nous avons toutefois fait reconnaître l'impossibilité d'inscriptions fin juillet pour les derniers candidats admis en CPGE ou en STS, et obtenu une procédure automatique de génération de certificats d'admission pour les candidats, pour leur permettre de bénéficier des avantages attachés en matière de cartes de transport ou de logement. Il reste, bien entendu, la question de la constitution des classes et des emplois du temps, contrainte que nous avons fait découvrir à certains de nos partenaires ; mais nous resterons, en principe, dans une marge d'incertitude assez proche de ce que nous connaissions précédemment, pour les élèves « *inscrits/absents* » : une évaluation de cette hypothèse devra être faite dans un an.

Jean-Claude LAFAY



Donatelle
POINTEREAU

La vie syndicale

Le SNPDEN est le lieu de rencontre régulier de la majorité des personnels de direction, et d'abord celui où ils ont, tout simplement, plaisir à se retrouver au niveau du bassin de formation, de la ville, du département ou de l'académie, parfois au niveau national.

Il est un outil précieux pour défendre nos intérêts et promouvoir nos idées: nous ne sommes qu'un peu plus de 13 000 à exercer notre métier, en général deux par établissement. Qu'il soit possible, pour plus de la moitié d'entre nous, de nous retrouver dans une organisation majoritaire et reconnue pour sa force, son expertise et son efficacité, est un atout dont beaucoup de professions ne disposent pas. Le résultat des élections (68,89 % des voix pour le SNPDEN avec une participation de 79,04 %, 1 siège de plus à la CAPN et 13 sièges supplémentaires dans les CAPA) est un élément d'encouragement pour le travail accompli, un signe de la bonne santé de notre organisation, et, avec l'augmentation des adhésions et des réadhésions à cette rentrée, une invitation à poursuivre et à développer l'action syndicale. Il faut savoir que notre syndicalisme, qui n'est pas un syndicalisme de permanents, mobilise d'abord nos forces sur le terrain.

La commission vie syndicale du bureau national est en charge de l'animation, de la réflexion sur les valeurs, la nature et les formes d'un syndicalisme de personnel de direction, c'est à dire un syndicalisme de cadres de l'État au sein du système éducatif.

« UN SYNDICAT DE MÉTIER... »

Celui-ci s'est construit en lien avec un métier dont la professionnalisation n'a cessé de s'accroître depuis vingt ans, avec l'évolution de l'organisation de l'État, et la création des établissements publics locaux d'enseignement. Ce métier évoluera encore. Le syndicat a vocation à rassembler, en se transformant si cela est nécessaire, mais selon ses principes et ses projets, toutes les personnes dont les fonctions se rapprochent des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires publics et qui partagent, dans l'exercice de celles-ci, les valeurs que nous portons et défendons. C'est un des chantiers à venir de la commission vie syndicale, de prendre les contacts utiles en ce domaine. Nous considérons aussi que le débat doit être ouvert à terme, plus largement, sur le syndica-

lisme de l'encadrement du système éducatif.

Un autre chantier est celui de l'adaptation de notre intervention syndicale aux nouvelles réalités de la proximité (accentuation de la décentralisation et de la déconcentration) et de la différenciation des situations de direction induites par les nouveaux textes qui régissent maintenant notre profession de « cadre autonome » de direction, en capacité de contractualiser, afin de permettre de toujours rassembler durablement les personnels de direction dans un cadre syndical tout autant protecteur que prospectif. La mobilisation syndicale de l'ensemble de notre organisation est nécessaire.

Il s'agit notamment de renforcer notre réseau de cadres et de responsables locaux, ainsi que nos modalités de contact au plus près des personnels de direction, actifs et pensionnés, nouveaux entrant dans la fonction, etc.

Mais le meilleur service qu'un syndicat puisse rendre à ses adhérents, c'est d'être au service de sa profession et de négocier des avancées collectives sur lesquelles pourront s'appuyer les individus. Ce lien entre le collectif et l'individuel est au cœur de notre activité.

«... QUI SE RÉCLAME DE L'HISTOIRE DU SYNDICALISME FRANÇAIS... »

Nous affirmons parallèlement notre solidarité avec tous les personnels de l'enseignement public et avec l'ensemble des salariés, actifs et retraités, et revendiquons notre appartenance au mouvement syndical français, européen et international, et nous réclameons de l'histoire du syndicalisme français et des valeurs rappelées dans nos statuts.

Nous nous déclarons favorables aux regroupements au sein du mouvement syndical. Notre commission s'attache ainsi à l'animation des relations avec notre fédération, l'UNSA-Education et ses principaux syndicats (notamment le Syndicat des Enseignants, Administration et Intendance), avec notre union, l'UNSA, en participant à ses instances, mais également au maintien des liens avec d'autres organisations syndicales, majoritaires dans les métiers de l'éducation, au sein de la FSU.

Métier, carrière, pédagogie : ce sont les grands domaines de notre réflexion et de notre intervention syndicale, mais nous pouvons être conduits à nous exprimer et à nous mobiliser, de manière indépendante et exempte de tout prosélytisme, sur des sujets d'ordre général ou sur des projets de société, y compris dans le champ du débat politique, dès lors qu'ils sont en relation avec notre pratique professionnelle et l'intérêt des élèves, avec les missions du service public d'éducation et avec les valeurs qui le fondent.

Nous défendons une conception de l'action syndicale qui s'apprécie en fonction des résultats obtenus. Nous œuvrons pour obtenir des réformes et toutes avancées qui vont dans ce sens qui, en s'interdisant d'hypothéquer la réalisation à venir de l'ensemble de ses revendications, peuvent au contraire leur servir de levier. Cette activité syndicale repose, pour une grande part, sur la capacité à obtenir de ses interlocuteurs, à tous les niveaux, les contacts, les audiences, les discussions qui permettent de faire avancer des propositions et d'éviter des décisions dommageables. Lorsque la situation se caractérise par une insuffisance ou une absence de réponses en ce domaine, ou lorsque la situation professionnelle des personnels n'apparaît pas justement reconnue, il revient au syndicat d'exiger l'ouverture des négociations et, en cas de refus ou d'échec, de chercher à les obtenir par la mobilisation des personnels, la recherche de soutiens et l'expression publique. Dans les situations de blocage manifeste, l'action syndicale doit recourir à la mobilisation des personnels, qui constitue en elle-même - et dès l'annonce de sa préparation - un premier moyen de pression. Conférences de presse, pétitions, manifestations sont les modalités classiques de mobilisation. Le SNPDEN a obtenu des acquis professionnels considérables pour les chefs et les adjoints ***suite à la grande manifestation de novembre 2006,***

qui avait réuni dans la rue plus du tiers des collègues à l'appel du seul SNPDEN, et ce, dans le droit fil du protocole de 2000 et du statut de 2001. Acquis concrétisés par « *le relevé de conclusions* » et « *la charte de pilotage* ». Comme organisation syndicale, le SNPDEN, dans le cadre de la loi et de ses mandats, ne s'interdit aucun des modes habituels de l'action syndicale, y compris, s'il y était contraint, celui de la grève, mais il tient compte du statut, du métier et des valeurs des personnels qu'il représente.

« ...POUR LA LAÏCITÉ DE LA RÉPUBLIQUE... »

L'engagement laïque du SNPDEN se situe aujourd'hui dans un contexte particulier. Nous nous félicitons de l'application positive de la loi du 15 mars 2004, relative au port, dans les établissements scolaires publics, de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, pour laquelle nous nous sommes mobilisés. Sa bonne application demeure un enjeu important. Elle doit garantir dans les établissements scolaires la liberté de conscience, l'égalité des personnes indépendamment de toute considération de croyance, de sexe ou d'origine

sociale, la mixité, l'apprentissage de l'appartenance à une société et à un avenir commun, l'accueil des différences dans le respect des valeurs de la République.

Nous exprimons fermement notre attachement à une stricte laïcité de l'État comme étant une valeur d'avenir indispensable au maintien du lien social, et nous nous opposons à l'exploitation et au développement du dualisme scolaire.

Notre pays a connu, ces derniers mois, divers événements et mouvements sociaux qui ont posé, de manière parfois dramatique, la question des inégalités sociales et des discriminations, souligné les tensions, les crispations identitaires, les tentations des amalgames et des conceptions communautaires.

Dans ce contexte, la laïcité devrait servir aujourd'hui de socle et de référence à la lutte contre toutes les discriminations, qu'elles soient liées aux conditions économiques, au logement, au sexe, ou à l'appartenance réelle ou supposée à des cultures ou à des croyances diverses. Les inégalités sociales et économiques, la constitution de territoires qui définissent des conditions très diverses de



logement, d'équipement et d'emploi selon les populations, tendent à favoriser les discriminations, à détruire les conditions de la mixité sociale sans laquelle il est illusoire d'imaginer que nous puissions faire vivre la mixité scolaire, nécessaire à l'efficacité du service public de l'enseignement et à l'apprentissage de la citoyenneté républicaine. C'est au contraire dans le sens de mesures qui compensent ces inégalités, qui s'opposent de manière pratique aux discriminations, et concourent à une meilleure mixité sociale, qu'il faut rechercher la réalisation des valeurs que nous défendons dans notre engagement laïque, et dans le cadre de nos responsabilités professionnelles. La laïcité est, pour nous, une pratique et un combat permanent. L'actualité de la question laïque a été marquée depuis quelques temps par des offensives répétées contre la laïcité de la République.

Tout d'abord les déclarations du Président de la République, (à Rome le 20 décembre 2007, à Ryad en Arabie Saoudite le 14 janvier 2008, ou devant le Conseil représentatif des institutions juives de France le 13 février 2008).

Affichant ses convictions personnelles, et sortant de son devoir de neutralité, Nicolas Sarkozy a proclamé la

supériorité de la religion sur les autres types de convictions.

La question de la diversité est aussi au cœur de son discours. La mission confiée à Simone Weil de révision de la constitution, au nom du respect de la diversité, nous inquiète sur ce point.

Il ne faudrait pas qu'en son nom, on exalte les différences. Le communautarisme ne doit pas s'opposer au contrat citoyen.

Ceci est à mettre en relation avec :

- le rapport Machelon¹,
- la participation financière des communes, contre laquelle nous nous sommes déjà prononcés, pour les enfants scolarisés dans une école privée hors de leur commune de résidence.
- la création récente d'un fonds spécifique, pour des établissements privés dans les banlieues, ce qui renforce le dualisme scolaire.
- la loi « *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations* » pose aussi problème. La rédaction de l'article 2 adoptée par le Parlement permet « *l'organisation d'enseignement par regroupement des élèves en fonction de leur sexe* ».

La question du genre est au point de rencontre d'autres types de mixités, citoyennes, culturelles, sociales, professionnelles... La mixité se construit à partir de ces multiples dimensions ou ne se construit pas véritablement. Mixité et laïcité ont partie liée. La mixité est bien autre chose que la co présence de garçons et de filles dans un même lieu, qui souvent, ne remet en cause ni le partage politique, ni les inégalités économiques, ni les identités assignées. Cela donne argument à certains pour la remettre en cause. Pour nous il s'agit d'incarner dans la mixité à l'école, l'objectif égalitaire citoyen de l'accès aux droits et aux obligations pour tous.

On voit ainsi se dessiner de plus en plus nettement les contours d'un modèle nouveau dit « communautaire » en rupture totale avec ce que nous voulons pour la République et dont nous connaissons les effets destructeurs.

Le SNPDEN est intervenu à de nombreuses reprises sur tous ces sujets : articles de presse, interventions dans les débats. Il a participé à la rédaction et appelé à signer le texte des « 145 organisations laïques ».

«...QUI FAIT ENTENDRE LA VOIX DE LA DIRECTION DES ÉCOLES À L'INTERNATIONAL... »

Le dossier « Europe et international » peut paraître plus éloigné de nos préoccupations nationales. Cependant, les accords entre gouvernements, les projets des agences internationales (OCDE, Unesco, Banque Mondiale, OMC) et ceux de la Commission européenne ne sont pas sans influence sur notre système éducatif et l'avenir de notre métier. La nécessité de voir se regrouper les personnels de direction des établissements scolaires sur les bases de la tradition du mouvement syndical s'impose afin de proposer une alternative à la pénétration du modèle marchand dans la gestion scolaire.

Le SNPDEN, avec son expertise, son niveau de réflexion sur la pratique du métier, les valeurs d'éthique professionnelle sur lesquelles il s'appuie prend maintenant toute sa place au niveau international par l'intermédiaire de notre fédération et de l'IE (Internationale de l'Éducation) (forte de 30 millions d'enseignants et autres personnels de l'éducation, par le biais de 384 organisations membres réparties dans 169 pays et territoires), au niveau européen par l'intermédiaire du CSEE. Il est souvent invité et écouté.

En mai 2005, le CSN a pris position, à l'initiative de notre commission, pour revendiquer l'exclusion du service d'éducation des négociations internationales dans le cadre de l'AGCS (accord général sur le commerce de services).

L. Colin et J. Pionnier membres du BN ont participé à Bruxelles aux journées organisées par l'OCDE les 1^{er} et 2 février 2007, au séminaire organisé par l'IE à Birmingham les 15 et 16 mai 2007.

D. Pointereau au sein de la délégation UNSA-Éducation a présenté au congrès de l'IE à Berlin en juillet 2007 aux 800 délégués « **la charte professionnelle et d'éthique** » des personnels d'encadrement conçue par le SNPDEN et que nous avons adoptée au CSN de novembre. Cette charte précise leur concours à la qualité, à l'équité et au développement démocratique des organisations scolaires, et revendique pour les personnels de direction des conditions de statut, d'exercice du métier et de formation, cohérentes avec ces objectifs.



Elle représente le projet syndical de la direction des organisations scolaires sur la scène internationale éducative. (*Direction* n° 144 – page 39 « *Motion n° 1* » - www.snpden.net/direction/direction_144.htm - rubrique « vie syndicale »)

« La gestion du système éducatif n'est pas une fin en soi. Elle doit être un instrument parmi d'autres au service de la réalisation d'une éducation publique gratuite de qualité pour tous. »

L'élaboration d'un programme éducatif est une prérogative de la nation toute entière. Sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un pilotage national. Décentralisation, déconcentration et autonomie doivent avoir pour objectif d'améliorer l'efficacité de la gestion du système éducatif et de mieux répondre aux spécificités géographiques et sociales, et non d'organiser la concurrence et d'en favoriser la privatisation... L'éducation ne doit pas être considérée comme un secteur marchand.

Chaque pays doit garantir à ses enfants une égalité d'accès à l'éducation, une égale répartition équitable des moyens sur tout le territoire par une gestion transparente qui associe les partenaires que sont l'État, les collectivités territoriales, les personnels et les syndicats représentatifs des personnels de l'éducation, les parents, les élèves eux-mêmes dans le secondaire.

La décentralisation/déconcentration doit être accompagnée d'un programme de renforcement des

capacités locales avec un repositionnement des niveaux central et déconcentrés dans de nouveaux rôles d'orientation, d'évaluation, de régulation, de suivi-appui et de coordination. afin aussi de répondre aux exigences de transparence et de lutte contre la corruption..... » (extraits).

Il faut maintenant accentuer notre présence et action au sein du CSEE (comité syndical éducatif européen), branche éducative de la CES (confédération européenne des syndicats) et l'organiser autour de cette charte.

En effet le rapport d'étape « *éducation et formation 2010* » montre que les objectifs sont loin d'être atteints et que la solution proposée pour y parvenir est un appel à l'accentuation de processus libéraux (performances, concurrence, externalisation) en Europe dans le domaine de l'éducation.

Fort de son expérience, le SNPDEN participe ainsi, « es qualité », à la construction du mouvement syndical des personnels de direction au niveau international et européen.

Laurence Colin est membre du bureau national d'ESHA (European School Heads Association) au nom du SNPDEN.

«...QUI UTILISE DES MOYENS DE COMMUNICATION DIVERSIFIÉS... »

Le dossier « communication »
Mieux communiquer de façon à ce que nous soyons tous des acteurs aver-

tis des mutations, liées au relevé de conclusions et à la charte de pilotage en mettant davantage les modes de communication contemporains au service de la diffusion de nos messages. De plus, il est proposé de donner dans **la revue Direction** davantage de place à l'information et aux témoignages académiques et départementaux.

Le site national est à améliorer dans plusieurs domaines à partir de sa forme initiale, avec une distinction, selon les rubriques, entre non-adhérents (accès libre) et adhérents (accès par mot de passe qui peut être mémorisé après le premier passage); un accès temporaire est toutefois fourni aux rubriques réservées (sauf les mutations), sur simple demande, aux candidats aux concours, et systématiquement aux lauréats. De nouvelles fonctionnalités ont été introduites: rubrique « *infos en bref* » pour le compte rendu d'audiences, de réunions importantes, et les communiqués de presse, en temps réel (il reste aux rédacteurs à prendre le pli du compte rendu immédiat!), avec critères de recherche par thèmes et mots-clés; pages d'accueil pour tous les sites académiques, incitation à la mise en place systématique d'une information régionale; accès aux articles de la cellule juridique par mots-clés, dans une nouvelle rubrique « *documentation* » qui propose également des textes réglementaires divers; moteur de recherche sur les numéros de **Direction** depuis le numéro 111, pour des recherches sur des thèmes particuliers. Bien entendu, tout cela ne remet pas en cause l'usage des courriers électroniques « **SA/SD** » adressés aux **responsables académiques et départementaux**, pour leur action propre et pour l'information des adhérents.



Commission vie syndicale CSN mai 2008

Des améliorations sont à apporter encore, d'une part pour un petit nombre de sites académiques en attente de réalisation, et d'autre part pour une alimentation plus réactive de la rubrique « *infos en bref* », tant de la part des membres du secrétariat national que de la part des SA, qui ont par là l'opportunité de proposer, à l'intention de tous les adhérents, des informations sur leurs académies. La réflexion pour améliorer le service rendu aux adhérents en matière d'information et de communication n'est pas achevée et demeure un souci de la commission.

LE SNPDEN a lancé depuis février 2008 une **lettre d'information bimensuelle à l'intention de toute la profession**, qui fait le point sur les dossiers et met à disposition des lecteurs informations et liens pour mieux comprendre les enjeux et l'activité du syndicat.

«...QUI PREND EN CHARGE LA FORMATION AU MÉTIER ET À SES ÉVOLUTIONS, DANS UNE PERSPECTIVE PROFESSIONNELLE ET SYNDICALE.»

Une véritable politique contractuelle pilotée par des cadres autonomes, telle que l'a définie le relevé de conclusions et la charte de pilotage, articulée avec l'action syndicale, nécessite des interlocuteurs avertis et confortés syndicalement, des objets et des lieux de négociations, pour peser et agir pour faire avancer, faire aboutir un projet, affirmer l'autonomie de l'EPLÉ.

L'enjeu est donc aujourd'hui d'une formation syndicale largement intégrée à une formation au métier : ***permettre aux stagiaires non seulement de mieux participer à l'action et à la réflexion syndicales, mais aussi d'être confortés dans leur pratique professionnelle face à la hiérarchie et à nos divers partenaires, internes et externes.***

Il est nécessaire de fournir un effort sans précédent de formation :

- auprès des personnels de direction nouvellement nommés qui n'ont pas connu la période de construction du syndicat, du statut et du métier et abordent le présent sans prendre la mesure des acquis et des évolutions,
- auprès des personnels en poste pour leur faire mesurer le changement de culture qui s'opère actuellement dans notre profession,
- auprès de tous pour permettre l'accès aux responsabilités de nouveaux cadres et assurer ainsi la relève de la génération du baby – boom.

Les stages académiques et nationaux sont autant de rendez-vous, où la profession se rencontre et se forme et où le syndicat s'enrichit de l'apport de tous.

Voici donc comment s'organise le travail de proposition et de réflexion de la commission « *vie syndicale* » composée d'Amadou Simal, Jocelyne Pionnier et Donatelle Pointereau. Elle concourt dans son champ d'expertise, au bureau national comme au CSN, à la mesure des enjeux syndicaux et à la construction de réponses, pour en relever les défis.

1 Le CSN de novembre 2006 avait demandé le rejet du rapport Machelon, parce qu'il remet en question l'article 2 de la Loi de 1905 qui précise : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Le rapport Machelon considère que la jurisprudence n'a jamais consacré le caractère de règle constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905, en vertu de quoi il suggère de donner la possibilité aux collectivités territoriales de conclure un bail emphytéotique, en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public et d'autoriser l'aide directe à l'investissement pour la construction des lieux de cultes.



Philippe
VINCENT

Des changements à venir : oui certes mais lesquels ?

À un an de notre congrès de Biarritz et alors que le processus de Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) suit son cours depuis maintenant plus de dix mois, nous sommes contraints de constater qu'à ce jour bien des interrogations demeurent sur les évolutions statutaires à venir pour l'encadrement dans la Fonction publique d'État.

LE CONSTAT ET LES PROPOSITIONS

Élaboré pour répondre à la feuille de route fixée par le Président de la République, le rapport Silicani ne fait pour l'essentiel que reprendre nombre de constats déjà réalisés par diverses analyses précédentes : extrême diversité des corps et des statuts, multiplicité foisonnante des régimes indiciaires et indemnitaires, faiblesse des évolutions de carrière, étanchéité forte entre les corps et les emplois, etc.. De fait, tout ou presque avait déjà été écrit et donc « était sur la table » selon l'expression consacrée.

Adossées à une volonté typiquement « libérale » de faire sauter ces « carcans », les propositions contenues dans le rapport visent à simplifier les statuts et à améliorer le pilotage général de la Fonction Publique pour en rendre, entre autres, les emplois, en particulier d'encadrement, plus attractifs. Sur ces bases, promotion des recrutements par contrat, flexibilité des emplois, mobilité renforcée, rémunération individualisée à la performance sont préconisées pour mieux répondre, nous explique-t-on, aux attentes présumées des fonctionnaires.

On voit bien qu'au travers de ce plan de travail, qui passera obligatoirement par une refonte globalisée des filières professionnelles et des cadres statutaires, c'est un possible « big bang » qui peut toucher très prochainement et de façon majeure un paysage figé depuis maintenant plus d'un demi-siècle.

LES MANDATS DU SNPDEN

Pour ce qui concerne notre statut et nos carrières, nos mandats sont clairs. Le maintien d'un corps unique, la gestion privilégiée des avancées de carrière, la priorité donnée à l'indiciaire, l'amélioration continue des ratios de promotion et du classement des établissements, un système garanti de retraite par répartition sont les amers qui balisent notre navigation.

C'est en référence à ces repères que nous avons abouti à un statut puis, qu'au terme d'avancées successives, nous avons obtenu progressivement mais très régulièrement des avancées matérielles et financières pour les personnels de direction.

C'est l'action du SNPDEN qui a conduit à réduire les écarts de rémunération entre chefs et adjoints, entre différentes catégories d'EPL. C'est la force syndicale d'une organisation majoritaire qui a permis qu'aujourd'hui 52 % des personnels de direction soient en 1^{re} ou hors classe (cf. page XLCI *Direction* n° 158). Ce sont notre détermination et notre pugnacité qui ont fait qu'actuellement on passe en moyenne en 1^{re} classe après 7 à 8 ans de carrière alors qu'il fallait en gros le double de temps il n'y a encore que quelques années pour effectuer le même parcours. C'est l'impact positif du SNPDEN qui permet qu'en 2008 on cumule autant de promotions en hors classe dans une seule académie importante

qu'on en avait au total au plan national il y a seulement 10 ans.

Ambitieux dans ses propositions pour le corps, solide sur ses principes et ses mandats, déterminé dans la conduite de son action sous des formes appropriées aux situations, c'est le SNPDEN qui a apporté la pierre angulaire à la construction progressive de l'édifice statutaire de notre profession.



CSN mai 2008

C'est aussi sur ces valeurs qu'il poursuivra son combat pour que les réformes à venir consolident les acquis précédents.

LE SNPDEN DANS LE DIALOGUE SOCIAL

Le gouvernement Fillon se fait fort d'avoir développé le dialogue social avec les syndicats et d'avoir porté, selon sa propre expression, les relations avec les organisations représentatives à un nouveau niveau et sous des formes réactualisées. Il est vrai que dans le débat ouvert sur les évolutions statutaires envisageables pour la Fonction publique, la concertation a été engagée.

Mais, lorsque l'on examine les projets sur le paritarisme et la refonte du rôle des CAP, les textes prônant le renforce-

ment d'une part variable de la rémunération basée sur la performance individuelle, le récent décret sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui met à mal le principe même du déroulement de carrière, on peut être cependant amené à douter du caractère avéré « d'une culture de la négociation à tous les niveaux et sur tous les sujets ».

Comme l'écrit Philippe Guittet dans son éditorial du n° 160 de *Direction*, oui « il faut faire évoluer le statut de la Fonction publique ». Mais ces changements nécessaires ne devront pas se faire au détriment du service public et sur la seule base d'une logique productiviste qui aboutirait à des régressions sociales pour les personnels.

Dans ce processus annoncé de réforme et eu égard aux modifications possibles pour notre statut et nos fonctions, le SNPDEN sera disponible pour une réflexion, des concertations, des négociations. Mais il le sera, fort de sa volonté collective, pour apporter à tous les personnels de direction un statut à la hauteur des fonctions qu'ils exercent.

C'est le SNPDEN qui a seul voulu et porté la construction de notre métier et le développement d'un cadre statutaire de progrès. Nos collègues, en renforçant sa capacité d'action lors des prochaines élections professionnelles de décembre, lui donneront dans le même temps les moyens d'être un partenaire incontournable dans le dialogue social annoncé. C'est à cette seule condition que les personnels de direction pourront ensemble tirer profit de la refondation prévue des cadres statutaires de la Fonction publique.



retraités

Retraités, futurs retraités - votre place est au SNPDEN !



Françoise
CHARILLON



Bernard
Deslis

FIDÈLES À NOTRE SYNDICAT

C'est un fait : quand ils quittent leurs fonctions pour une retraite bien méritée, les personnels de direction restent fidèles à leur syndicat. Un syndicat **fort**, qu'ils ont construit en rassemblant tous les personnels de direction autour d'une haute conception de leur métier, un syndicat **solidaire** qui a su obtenir des avancées de carrière considérables, un syndicat **unitaire** où les retraités tiennent toute leur place. Des retraités très actifs qui représentent près d'un cinquième des syndiqués et qui sont, de par les statuts, représentés au bureau national, dans leur fédération l'UNSA et au sein de la FGR.

Notre congrès de Dijon, et depuis les CSN de novembre 2006 et 2007, et mai 2007 et 2008, l'ont prouvé : nous saluons, lors de ces réunions, la présence et la remarquable participation de nos militants retraités : Robert Bourgeois, Albert Dejean, Pierre Bousquet, Jean-Jacques Romero... La liste serait longue si nous devions les citer tous mais que tous soient ici remerciés.

Cette fidélité traditionnelle témoigne que demeure bien vivant notre sens de la solidarité, une solidarité que nous avons appréciée quand nous étions parfois iso-

lés dans nos fonctions. Ainsi, demeurent unies des générations de militants qui ont fait l'histoire des personnels de direction, qui ont bâti notre métier.

Notre syndicat est fort d'une large représentativité, alors que le syndicalisme en France est malade. Dans le secteur privé, les « grandes » confédérations regroupent moins de 8 % des salariés. Dans le secteur public, les effectifs des syndicats sont en recul. Dans le même temps, des mesures de régression sociale se mettent en place : il faut construire un syndicalisme fort et structuré.

PUBLIC PRIVÉ : MÊME COMBAT

Les questions que pose à notre société l'allongement de la vie ne doivent pas masquer la réalité : le vrai problème des retraites, c'est le chômage doublé du sous-emploi des seniors. N'oublions pas que la réforme des retraites de 2003 est amorcée par la réforme Balladur de 1993 concernant les retraites du secteur privé. Dès lors, les discours des gouvernements qui vont se succéder prépareront les esprits à la réforme : ils appellent tous les travailleurs des secteurs public et privé, et plus récemment des régimes spéciaux, à partager les sacrifices au nom de l'équité par l'alignement des régimes les plus favorables sur les moins généreux.

Au nom de l'équité, la situation de tous les agents de la Fonction Publique va être bouleversée.

Le rendez-vous 2008 n'a pas répondu à nos attentes.

En allongeant la durée de cotisation, en conservant les mécanismes de pénalisation notamment la décote pour les carrières incomplètes, en ne restituant pas les avantages familiaux, en menaçant lourdement les pensions de réversion, les mesures prises par la réforme 2003 se durcissent et touchent lourdement les pensions à venir des actifs. Elles complexifient chaque situation, elles engagent chaque actif à rechercher une solution individuelle au détriment d'un engagement collectif. Avec l'indexation des pensions sur les prix, la bataille des retraites non seulement continue, mais elle prend un autre visage : il serait suicidaire de séparer secteur public et secteur privé sur le plan syndical. Dans une déclaration commune, toutes les centrales syndicales se sont fixé un but prioritaire

« viser un haut niveau de retraite, en définissant un taux élevé de remplacement par rapport à l'ensemble de la rémunération ».

Comment réaliser cet objectif ?

QUEL COMBAT MENER ?

Le Conseil d'Orientation des Retraites dans ses différents rapports, souligne en effet que l'importance sociale de la revalorisation est d'autant plus grande que la durée des retraites s'allonge ; il suggère que l'on tienne compte de l'évolution de la richesse nationale pour fixer la part des revenus qui reviennent au travail. Il précise que la réforme 2003 n'a pas résolu le problème du financement des retraites dans les 40 années à venir.

Le rendez-vous 2008 n'a pas, à notre sens, apporté les bonnes réponses.

Ces pistes de réflexion nous incitent à des actions – qui nous engagent en tant que syndicaliste et citoyen pour interpeller la classe politique et nous adresser à l'opinion publique. Nous avons été partie prenante dans les différentes manifestations des 6 novembre et 22 mai. Nous continuons à être vigilants dans les négociations et ne manquons pas de faire valoir les positions du SNPDEN dans les différentes instances.

Bernard Deslis, Daniel Arroyas, Jean-François Harmand et Françoise Charillon ont participé du 10 au 13 juin 2008 au Congrès de la FGR à Nancy. Ils y ont croisé, entre beaucoup d'autres, Christiane Singevin, Michel Rougerie, preuve que les retraités du SNPDEN ne sont pas prêts à baisser les bras.

L'avenir de nos pensions de retraites reste au premier plan de l'action syndicale. Grâce au travail des retraités dans les académies, le Congrès de Dijon a voté à l'unanimité une motion forte qui nous a engagés et qui demeure plus que jamais d'actualité.

Le CSN de mai a réaffirmé nos mandats.

- *Le libre choix de départ en retraite dès 60 ans et la limite d'âge à 65 ans ;*
- *La possibilité d'une pension à taux plein à partir de 40 années de cotisations, calculée sur les 6 derniers mois de la carrière ;*

- *La suppression du système de décote qui, notamment pour les carrières fractionnées des femmes, constitue une double pénalisation compte tenu de l'allongement de la durée d'assurance ;*
- *Le rétablissement de la bonification d'un an par enfant pour toutes les femmes fonctionnaires quelle que soit la date à laquelle elles ont eu leurs enfants, les ont adoptés ou élevés y compris avant leur recrutement dans la Fonction Publique ;*
- *Le maintien d'une pension de réversion au moins égale à 50 % sans condition d'âge ni de ressources ;*

Les retraités du SNPDEN rappellent avec force leur attachement au maintien de la budgétisation des pensions, véritable traitement continué correspondant au métier exercé et responsabilités assumées au service de l'État.

Ils demandent une revalorisation des pensions, calculée sur un indice INSEE revu et corrigé par rapport au véritable coût de la vie, et pour une prise en compte réelle du coût des soins et de la dépendance laissé à la charge des assurés.

L'actualité nous donne à penser qu'il pèse de lourdes menaces sur les pensions de réversion.

Les défendre est donc aujourd'hui notre priorité.

Les positions du SNPDEN sont relayées tant au sein de l'UNSA-Retraites qu'au bureau national exécutif de l'UNSA-Éducation et de la FGR/FP.

Nous travaillons inlassablement à conduire le combat unitaire des actifs et des retraités au sein du syndicat : actifs retraités, même combat ! Aidez-nous en renforçant le SNPDEN !

Avec votre adhésion au SNPDEN, la bataille engagée dans le cadre syndical et fédéral trouvera son prolongement dans le cadre de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction publique, qui rassemble le SNPDEN et une cinquantaine de syndicats de la fonction publique affiliés à l'UNSA,

à la FSU, à la CGC, à FO, des syndicats qui représentent les secteurs de l'Éducation, des Finances, de l'Équipement, de l'Agriculture.

Dans un cadre associatif où le climat est apaisé, ces organisations diverses trouvent les points de rencontre et le langage commun pour dégager les revendications propres aux retraités de la Fonction Publique. Creuset utile d'une réflexion et d'une action commune des confédérations, la FGR-FP adresse gratuitement à chaque syndiqué retraité « **Le courrier du retraité** », une revue mensuelle claire et très documentée.

C'est en restant syndiqué que nous nous donnons les moyens de mener notre combat tant pour garantir les retraites à venir que pour protéger les pensions acquises.

SE SYNDIQUER : COMMENT ?

Vous êtes convaincu(e) que vos intérêts matériels et moraux sont bien défendus par votre syndicat, alors :

1. Adressez dès que possible votre bulletin d'adhésion avec votre nouvelle adresse au secrétariat du SNPDEN, 21 rue Béranger 75003 PARIS. Ceci vous maintiendra sans interruption le service de la presse syndicale et entraînera votre adhésion automatique à la FGR-FP.
2. Joignez à ce bulletin d'adhésion le règlement de votre cotisation syndicale qui donne toujours droit à une déduction fiscale (66 % de la cotisation).
3. Informez le secrétaire académique de votre nouvelle résidence. Il la communiquera au secrétaire départemental : vous serez ainsi convoqué(e) à toutes les réunions syndicales.
4. Participez aux réunions départementales et académiques afin d'y faire entendre votre point de vue et votre expérience de retraité(e).
5. N'hésitez pas à utiliser le service de vos représentants nationaux en adressant au siège une correspondance à leur intention.

À VOUS, AMIS RETRAITÉS QUI VOUS INSTALLEZ DANS UNE RETRAITE QUE VOUS VOULEZ ACTIVE ET HEUREUSE, À VOUS QUI NE VOULEZ PAS RESTER ISOLÉ(E), NOUS DISONS « RESTEZ AVEC NOUS ».

métier

Commission métier



Michel
RICHARD

Le numéro de rentrée de Direction permet à tous les adhérents du SNPDEN et au-delà, à l'ensemble des personnels de direction, de connaître et surtout de s'informer sur les positions de notre organisation syndicale.

Mais, comme à chaque rentrée scolaire, il s'agit également d'ouvrir des débats, de réfléchir collectivement sur les projets de réforme du service public, sur les évolutions du système éducatif en général, et de préciser nos positions sur les sujets liés à l'exercice du métier de personnel de direction.

Parallèlement, nous sommes très attentifs à l'évolution de l'EPL dont nous assurons la direction et pour lequel une charte des pratiques de pilotage a été élaborée et publiée au BO n° 8 du 22 février 2007.

EXERCICE DU MÉTIER DE PERSONNEL DE DIRECTION

Depuis de nombreuses années, l'analyse portée par le SNPDEN sur le métier de personnel de direction a montré toute sa pertinence. En effet, l'introduction d'un référentiel de métier dans le protocole du 16 novembre 2000, la publication d'un livre blanc sur le métier de personnel de direction en janvier 2004, ont constitué un socle sur lequel nous avons appuyé toute l'action syndicale des mois passés.

La motion « *Action* » votée au Congrès de Dijon en mai 2006 avec la montée en puissance de la mobilisation syndicale qui a débouché sur l'imposante manifestation du 26 novembre 2006 – **organisée par le seul SNPDEO** – ont permis que s'ouvrent des négociations au plus haut niveau avec le ministère de l'Éducation nationale et ont abouti à la signature d'un relevé de conclusions le 24 janvier 2007.

Ce relevé de conclusions comporte plusieurs parties qui traitent successivement de l'exercice du métier, de la formation initiale et continue, du temps de travail, et de la reconnaissance professionnelle. Il s'agit d'un acte fort qui engage dans le cadre de la continuité de l'État les ministres successifs de l'Éducation nationale. Il convient de rappeler que la signature d'un ministre implique que tous les éléments contenus dans le relevé soient déclinés par tous les échelons hiérarchiques (recteur et IA DSDEN).

Il appartient désormais aux secrétaires académiques et secrétaires départementaux d'engager la mise en œuvre concrète sur le terrain. Nous faisons parfois le constat amer que la charte de pilotage dont il faut rappeler qu'elle s'inscrit dans le protocole signé conjointement par le ministre de l'Éducation nationale et le SNPDEO, se trouve un an après ignorée dans plusieurs académies.

À l'occasion de cette rentrée, nous voulons réaffirmer avec détermination que les personnels de direction sont désormais des cadres autonomes qui organisent leur temps de travail. Nous regrettons de devoir dénoncer des pratiques managériales, de la part des échelons déconcentrés du Ministère, qui tiennent parfois davantage d'un caporalisme désuet plutôt que d'une gestion moderne des ressources humaines.

Au-delà du relevé de conclusions, il est indispensable de rappeler que l'amélioration des

conditions d'exercice de notre métier passe également par la présence de collaborateurs en nombre suffisant et possédant les compétences requises à l'exercice de leurs missions. Ainsi, la direction de l'EPLÉ composée du chef et du ou des chef(s) d'établissement(s) adjoint(s) doit pouvoir prendre appui, pour l'exercice quotidien de sa mission, sur un pôle administratif renforcé et placé sous l'autorité du chef d'établissement. La complexification des tâches rend indispensable la présence de personnels hautement qualifiés.

Il nous faut une nouvelle fois réaffirmer avec insistance et vigueur notre total attachement aux rôles, mission et attribution des personnels de direction en leur double qualité de représentant de l'État, et de président du conseil d'administration.

Le SNPDEO n'a jamais manifesté une opposition de principe à une politique de réforme de l'État, mais nous insistons avec fermeté sur le fait que cette réforme dans son esprit comme dans sa lettre ne peut s'inscrire dans la seule logique comptable dont l'objectif serait exclusivement celui d'une diminution massive du nombre de fonctionnaires.

Nous voulons insister sur le fait que les personnels de direction sont dorénavant reconnus comme des cadres autonomes à travers l'organisation de leur

temps de travail. Au-delà de l'attribution de 47 jours de congés, du bornage du nombre de demi-journées travaillées et de la limitation de la journée de travail à 11 heures, il s'agit de faire accepter par tous que le temps de travail d'un personnel de direction ne se confond pas avec la présence dans l'établissement.

LA CHARTE DES PRATIQUES DE PILOTAGE

La charte des pratiques de pilotage qui est annexée au relevé de conclusions doit avoir un impact important et conséquent sur le fonctionnement de l'EPLÉ. Sa déclinaison s'effectue en cinq principes qu'il faut rappeler :

- Recentrer l'EPLÉ sur ses missions d'enseignement et d'éducation ;
- Simplifier et sécuriser le fonctionnement administratif de l'EPLÉ ;
- Constituer progressivement de véritables pôles administratifs opérationnels dans les EPLÉ ;
- Contribuer à la qualité des relations de l'EPLÉ avec la collectivité de rattachement et avec son environnement ;
- Améliorer la communication et la concertation.



Commission métier CSN mai 2008

Par ailleurs, cette charte et le tableau des missions qui est annexé indiquent clairement que l'EPL n'est pas un service déconcentré de l'État, mais bien un organe autonome dont la mission principale est l'enseignement et l'éducation. Ainsi, l'État et les collectivités territoriales ne doivent plus, hors d'un conventionnement, solliciter ou impliquer l'EPL pour l'exercice de toutes activités qui ne se rattacheraient pas aux missions sus définies.

Enfin, nous ne saurions omettre la question de l'autonomie de l'EPL qui lui a été accordée par les lois de décentralisation de 1983 et 1985, et dont le décret du 30 août 1985 précise le contour administratif, financier

En effet, l'évolution démographique ne manquera pas de rendre rapidement obligatoire cette transformation à propos de laquelle nous devons veiller à ce que les pressions politiques ou locales ne supplantent pas la qualité pédagogique et le maintien du service public d'éducation sur l'ensemble des territoires.

La création d'EPL multisites telle que définie dans la charte de pilotage, ne peut se confondre avec des regroupements arbitraires d'établissements visant à créer des entités pouvant aller jusqu'à 3 000 élèves et plus.

La rentrée scolaire 2008 s'inscrit dans le contexte politique de la

bureaux départementaux comme dans les sections académiques à l'occasion du renouvellement de nos instances, mais d'abord pour gagner le scrutin des élections professionnelles de décembre 2008. En effet, nous élirons des commissaires paritaires nationaux et académiques qui garantiront le respect des modalités de gestion de nos carrières et qui porteront nos valeurs.

Mais ces élections devront également confirmer notre représentativité, et donc notre manière de peser sur le présent comme sur le futur, pour obtenir satisfaction sur les revendications que nous portons autant pour nous-mêmes que pour l'intérêt supérieur du service public d'éducation.



et pédagogique. Cette autonomie ne saurait impliquer la mise en concurrence des établissements, mais au contraire favoriser un renforcement de la complémentarité, seul moyen de garantir la diversité de l'offre d'enseignement propre à répondre aux attentes des élèves et de leurs familles.

Mais, l'affirmation de l'autonomie de l'EPL ne doit pas nous empêcher d'avancer dans la réflexion sur l'élaboration d'EPL multisites.

Révision Générale des Politiques Publiques.

Le rôle et la place du SNPDEN, principal syndicat de personnels de direction, et de sa fédération l'UNSA-Éducation, demeureront primordiaux pour que les décisions à venir s'inscrivent dans un contexte qui garantit aux personnels de direction l'exercice de leurs missions et de leurs responsabilités.

Pour ce faire, l'ensemble des syndiqués devra se mobiliser dans les

Bonne rentrée à chacun et bon courage pour l'action et le travail syndical.



Bernard
LEPREUX

La rémunération

Cet article contient de nombreuses références à des numéros de Direction plus anciens. Si vous n'avez pas (ou plus) ces numéros, ils sont tous consultables et téléchargeables pour les adhérents sur le site du SNPDEN: www.snpden.net dans la rubrique « Revue Direction ».

LA RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

La rémunération principale d'un personnel de direction comprend deux parties calculées en points d'indice :

L'INDICE LIÉ AU GRADE

L'indice lié au grade et à l'échelon du personnel qui dépend de son ancienneté dans le corps, de son mode d'accès au corps et des tableaux d'avancement auxquels le personnel a pu être inscrit.

Échelonnement indiciaire de la hors classe

ÉCHELON	INM AU 1 ^{er} NOVEMBRE 2006
6 ^e A3	963
6 ^e A2	916
6 ^e A1	881
5 ^e	821
4 ^e	783
3 ^e	734
2 ^e	696
1 ^{er}	658

Échelonnement indiciaire de 1^{re} classe

ÉCHELON	INM AU 1 ^{er} NOVEMBRE 2006
11 ^e	821
10 ^e	783
9 ^e	734
8 ^e	684
7 ^e	635
6 ^e	593
5 ^e	554
4 ^e	518
3 ^e	478
2 ^e	436
1 ^{er}	400

Échelonnement indiciaire de 2^e classe

ÉCHELON	INM AU 1 ^{er} NOVEMBRE 2006
10 ^e	696
9 ^e	662
8 ^e	617
7 ^e	567
6 ^e	539
5 ^e	504
4 ^e	475
3 ^e	448
2 ^e	420
1 ^{er}	395

LA BONIFICATION INDICIAIRE (BI).

La bonification indiciaire BI est dépendante de la fonction (chef ou adjoint) et de la catégorie de l'établissement :

ÉTABLISSEMENT	CHEF D'ÉTABLISSEMENT	ADJOINT
1 ^{re} catégorie	80	50
2 ^e catégorie	100	55
3 ^e catégorie	130	70
4 ^e catégorie	150	80

Un fonctionnaire ne peut voir la partie de son salaire liée au grade diminuer (sauf sanction disciplinaire) et des mesures sont prises, à l'entrée dans le corps des personnels de direction en 2^e classe pour les enseignants

hors classe, afin de conserver leur indice qui est supérieur à 696, INM du dernier échelon de la 2^e classe. En revanche la bonification indiciaire varie en fonction de l'établissement d'exercice. Elle peut donc diminuer si un collègue est affecté par mutation sur un établissement d'une catégorie inférieure.

Pour un établissement déclassé, la **clause de sauvegarde** permet à un collègue de conserver la BI précédente pendant 3 ans. C'est l'article 2 du décret 88-342 du 11 avril 1988 : « **les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonction dans cet établissement et pendant une période**

de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement. Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans ».

Lors d'une mutation dans un établissement de catégorie inférieure, peut aussi s'appliquer, dans certains cas, la clause dite de pénibilité. C'est l'article 3 du décret du 11 avril 1988, modifié par le décret du 17 août 2005 :

« **Les chefs d'établissement et les adjoints en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3^e ou 4^e**

catégorie, mutés sur leur demande dans le même emploi dans un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés au présent décret.

Le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation ».

ATTENTION, LA CLAUSE DE SAUVEGARDE ET CELLE DE PÉNIBILITÉ NE S'APPLIQUENT QU'À LA BI MAIS PAS À LA NBI NI AUX INDEMNITÉS : ISS, IRD, RÉSIDENCE !

Ces deux éléments de rémunération permettent de constituer le tableau suivant qui donne toutes les situations possibles - même si certaines sont très improbables - exprimées en INM (Indice Nouveau Majoré), **c'est l'indice qui figure sur la feuille de paye.**

EMPLOI	ÉCHELON	CHEF D'ÉTABLISSEMENT				ADJOINT			
		1 ^{re} CAT	2 ^e CAT	3 ^e CAT	4 ^e CAT	1 ^{re} CAT	2 ^e CAT	3 ^e CAT	4 ^e CAT
HORS CLASSE	6 ^e A3	1043	1058 ⁽¹⁾	1058 ⁽¹⁾	1058 ⁽¹⁾	1013	1018	1033	1043
	6 ^e A2	996	1016	1046	1058 ⁽²⁾	966	971	986	996
	6 ^e A1	961	981	1011	1031	931	936	951	961
	5 ^e	901	921	951	971	871	876	891	901
	4 ^e	863	883	913	933	833	838	853	863
	3 ^e	814	834	864	884	784	789	804	814
	2 ^e	776	796	826	846	746	751	766	776
1 ^{re} CLASSE	1 ^{er}	738	758	788	808	708	713	728	738
	11 ^e	901	921	951	971	871	876	891	901
	10 ^e	863	883	913	933	833	838	853	863
	9 ^e	814	834	864	884	784	789	804	814
	8 ^e	764	784	814	834	734	739	754	764
	7 ^e	715	735	765	785	685	690	705	715
	6 ^e	673	693	723	743	643	648	663	673
	5 ^e	634	654	684	704	604	609	624	634
	4 ^e	598	618	648	668	568	573	588	598
	3 ^e	558	578	608	628	528	533	548	558
	2 ^e	516	536	566	586	486	491	506	516
2 ^e CLASSE	1 ^{er}	480	500	530	550	450	455	470	480
	10 ^e	776	796	826	846	746	751	766	776
	9 ^e	742	762	792	812	712	717	732	742
	8 ^e	697	717	747	767	667	672	687	697
	7 ^e	647	667	697	717	617	622	637	647
	6 ^e	619	639	669	689	589	594	609	619
	5 ^e	584	604	634	654	554	559	574	584
	4 ^e	555	575	605	625	525	530	545	555
	3 ^e	528	548	578	598	498	503	518	528
	2 ^e	500	520	550	570	470	475	490	500
	1 ^{er}	475	495	525	545	445	450	465	475

(1) respectivement 1063, 1093 et 1113 mais plafonné à 1058 (voir indemnité compensatrice ci-après).

(2) 1066 mais plafonné à 1058 (voir indemnité compensatrice ci-après).

La rémunération principale est le produit de l'indice par la valeur du point d'indice.

VALEUR MENSUELLE BRUTE DU POINT : 4,557 € AU 1^{er} MARS 2008 (VALEUR ARRONDIE) [4,571 € EN OCTOBRE 2008 ; VALEUR ESTIMÉE À PARTIR D'UNE AUGMENTATION DE 0.3%]

Elle fait l'objet d'une retenue pour pension civile dans la limite de l'INM 1058 (appelée entre nous butoir du 1058).

LES RÉMUNÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Depuis le 1^{er} janvier 1996, une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est versée au chef d'établissement. Son montant est de 40 points INM pour les chefs des établissements de 3^e catégorie, de 60 points en 4^e catégorie et de 80 points en 4^e catégorie exceptionnelle. Lire dans *Direction* n° 136, p. 44 l'article « supplément de pension NBI »

La NBI, bien qu'exprimée en points d'indice, n'entre pas dans le calcul de l'indice de rémunération car elle ne compte pour la retraite que pour le nombre d'années de perception. Son apport est calculé après le calcul de la pension liée à l'indice de rémunération.

LES INDEMNITÉS

Chefs d'établissement et adjoints perçoivent une indemnité de sujétions spéciales (ISS) dont le montant est fonction de la catégorie de l'établissement. Elle est versée mensuellement.

Les chefs d'établissement perçoivent une indemnité de responsabilité de direction dont le montant varie aussi selon la catégorie de l'établissement.

Les adjoints perçoivent une IRD égale à la moitié de celle du chef d'établissement.

Les chefs d'établissement sans adjoint perçoivent une IRD majorée de 50 % (cas particulier des cités scolaires : cette indemnité n'est pas versée dès qu'il existe un poste d'adjoint sur l'un des établissements).

Ces indemnités sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice :

CHEF ÉTABLISSEMENT	ISS	IRD	IRD MAJORÉ
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	236,27 €	92,17 €	138,26 €
4 ^e cat LP et collège	236,27 €	92,17 €	138,26 €
4 ^e cat LEGT	291,14 €	94,78 €	142,17 €
4 ^e exceptionnelle	401,46 €	171,05 €	256,58 €

ADJOINT ÉTABLISSEMENT	ISS	IRD
Établissement de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat	236,27 €	46,09 €
4 ^e cat LP et collège	236,27 €	46,09 €
4 ^e cat LEGT	291,14 €	47,39 €
4 ^e exceptionnelle	401,46 €	85,53 €

DIRECTEUR D'ÉREA	ISS	IRD
	236,27 €	92,17 €

(valeurs au 1^{er} mars 2008)

RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

Le décret 2004-569 du 18 juin 2004 organise la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2005. (Voir *Direction* n° 121, actualités, p. 8 et n° 123 p. 18)

Ce nouveau régime obligatoire, par répartition et par points, doit permettre de verser aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers une retraite additionnelle, à partir de cotisations sur les indemnités et les avantages en nature, qui jusqu'à présent n'étaient ni cotisés, ni pris en compte dans le calcul de leur retraite.

Depuis janvier 2005, les fonctionnaires et les employeurs publics des trois fonctions publiques cotisent pour ce régime à parts égales, à hauteur de 5 % chacun du montant des

rémunérations de l'agent, non soumises à retenue pour pension civile, et ceci dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel. Cette cotisation permettra l'acquisition de points dont la valeur sera fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Pour bénéficier des droits à pension additionnelle, l'âge requis est de 60 ans, le montant de la rente annuelle dépendra ainsi du nombre de points acquis, de la valeur du point et de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

COMMENT LIRE VOTRE « BULLETIN DE PAYE » ?

Nous vous présentons ici les différents éléments de la rémunération (rémunération principale, rémunérations annexes) mais aussi les retenues (pour pension, CSG, IRDS...) à travers la lecture du « bulletin de paye ».

The image shows a 'BULLETIN DE PAYE' form with various sections. A legend on the left side of the form lists 20 items, each corresponding to a number in a circle. The items are:

- 1 indice nouveau majoré
- 2 Traitement brut
- 3 Pension civile
- 4 Traitement brut NBI
- 5 Pension civile NBI
- 6 Indemnité de résidence
- 7 Supplément familial de traitement
- 8 Indemnité compensatrice
- 9 Avantage en nature
- 10 Indemnité de sujétion spéciale
- 11 Indemnité de responsabilité de direction
- 12 Indemnité de sujétion spéciale ZEP
- 13 Indemnité d'établissement annexe
- 14 CSG non déductible
- 15 CSG déductible
- 16 Remboursement de la dette sociale
- 17 Cotisation ouvrière retraite additionnelle
- 18 Contribution solidarité
- 19 MGEN
- 20 Montant imposable du mois

- (1) indice nouveau majoré
- (2) Traitement brut
- (3) Pension civile
- (4) Traitement brut NBI
- (5) Pension civile NBI
- (6) Indemnité de résidence
- (7) Supplément familial de traitement
- (8) Indemnité compensatrice
- (9) Avantage en nature
- (10) Indemnité de sujétion spéciale
- (11) Indemnité de responsabilité de direction
- (12) Indemnité de sujétion spéciale ZEP
- (13) Indemnité d'établissement annexe
- (14) CSG non déductible
- (15) CSG déductible
- (16) Remboursement de la dette sociale
- (17) Cotisation retraite additionnelle
- (18) Contribution solidarité
- (19) MGEN
- (20) Montant imposable du mois

LA RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

① L'INM

Le décret du 11 avril 1988 a été modifié par celui du 16 janvier 2002 qui fixe le nouveau butoir à 1 058 correspondant à la fin de carrière des IA-IPR (article 8, lire encadré).

« L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile ».

Deux cas sont donc possibles :

- votre INM repris dans le tableau de la page précédente est inférieur ou égal à 1 058. C'est cette valeur qui figure alors en ① (**Indice ou nombre d'heures**).
- votre INM est supérieur à 1 058. C'est l'indice 1 058 qui figure ici, ou quelquefois A1, A2 ou A3. La différence entre votre INM et 1 058 se trouve traitée au point ⑥ (indemnité compensatrice). Il est possible que cette case soit alors laissée vierge sur votre bulletin.

② TRAITEMENT BRUT

Le montant du traitement brut est égal au produit de l'INM ① par la valeur brute mensuelle du point indiciaire, soit depuis le 1^{er} mars 2008 : 4,557 €

$$② = ① \times 4,557 \text{ €}$$

Exemple : un principal adjoint de 2^e classe, 9^e échelon exerçant dans un établissement de 3^e catégorie est à l'INM 732 (662+70). Son traitement brut est de $732 \times 4,557 \text{ €} = 3335,72 \text{ €}$

③ PENSION CIVILE

La retenue pour pension civile sur le traitement brut se monte à 7,85 %

$$③ = ② \times 0,0785$$

Dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile s'élève à $3335,72 \times 0,0785 = 261,85 \text{ €}$

④ TRAITEMENT BRUT NBI

Si vous êtes chef en 3^e ou 4^e catégorie, vous bénéficiez d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) :

- 3^e catégorie : 40 points
- 4^e catégorie : 60 points
- 4^e exceptionnelle : 80 points

Le traitement brut NBI correspondant est donc le produit du nombre de point par 4,557 €.

Exemple, le traitement brut NBI pour un proviseur de 4^e catégorie est $60 \times 4,557 \text{ €} = 273,42 \text{ €}$

⑤ PENSION CIVILE NBI

Ce traitement brut NBI est soumis à retenue pour pension civile au taux de 7,85 %

$$⑤ = ④ \times 0,0785$$

et dans l'exemple précédent, la retenue pour pension civile se monte à $273,42 \times 0,0785 = 21,46 \text{ €}$

LE REVENU COMPLÉMENTAIRE

⑥ INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Cette indemnité dont les modalités d'attribution sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1 148 du 24 octobre 1985, était initialement destinée à compenser un coût de la vie plus élevé dans certaines zones géographiques.

Son montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux qui varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Trois zones d'indemnité existent :

- zone 1 : taux à 3 % du traitement brut
- zone 2 : taux à 1 % du traitement brut
- zone 3 : taux à 0 % du traitement brut

Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001. Il est consultable sur l'intranet de la DAF du ministère : <http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/900/854/ZonesIR.html> (le code d'accès doit être connu dans votre établissement : voir la gestion).

Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{re} ou 2^e zone est celui afférent à l'indice majoré 298.

Exemple : proviseur adjoint de 2^e classe au 9^e échelon dans un établissement de 3^e catégorie de Paris.
INM 732 ; taux : 3 %
Indemnité de résidence : $732 \times 4,557 \text{ €} \times 0,03 = 100,07 \text{ €}$

⑦ SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice majoré 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 717.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT FIXE MENSUEL	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL
1 enfant	2,29 €	-
2 enfants	10,67 €	3 %
3 enfants	15,24 €	8 %
par enfant (en sus du 3 ^e)	4,57 €	6 %

Montants caractéristiques du SFT mensuel au 1^{er} mars 2008 :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	SFT MINIMUM INM < 449	SFT MAXIMUM INM > 717
1 enfant	2,29 €	2,29 €
2 enfants	72,05 €	108,69 €
3 enfants	178,92 €	276,63 €
par enfant (en sus du 3 ^e)	127,33 €	200,61 €

Exemple 1 : Principal 2^e Classe 7^e échelon dans un collège de 2^e catégorie : INM 622
SFT pour 2 enfants = $10,67 + 622 \times 4,557 \times 0,03 = 95,70$ €

Exemple 2 : Proviseur adjoint 1^{re} classe 8^e échelon lycée 4^e catégorie : INM 764
SFT pour 3 enfants : 276,63 € (plafond)

⑧ INDEMNITÉ COMPENSATRICE (VOIR POINT (1))

Si votre INM est supérieur à 1058, vous percevez une indemnité compensatrice égale à :

$$⑧ = (INM - 1058) \times 4,557 \text{ €}$$

L'indemnité ne participe pas au calcul de la pension mais est prise en compte pour la RAFP.

Exemple : un proviseur hors classe 6^e échelon A3, dans un lycée de 2^e catégorie, INM 1063 percevra une indemnité compensatrice de :
 $(1063 - 1058) \times 4,557 \text{ €} = 5 \times 4,557 \text{ €} = 22,79 \text{ €}$

⑨ AVANTAGE EN NATURE

Lié au logement de fonction, il figure maintenant sur les feuilles de paie, CSG, CRDS et retraite additionnelle RAFP obligent. Le montant est constitué de la valeur locative (ou du forfait) et du montant des prestations en nature.

⑩ INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE

Elle dépend de la catégorie de l'établissement et de la fonction exercée, elle est versée mensuellement (lire ci-avant, les indemnités). Elle est soumise à cotisation pour la RAFP.

⑪ INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE DIRECTION

Elle dépend de la fonction exercée et de la catégorie de l'établissement. (lire ci-avant, les indemnités). Elle est aussi soumise à cotisation pour la RAFP.

⑫ INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE ZEP

Versée au chef et à l'adjoint dans les établissements classés en ZEP. Son montant est de **1 137,24 €/an - versée mensuellement soit 94,77 €/mois (au 1^{er} mars 2008)**.

Une indemnité de sujétion spéciale RAR annuelle de 1 000 € a été annoncée en 2006 et confirmée dans le relevé de conclusions du 24 janvier 2007. Le texte figure dans le décret 2007-1682. Le texte annonce une modulation suivant la manière de servir et la performance de l'établissement à partir de 2008. Le SNPDEN est opposé à cette clause liée à la « performance ».

⑬ INDEMNITÉ D'ÉTABLISSEMENT ANNEXE

Un chef d'établissement chargé de la direction d'un autre établissement perçoit une indemnité égale à 40 % de la BI liée à cet établissement.

La bonification indiciaire versée au chef d'établissement d'une cité scolaire est celle de l'établissement le mieux classé.

Exemple : le proviseur d'une cité scolaire avec un lycée en 2^e catégorie et un collège en 4^e catégorie bénéficie d'une BI : 150 points et d'une NBI : 60 points
Indemnité d'annexe : 40 % de 100 points, soit 40 points.

Lorsqu'un proviseur dirige une cité avec plusieurs annexes, il doit percevoir une indemnité d'annexe pour chacune (40 % de la BI de chaque annexe). En effet, suite à une question du SNPDEN, le directeur de la DAF a précisé dans la circulaire C1 2004-224 du 30 mars 2004 : « *Compte tenu de la charge non négligeable que représente la direction d'établissements annexés, chaque établissement annexé ouvre droit à une indemnité dont le montant est fixé à 40 % de la BI liée à l'établissement annexé.* »

Je précise toutefois que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'existence de plus de deux établissements annexés. » (lire Direction n° 118 p. 18)

LES RETENUES

⑭ CSG NON DÉDUCTIBLE

Elle est appliquée sur 95 % de la rémunération brute totale, soit :

$$R = 0,95 \times [② + ④ + ⑥ + ⑦ + ⑧ + ⑨ + ⑩ + ⑪ + ⑫ + ⑬] \text{ au taux de } 2,4 \%$$

$$⑭ = R \times 0,024$$

⑮ CSG DÉDUCTIBLE

Appliquée à la même base R, son taux est de 5,1 %

$$⑮ = R \times 0,051$$

⑯ REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Appliqué toujours à la même base R, son taux est de 0,5 %

$$⑯ = R \times 0,005$$

⑰ COTISATION RETRAITE ADDITIONNELLE

Elle s'applique sur les indemnités et les avantages en nature non soumis à retenue pour pension civile. Son taux est de 5 %.

$$A = ⑥ + ⑦ + ⑧ + ⑨ + ⑩ + ⑪ + ⑫ + ⑬$$

$$⑰ = A \times 0,05$$

Toutefois, A est plafonné à 20 % du traitement brut.

La cotisation patronale retraite additionnelle est du même montant.

18 CONTRIBUTION SOLIDARITÉ

S'applique au traitement brut augmenté de l'ensemble des indemnités et du supplément familial de traitement, diminué des retenues pour pension. Son taux est de 1 %

$$B = (2) + (4) + (6) + (7) + (8) + (10) + (11) + (12) + (13) - (3) - (5) - (17)$$

$$18 = B \times 0,01$$

19 MGEN

Pour ceux qui sont affiliés à la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et à l'ensemble des indemnités à l'exception, pour ce qui nous concerne du supplément familial de traitement et indemnité pour examen. Le taux est de 2,5 % (2,9% pour les retraités) Le plafond de cotisation est égal à 102,08 €.

La cotisation du conjoint est de 60 % de celle de l'adhérent. Cotisation enfant : 5,50 € (moins de 20 ans) 15,50 € (+ de ans) ou 16,50 € (étudiant).

$$19 = [(2) + (4) + (6) + (8) + (10) + (11) + (12) + (13)]$$

x 0.025 cotisation adhérent plafonnée à 102,08 €

20 MONTANT IMPOSABLE DU MOIS

Il est supérieur au traitement net. S'y ajoutent les avantages en nature, la CSG non déductible, la cotisation au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la cotisation MGEN.

LA GIPA ET LES PERSONNELS DE DIRECTION.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat introduite par le gouvernement dans la négociation sur les salaires de la Fonction publique est créée par le décret 2008-539. Elle consiste en un versement d'une indemnité correspondant au différentiel entre l'inflation et la rémunération indiciaire d'un agent de la fonction publique et ce sur une période de référence déterminée. Elle concerne tous les agents rémunérés hors échelle B (et donc les personnels de direction)

Les traitements indiciaires pris en compte sont ceux des 31 décembre 2003 et 31 décembre 2007. Si l'augmentation de traitement entre ces deux dates est inférieure à l'inflation sur cette période l'agent percevra l'indemnité G calculée comme suit, TIB est le traitement indiciaire brut :

$$G = TIB_{2003} \times 1.068 - TIB_{2007}$$

La variation d'indice entre ces deux dates devra donc être nulle ou faible pour bénéficier de la mesure. Seront donc concernés les collègues de seconde et première classe qui ont atteint l'échelon terminal de ces classes.

La NBI et toutes les autres indemnités sont exclues du calcul de cette nouvelle indemnité mais le statut de la BI liée à l'établissement n'est pas connu à l'heure actuelle. Si elle est incluse au TIB (comme cela est vraisemblable) il faudra en outre ne pas avoir bénéficié d'un changement positif de catégorie d'établissement.

Le site de la DGAFP www.fonction-publique.gouv.fr/article1013.html contient un simulateur permettant le calcul.

changement de résidence

Indemnité de changement de résidence

B. L.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCES :

Les textes de références pour un changement de résidence varient suivant trois situations :

a. Déménagement sur le territoire métropolitain

Décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié, arrêté du 26 novembre 2001 (FPPA0100136A)

b. Déménagement entre la métropole et un DOM (dans un sens ou l'autre) ou entre deux DOM (Mayotte et St Pierre et Miquelon compris)

Décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié, arrêté du 26 novembre 2001 (FPPA0100137A)

c. Déménagement entre la métropole et un TOM (dans les deux sens)

Décret 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, arrêté du 26 novembre 2001 (FPPA0100138A)

d. Déplacements liés au déménagement

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006

L'ensemble de ces textes est consultable gratuitement sur : www.legifrance.gouv.fr

RÈGLE GÉNÉRALE :

Le changement de résidence lié à une mutation donne droit, dans des conditions bien précises, à une indemnisation. Celle-ci est composée de deux parties :

- Les frais de déplacement de l'agent et de sa famille pour aller d'une résidence administrative à l'autre.
- Le transport des meubles

Les formules de calcul données dans cet article concernent le trans-

port des meubles. La famille de l'agent a droit à ces indemnités, de droit pour les enfants et ascendants à charges, sous condition de ressources pour le conjoint.

LORS D'UNE PREMIÈRE AFFECTATION

« Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans leur nouveau corps ». article 9 du statut.

Les personnels stagiaires ont droit à l'indemnité de changement de résidence.

LORS DES MUTATIONS ULTÉRIEURES

L'indemnité est versée aux collègues qui ont obtenu leur mutation au terme des trois années passées dans leur premier poste, puis au terme d'une occupation d'au moins cinq années dans le poste qu'ils quittent, ou de cinq années au cours desquelles il n'y a pas eu d'indemnisation. Cette condition de cinq années n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher des conjoints fonctionnaires (soit dans un même département, soit dans un département limitrophe).

La clause de 3 ans dans le premier poste ne s'applique pas aux collègues en poste dans les DOM et les TOM. La durée étant uniformément de 4 ans en poste soit en métropole soit dans un DOM. (quels que soient les postes ou les fonctions occupées. Exemple : 1 an CPE + 3 ans adjoint en métropole = 4 ans).

AUTRES CAS

Peuvent par ailleurs percevoir l'indemnité de changement de résidence :

- les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste ou fermeture d'établissement)
- les collègues réintégrés après un congé de longue durée, ou longue maladie, affectés pour des motifs autres que l'état de santé dans une commune autre que celle où ils exerçaient précédemment
- les collègues qui déménagent à l'intérieur de la zone de résidence et libèrent un logement concédé par nécessité absolue de service à la suite d'une mise en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de décès (dans ce cas c'est le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin qui perçoit l'indemnité – sous réserve de certaines conditions de ressources)

- au moment du départ en retraite, on perçoit une indemnité forfaitaire limitée à la situation précédente (déménagement à l'intérieur de la zone de résidence actuelle) quel que soit le déplacement réel.

Lorsque dans un couple de fonctionnaires, chacun des époux, des partenaires d'un PACS ou des concubins dispose d'un droit à l'indemnité, la condition de ressource ne s'applique pas. Chacun perçoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire. Le volume prévu pour les enfants ou ascendants est attribué à l'un des deux.

PRINCIPAUX CAS DANS LESQUELS AUCUN REMBOURSEMENT N'EST DÛ

- Mise en disponibilité d'office ou sur demande,
- Déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire,
- Mise en congé parental.

LA MOBILITÉ OBLIGATOIRE

(Réf. : Décret n° 90-437 du 28-5-1990 modifié par le décret 2004-999 du 16 septembre 2004 et Circulaire 2004-217 du 3 décembre 2004).

En son article 18, le décret prévoit une majoration de 20 % de l'indemnité dans certains cas, et notamment celui de l'accomplissement des obligations de mobilité.

La circulaire 2004-217 du 3-12-2004 rappelle la nouvelle rédaction de l'article qui concerne explicitement des personnels qui mutent « par l'accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur ». Le SNPDEN a revendiqué que cette majoration de 20 % soit appliquée dans tous les cas dès lors que notre statut nous fait obligation de mobilité.

MOTION 7 Congrès de Dijon Extrait :

Dans l'attente de la mise en place d'un nouveau statut, le congrès de Dijon mandate le bureau national pour obtenir une amélioration générale du régime des rémunérations complémentaires et en particulier : [...]

4. Compte tenu de l'obligation de mobilité comprise dans notre statut, un remboursement total et rapide des frais de déménagement sur l'ensemble du territoire national en cas de mobilité [...]

MOTION N° 2 CSN novembre 2007

Eu égard au principe de mobilité obligatoire statutaire des personnels de direction, le CSN demande que l'abattement forfaitaire de 20 %, appliqué dans le cadre du calcul des indemnités de prise en charge des frais de changement de résidence, soit supprimé.

Cependant, les services de la Direction des affaires financières en font une lecture restrictive :

« L'article 18-8° du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 s'applique :

1. Dans les deux cas prévus à l'article 22 du décret n° 2001-1 174 du 11 décembre 2001 (statut particulier du corps des personnels de direction), dans la mesure où il s'agit d'une obligation pour les intéressés, à savoir
 - d'une part à l'occasion de la mutation résultant de la demande qu'ils doivent effectuer au terme de sept ans d'activité dans le même emploi ;
 - d'autre part à l'occasion de la mutation prononcée par l'administration au-delà de neuf ans passés dans le même emploi, si la procédure prévue à l'issue de la septième année n'a pas abouti.
2. Lorsque la mutation intervient pour répondre aux obligations de mobilité prévues tant à l'article 18 qu'à l'article 19 du décret du 11 décembre 2001 (les intéressés doivent avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes différents pour être inscrits au tableau d'avancement, d'une part à la première classe, d'autre part à la hors - classe de leur corps) ».

PAR EXEMPLE :

- Un principal qui mute après 7 ans d'ancienneté bénéficie de l'application de l'article 18-8.
- Un lauréat concours qui mute au bout de trois ans bénéficie de cet article (deuxième poste lui permettant d'obtenir les conditions de mobilité pour le tableau d'avancement à la première classe).
- Un proviseur (deuxième poste de sa carrière) qui mute au bout de 4 ans ne bénéficie d'aucune indemnité.

Le décret 2004-999 n'a modifié que le décret applicable en métropole. Les règles de calcul n'ont pas été modifiées dans les autres textes.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Dans tous les cas ci-dessous, l'indemnité I est majorée de 20 % si on est dans le cadre d'une mobilité obligatoire (cf. commentaire ci-avant pour les restrictions), s'il s'agit d'une promotion (première nomination dans le corps) ou s'il s'agit d'une mesure de carte scolaire.

Elle est réduite de 20 % dans tous les autres cas, en particulier quand la mutation est demandée par le fonctionnaire.

Les frais de déplacement ne sont soumis ni à majoration ni à minoration.

a. DÉMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

(concerne également les déménagements à l'intérieur d'un DOM), (Mayotte et Saint Pierre et Miquelon sont assimilés à cette catégorie).

- **Prise en charge des frais de transport du mobilier.**

Les frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire; l'agent n'a donc pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de sa résidence familiale.

$I = 568,94 + 0,18 \text{ (VD)}$ si $VD < \text{ou} = 5000$ ou,

$I = 1\,137,88 + 0,07 \text{ (VD)}$ si $VD > 5000$,

I = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros,

V = Volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint ou le concubin, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge).

D = Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Situation des départs en retraite : L'indemnisation accordée à l'occasion d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative (ou considéré comme tel) pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculée sur la base d'une distance kilométrique fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

- **Prise en charge des frais de transport des personnes.**

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon les taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

À noter :

- Les frais de changement de résidence pour le conjoint sont pris en

charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la fonction publique (indice INM 290) ou si la somme des revenus du couple ne dépasse pas 3,5 fois ce traitement minimum.

- L'agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume prévu pour un agent marié (14 m³ + 22 m³ = 36 m³) diminué du volume prévu pour un enfant soit 36 m³ - 3,5 m³ = 32,5 m³.
- L'agent veuf, sans enfant à charge, bénéficie du volume prévu pour un agent marié diminué de la moitié du volume attribué à un conjoint soit 36 m³ - 11 m³ = 25 m³.
- En cas de décès de l'agent, l'indemnité versée au conjoint, au partenaire d'un PACS ou au concubin survivant est calculée en prenant en compte le volume prévu pour l'agent veuf avec ou sans enfant à charge.

b. DÉMÉNAGEMENT D'UN DOM VERS LA MÉTROPOLE ET RÉCIPROQUEMENT

(concerne aussi les déménagements entre DOM; à l'intérieur d'un DOM voir § précédent).

- **Prise en charge des frais de transport du mobilier**

La formule est la suivante :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si DP est inférieur ou égal à 4 000,

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si D est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000,

$I = 17\,400,66$ si DP est supérieur à 60 000,

...où, I est l'indemnité en euro.

D la distance 'orthodromique en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence.

P le poids en tonnes fixé forfaitairement comme suit : 1,6 t pour l'agent 2 t pour le conjoint, 0,4 t par enfant ou ascendant à charge.

- **Prise en charge des frais de transport des personnes**

L'agent a droit, pour lui et les membres de sa famille vivant depuis plus d'un an sous son toit, à la prise en charge des frais de déplacement.

Limité au moyen le moins onéreux ou, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent doit en outre fournir tous les justificatifs de paiements.

- **Départ à la retraite**
L'agent qui part à la retraite peut prétendre au remboursement des frais

de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de 2 ans à compter de la radiation des cadres.

c. DÉMÉNAGEMENT D'UN TOM VERS LA MÉTROPOLE ET RÉCIPROQUEMENT

(concerne la Polynésie, la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna).

(Les déménagements vers ou en provenance des DOM, ou entre TOM ou à l'intérieur d'un TOM sont concernés par ce paragraphe).

- **Prise en charge des frais de transport du mobilier.**

$I = 365,88 + (0,07 \times VD)$ si VD est inférieur ou égal à 110 000,

$I = 564,07 + (0,04 \times VD)$ si VD est supérieur à 110 000.

Pour le conjoint ou toute personne à charge, est ajoutée la même indemnité divisée par 2.

Avec, I calculé en euro.

D est la distance orthodromique ou l'itinéraire le plus court calculé par la route.

V est le volume en m³ défini forfaitairement (14 pour l'agent, 18 pour le conjoint, 3,5 par personne à charge).

Une indemnité supplémentaire est ajoutée dès que le changement de résidence s'effectue entre deux lieux non reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire.

- **Prise en charge des frais de transport des personnes (voir ci dessus pour les DOM).**

- **Départ à la retraite (voir ci dessus également).**

Pour tous les cas particuliers et même pour préciser les cas évoqués ici, il y a intérêt à consulter attentivement les textes cités en référence.

Toutes les indemnités citées ci dessus sont bien sur conditionnées à l'accomplissement effectif du déménagement (notamment pour les familles) dans des délais très précis. Certaines prévoient aussi une clause de remboursement en cas de prise de disponibilité ou de démission rapprochée.

La complexité des calculs et des situations demande un examen très attentif des textes de la part des candidats à mutation. Il faut en particulier porter attention aux délais minimum de services qui ne sont pas identiques dans chaque cas.



Max
PATIES

Le mouvement 2009-2010

Ces trois documents techniques concernent l'enseignement français à l'étranger : l'additif au mouvement, les postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2009 et le calendrier prévisionnel des opérations de recrutement des personnels expatriés.

ADDITIF AU MOUVEMENT PARU DANS DIRECTION N° 156, PAGES 32-33

NOM	ÉTABLISSEMENT ACTUEL	AFFECTATION	
CHALE Christian	LYC Jean Rostand MANTES LA JOLIE	Grand lycée franco-libanais - BEYROUTH	ADLY
FAURE Serge	Lycée français - PRAGUE	Lycée français - VALENCE	PRLY
FONTES Dominique	Lycée franco-libanais TRIPOLI	Prov. Adj. rattaché administrativement au Lycée Pierre Mendès France - TUNIS	Coordonnateur AEFE
LUTZ Jean-Marc	Lycée français du Caire	Lycée Abdel Kader - BEYROUTH	PRLY
POUTEAU Christian	Lycée français François Mitterrand Brasilia	Lycée franco-israélien Mikvé – TEL AVIV	PRLY
PRALONG Christian	Lycée Sada - MAYOTTE	Prov. Adj. rattaché administrativement au Lycée français de Tananarive	Coordonnateur AEFE
ROESCH Bernard	Cité scolaire Hoche - VERSAILLES	Lycée français – LE CAIRE	PRLY
ROYER Yves	Collège Thomas Divi - CHATEAUDUN	Institution Sainte Jeanne d'Arc - DAKAR	Proviseur adjoint
SORRIAUX Jean-Claude	LYC Emile Zola - CHATEAUDUN	Lycée Verdun - BEYROUTH	ADLY
SUCUR Patrick	LYC Abdel Khader - BEYROUTH - LIBAN	Lycée français - SINGAPOUR	PRLY
VALETY Patrice	LYC Félix le Dantec - LANNION	Lycée Lyautey - CASABLANCA	ADLY

POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE 2009

PAYS	VILLE	ÉTABLISSEMENT	CATÉGORIE	FONCTION
ALGERIE	Alger	Lycée Alexandre Dumas	4 ^e	PRLY
BRESIL	Rio de Janeiro	Lycée Molière	2 ^e	PRLY
CONGO	Pointe Noire	Lycée français Charlemagne	2 ^e	PRLY
DANEMARK	Copenhague	Lycée Prins Henrik	2 ^e	PRLY
EQUATEUR	Quito	Lycée La Condamine	3 ^e	PRLY
ESPAGNE	Alicante	Lycée français Pierre Deschamps	3 ^e	PRLY
GABON	Libreville	Lycée Blaise Pascal	4 ^e	PRLY
GUINEE	Conakry	Lycée Albert Camus	3 ^e	PRLY
ITALIE	Turin	Lycée Jean Giono	1 ^{re}	PRLY
LIBAN	AL Maayssra	Lycée Nahr-Ibrahim	4 ^e	PRLY
LIBAN	Beyrouth	Lycée Verdun	4 ^e	PRLY

PAYS	VILLE	ÉTABLISSEMENT	CATÉGORIE	FONCTION
MALI	Bamako	Lycée Liberté	4 ^e	PRLY
MAROC	Casablanca	Lycée Lyautey	4 ^e	ADLY
MAROC	Mohammedia	Groupe scolaire Claude Monet	1 ^{re}	PRLY
MAROC	Rabat	Lycée Descartes	4 ^e	ADLY
MAROC	FES	Collège La Fontaine	2 ^e	PACG
MAROC	Marrakech	Lycée Victor Hugo	4 ^e	PRLY
NIGERIA	Lagos	Lycée Louis Pasteur	2 ^e	PRLY
NORVEGE	Oslo	Lycée René Cassin	2 ^e	PRLY
POLOGNE	Varsovie	Lycée français	2 ^e	PRLY
POLOGNE	Varsovie	Lycée français	2 ^e	ADLY
PORTUGAL	Lisbonne	Lycée Charles Lepierre	4 ^e	ADLY
RUSSIE	Moscou	Lycée Alexandre Dumas	3 ^e	PRLY
SERBIE	Belgrade	Ecole française	1 ^{re}	PRLY
THAILANDE	Bangkok	Lycée français	2 ^e	PRLY
TUNISIE	Tunis	Lycée Pierre Mendès France	4 ^e	PRLY
VENEZUELA	Caracas	Lycée français	2 ^e	PRLY

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS - EXPATRIES - D'INSPECTION, DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION ET DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Important : ces dates restent toujours susceptibles d'être modifiées.

NATURE DES OPÉRATIONS	PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION PERSONNELS ADMINISTRATIFS	PERSONNELS ENSEIGNANTS (PREMIER ET SECOND DEGRÉS)
Publication au BOEN de la note de service et mise en ligne des profils de postes sur les sites Internet	Note de service et mise en ligne des profils : 04 septembre 2008	Note de service et mise en ligne des profils : 04 septembre 2008
PROCÉDURES ET CALENDRIER	CANDIDATS FRANCE ET ETRANGER (procédure commune) Ouverture du site de l'AEFE pour saisie en ligne sur ce site et édition du dossier de candidature : Du 04 au 24 septembre 2008 inclus 1. Date limite de remise de dossier au supérieur hiérarchique : 30 septembre 2008 2. Date limite d'envoi des dossiers munis des avis hiérarchiques - deux exemplaires aux services centraux du MEN : - deux exemplaires au bureau du recrutement de l'AEFE : 10 octobre 2008	CANDIDATS FRANCE ET ETRANGER (procédure commune) Ouverture du site de l'AEFE pour saisie en ligne sur ce site et édition du dossier de candidature : Du 04 au 29 septembre 2008 inclus 1. Date limite de remise du dossier en deux exemplaires au supérieur hiérarchique : 2 octobre 2008 2. Date limite d'envoi des dossiers munis des avis hiérarchiques au bureau du recrutement de l'AEFE : 14 octobre 2008
SÉLECTIONS	Personnels administratifs : 15 et 16 décembre 2008 Personnels de direction et d'inspection : mi-octobre 2008 (personnels étranger) 26 novembre 2008 (personnels France)	Personnels du premier degré (directeurs d'école, EMFE, adjoints) : du 20 au 23 janvier 2009 Personnels du second degré (conseillers pédagogiques, CPE, enseignants) : du 2 au 6 février 2009
ENTRETIENS	6 et 7 novembre 2008 : personnels de direction en fonction à l'étranger Première quinzaine de décembre : personnels de direction en fonction en France 8 et 9 janvier 2009 : IEN (France et étranger) Semaine du 12 janvier 2009 : personnels administratifs (France et étranger)	Personnels du premier degré du 9 au 24 février 2009 Personnels du second degré du 16 au 27 février 2009
CCPCA	Personnels d'inspection et de direction : 27 janvier 2009 Personnels administratifs : 27 janvier 2009	Personnels du premier degré : 11 et 12 mars 2009 Personnels du second degré : 18 et 19 mars 2009
COMMISSIONS -BILANS	Semaine du 15 juin 2009	

Mouvement des ERPDP

La CCPN des directeurs d'ERPDP (Écoles Régionales du Premier Degré) s'est réunie le 6 juin dernier dans un climat d'écoute et de compréhension.

Y participaient M^{me} Rousset, Mme Geindreau, M^{lle} Sargeot pour l'Administration et Christian Mogeon, directeur de l'ERPDP de Douai, pour le personnel.

Cette instance a été l'occasion de réaffirmer la vocation et l'utilité des Écoles régionales du premier degré, EPLE, missionnées par le décret n° 93-723 du 29 mars 1993, pour répondre à des besoins spécifiques : scolarisation des enfants de familles exerçant des professions non sédentaires et, plus généralement, accueil en internat d'élèves en difficulté sociale.

Il a été rappelé que ces établissements spécialistes de l'adaptation sont soumis, pour remplir correctement leurs rôles et leurs missions, à la garantie de leurs moyens humains et matériels. Ne disposant que très rarement d'un plateau technique (psychologue, maître G, rééducateur...), la prise en charge des élèves en classe et en internat par des professeurs des écoles spécialisées se justifie pleinement.

La carrière des directeurs d'ERPDP a également été évoquée. Les perspectives et modalités d'évolution varient selon le statut des personnes concernées. Aucune restriction n'a été émise tant pour l'accès au corps des personnels de direction de 2^e classe par concours ou liste d'aptitude pour les directeurs PE, qu'en ce qui concerne la possibilité d'évoluer vers les classes supérieures pour les directeurs ayant accédé au corps des personnels de direction de classe 2.

MOUVEMENT

	ACADÉMIE ACTUELLE	POSTE ACTUEL	POSTE OBTENU
MOGEON Christian, Pers. Dir. Cl.2	LILLE	ERPDP - « Bateliers-Forains » DOUAI	ERPDP - « Ernest Couteaux » LILLE

NOMINATIONS

	ACADÉMIE ACTUELLE	POSTE ACTUEL	POSTE OBTENU
GERARD Christian, PE	STRASBOURG	Directeur adjoint chargé de SEGPA Clg de Bouxwiller (67)	ERPDP - La Boissière VERSAILLES
ROMELE Jean-Claude, PE	LILLE	Directeur adjoint chargé de SEGPA Clg de Sin Le Noble (59)	ERPDP - « Bateliers-Forains » DOUAI



Le transport des copies d'examen

La cellule juridique réunie le 12 juin s'est saisie d'une question d'actualité: le transport des copies des examens par des personnels transférés aux collectivités territoriales. Ceci à la suite d'une prise de position d'un conseil régional (Région centre) et d'une réponse apportée par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation nationale, en réponse à la question d'un recteur.



La Région Centre a, en effet, fait savoir qu'elle s'opposait à ce que les personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées, soient chargés du transport des copies du baccalauréat. Cette dépêche de l'AEF, largement diffusée, suscite des inquiétudes légitimes parmi les personnels de direction, d'autant que d'autres Régions ont fait part d'une convergence de vue, sur ce point, avec la Région Centre.

Un « *syndicat de chefs d'établissement* » (version AEF), autre que le SNPDEN, fait valoir, avec une certaine légèreté, que la position du Conseil Régional est infondée au motif « *qu'autoriser les agents à manipuler le mobilier scolaire pour préparer les examens et leur interdire de transporter les copies du baccalauréat est contradictoire. Dans un établissement scolaire, toutes les tâches ont un rapport plus ou moins étroit avec la pédagogie* ».

On peut cependant se demander si les tâches matérielles liées à l'installation du mobilier – tables, chaises... – qui relèvent du cadre de vie, du fonctionnement habituel de l'établissement, peuvent être placées au même niveau d'engagement de la responsabilité que tout ce qui concourt à l'accomplissement d'un examen national.

La question du transport des copies du baccalauréat par des personnels transférés aux collectivités territoriales est une question sensible pour chacun de nos établissements scolaires, elle illustre également, une nouvelle fois, la complexité de la répartition de compétences par les lois de décentralisation entre l'État, la Collectivité territoriale de rattachement, l'établissement public local d'enseignement sur lequel se cristallisent les questions d'interprétation et les difficultés de leur mise en œuvre.

La cellule juridique enregistre avec satisfaction la volonté de notre Ministère de ne pas laisser les chefs d'établissement traiter seuls une telle question. Mais elle s'interroge sur l'argumentaire présenté et sur les suites éventuellement apportées à ce différend.

Le ministère considère que les Régions commettent une erreur d'ordre juridique lorsqu'elles s'opposent à ce que les personnels TOS des lycées soient chargés du transport des copies du baccalauréat.

« *Ces Régions se trompent sur la portée du transfert des compétences réalisé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales* ».

Ainsi, la fiche DAJ envoyée aux recteurs s'appuie-t-elle sur l'article L.214-6-1 du code de l'Éducation pour préciser que les personnels techniciens, ouvriers et de service « *sont membres de la communauté éducative et concourent aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L-421-23 et L-913-1* ».

Le Ministère ne commet-il toutefois pas une lecture imprudente de la loi en omettant la limitation apportée par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, article 15, dans la rédaction de certains des articles auxquels il est fait référence:

« *Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale, et, dans les internats, l'hébergement des élèves* ».

Comment la DAJ concilie-t-elle cette définition législative, strictement limitative; avec cette extension aux tâches liées à l'accomplissement des examens, nullement mentionnée?

La cellule juridique rappelle par ailleurs que le chef d'établis-

sement dispose d'une autorité fonctionnelle et non hiérarchique vis-à-vis des agents TOS: à ce titre, il organise leur service pour « *les missions transférées* » en application d'une convention approuvée par le Président du Conseil Régional et soumise au contrôle de légalité. Le chef d'établissement agit selon le principe de compétence liée pour l'application des compétences respectives de la Région et du lycée.

Les modèles de conventions que nous avons étudiées, élaborés par les Régions, faisaient apparaître comme objectifs et priorités: le service d'accueil, le service de restauration, le service d'hébergement et annexe d'hébergement, le service général et de maintenance, la sécurité.

Qu'advient-il si le président du conseil régional du Centre, voire d'autres, maintient son interdiction de transport des copies du baccalauréat pour les personnels transférés aux collectivités territoriales?

Dans cette hypothèse, la saisie éventuelle du juge administratif relève du recteur d'académie; il appartiendrait alors à la juridiction administrative d'apporter les éclaircissements sur ce point de litige.

L'interprétation donnée par la Direction des affaires juridiques fait cependant abstraction d'un élément d'importance: l'organisation des examens n'est pas une mission de l'Établissement public local d'enseignement! C'est une mission de l'État. Et il serait légitime que ce dernier, dans le cadre d'un conventionnement, en assure le financement. Ce serait là, l'affirmation d'une gestion moderne!

Cette collectivité est depuis revenue sur sa position.

Se retrouver dans le SNPDEN

AUX NOUVEAUX COLÈGUES COMME AUX ANCIENS...

Nous sommes, par nos fonctions, isolés dans nos établissements. Nous sommes, par notre syndicat, le SNPDEN, forts de notre union face à notre hiérarchie, mais aussi par rapport aux parents, aux personnels, aux élèves...

Nous avons besoin de réfléchir ensemble sur les conditions d'exercice de notre métier, sur les évolutions pédagogiques, sur la nécessaire revalorisation de nos fonctions, sur les risques de notre profession et son devenir.

UN SYNDICAT UNITAIRE ET OUVERT

Le SNPDEN représente plus de 9 000 collègues, chefs d'établissement et adjoints des lycées, lycées professionnels, collèges et EREA, actifs et retraités, en France et à l'étranger.

Nous venons d'horizons divers, du SNES, du SE, du SNEP, du SNETAA, du SNEEPS, de la CFDT, du SNALC ou de la CGT et accueillons aussi des collègues qui n'ont jamais été syndiqués.

En fait, ce qui caractérise le SNPDEN, c'est le refus des clivages, des oppositions de tendances, des blocages idéologiques.

Une seule incompatibilité : c'est avec ceux qui prônent le racisme et la xénophobie.

Nous élaborons librement nos mandats en tant que personnels de direction, unis par notre métier et nos revendications majeures.

Nous sommes trop peu nombreux, trop disséminés dans les académies, pour ne pas ressentir le besoin d'être ensemble, dans un syndicat indépendant, responsable, actif et unitaire. Le SNPDEN travaille en confiance avec toutes les organisations syndicales que les autres personnels se sont données, sans sectarisme ni exclusive, sans alignement non plus, avec le seul souci de faire avancer les vraies solutions.

SPÉCIFICITÉ

Le SNPDEN est un syndicat où toutes les catégories sont représentées mais où tout ce qui est catégoriel est intégré dans une vision d'ensemble. Son expertise est reconnue et sollicitée par différents organes.

Il est aussi un syndicat majoritaire par lequel passent toutes les revendications des personnels de notre champ de syndicalisation.

Il est enfin un syndicat démocratique où tout syndiqué peut faire prévaloir ses droits. Le SNPDEN regroupe des personnels souvent isolés dans leurs fonctions. Il a le sens de la solidarité. Par les responsabilités de chacun, il est garant de l'intérêt général.

STRUCTURE

Conséquence de la décentralisation et de la déconcentration, c'est bien à la base que s'effectue le travail syndical.

Au niveau départemental : assemblée départementale et bureau départemental.

Au niveau académique : assemblée générale académique, conseil syndical académique et secrétariat académique.

Au niveau national : le conseil syndical national (membres élus au niveau académique) se réunit deux fois par an ; le congrès national se tient tous les trois ans. Il définit l'orientation du syndicat et peut, seul, modifier les statuts ; le bureau national, élu par le CSN est au centre des réflexions sur les structures, la vie syndicale, la doctrine syndicale. Il se réunit une fois par mois.

REPRÉSENTATIVITÉ

Le SNPDEN est présent :

- au Conseil supérieur de l'éducation (2 titulaires)
 - au conseil d'administration de l'ONISEP (1 siège)
 - au Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public
 - au Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI
 - à l'Observatoire de la sécurité
 - au Comité Technique Paritaire Ministériel
 - au Haut conseil de l'Éducation
 - à la commission spécialisée des lycées
 - à la commission spécialisée des collèges
- Affilié à l'UNSA-Éducation, le SNPDEN siège aussi dans les instances fédérales.

LES ÉLUS DU SNPDEN

La représentativité du SNPDEN a été confirmée lors des dernières élections professionnelles, en France comme à l'étranger.

Décembre 2005

- 8 élus sur 11 à la CAPN des personnels de direction

Juin 2007

- 4 sièges sur 4 à la commission consultative des directeurs d'EREA (2 tit., 2 suppl.)
- 2 sièges sur 2 à la commission consultative des directeurs d'ERPD (1 tit., 1 suppl.)

Juin 2007

- 4 élus sur 5 à la CCPCA « E » auprès de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger

Dès la rentrée, n'attendez pas, prenez contact avec votre collègue responsable départemental ou académique.

Envoyez votre adhésion à
SNPDEN - adhésions,
21 rue Béranger,
75003 PARIS



GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Prévoyance — Secours décès

UNE AIDE FINANCIÈRE IMMÉDIATE POUR VOS PROCHES

Depuis plusieurs années, une caisse de secours décès est constituée au sein du syndicat. Cette caisse assure, en cas de décès, le versement d'un capital de secours aux proches de l'adhérent. Aujourd'hui, le SNPDEN s'associe à la CNP, premier assureur de personnes en France, pour garantir la pérennité de ce service.

FAIRE FACE AUX PREMIERS FRAIS FINANCIERS

Envisager l'avenir sereinement, c'est aussi prévoir les risques. Le décès d'un proche met souvent la famille dans une situation délicate. C'est pourquoi le syndicat propose à ses **adhérents une solution simple, accessible et sûre** : la garantie Secours Décès. En choisissant ce service, vous assurez à vos proches, en cas de décès, le versement d'un **capital secours de 1 068,00 €, dans un délai de trois jours**. Cette aide financière immédiate libère vos proches des premiers frais financiers.

UNE SOLUTION POUR TOUS

L'adhésion à la garantie Secours Décès est **ouverte à tous les adhérents du SNPDEN**, actifs ou retraités. Le bureau national a fixé le montant de l'adhésion à la garantie Secours Décès à 12,96 € par an. Il s'agit d'un tarif unique pour tous les adhérents quel que soit leur âge.

UNE ADHÉSION SIMPLE ET IMMÉDIATE

Vous êtes déjà adhérent au SNPDEN ou vous allez le devenir cette année, vous avez moins de 50 ans : **il vous suffit de remplir la rubrique "Secours Décès" de votre fiche d'adhésion au syndicat**. Si vous avez plus de 50 ans, la garantie Secours Décès vous est également destinée. Vous allez simplement devoir effectuer un rachat de cotisations. Un exemple : vous avez 53 ans, au moment de l'adhésion à la garantie, vous allez racheter 3 années de cotisations (53 ans — 50 ans d'âge limite pour l'adhésion à la garantie).

Sachez que vous n'avez **aucun questionnaire médical** à remplir. L'adhésion est immédiate.

De plus, vous pouvez désigner **la personne de votre choix en tant que bénéficiaire** du capital secours. Vous indiquez ses coordonnées sur la fiche d'adhésion. Vous pourrez en changer en cours d'adhésion, si vous le souhaitez.

UN PARTENAIRE DE RENOM

Le SNPDEN a confié la gestion de la garantie Secours Décès à la CNP. Premier assureur de personnes en France, avec 14 millions d'assurés, la CNP est filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations. L'expérience et le savoir-faire de la CNP sont pour nos adhérents une garantie de sécurité.

NOTICE D'INFORMATION CAISSE DE SECOURS DÉCÈS DU SNPDEN - À CONSERVER

1. LES ADHÉRENTS

Une Caisse de secours décès fonctionne depuis plusieurs années au SNPDEN (article S50 des statuts) ; la Caisse de Secours au décès est ouverte à titre facultatif à tout adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

2. GARANTIE DU SECOURS

Le Congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son bénéficiaire. Actuellement, le capital de secours est de 1 068,00 €.

La garantie n'est accordée que si l'assuré est à jour de sa cotisation annuelle. La garantie prend effet à la date du

versement à la caisse de la cotisation annuelle fixée par année civile.

3. COTISATION ANNUELLE

Le Bureau National fixe le montant de la cotisation en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années, soit à ce jour : 12,96 € par an, quel que soit l'âge de l'assuré.

4. GESTION

La Caisse vérifie les droits et constitue les dossiers de demandes de prestation avec les pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- un RIB, RIP ou RCE du bénéficiaire.

Le centre de gestion procède à la liquidation de la demande de prestation sous trois jours ouvrables et en effectue le règlement directement au bénéficiaire.

Pour bien remplir la fiche d'adhésion

1 LE NUMÉRO D'ADHÉRENT

- Ne concerne que les adhérents du SNPDEN en 2007-2008.
- Il s'agit du numéro d'adhérent (4 chiffres) figurant sur la carte 2007-2008 en dessous de l'Académie.

2 CLASSE, ÉTABLISSEMENT EMPLOI

- Cocher les cases correspondant à votre situation, y compris les indices. L'indice total vous permet de calculer le montant de votre cotisation (point 5).

3 LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Sept chiffres et une lettre Rubrique à remplir avec une grande attention.

4 LA COTISATION À LA CAISSE DE SECOURS DÉCÈS (SD) Article S50 des statuts

- La caisse remet sans formalité et sans délai une somme de 1 068,00 € à l'ayant droit désigné de tout adhérent décédé (voir précisions dans l'article secours/décès dans ce numéro).

Adressez la fiche d'adhésion complétée à :

SNPDEN - ADHÉSIONS, 21 Rue Béranger - 75003 PARIS

Paiement par chèque :

Le paiement en deux fois est possible. Dans ce cas, adressez les deux chèques en même temps en précisant la date de mise en recouvrement du 2^e chèque, cette date ne devant pas dépasser le 1^{er} mars. Le montant du 1^{er} chèque doit être au moins égal à la moitié de la cotisation totale due.

Prélèvement bancaire :

Nous vous proposons une possibilité de prélèvement automatique de la cotisation en

trois fois. (voir fiche de demande et d'autorisation de prélèvement bancaire au verso).

En cas de choix de ce mode de paiement, faire parvenir l'adhésion et l'autorisation de prélèvement au siège. Le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant l'adhésion et la cotisation sera majorée de 1,52 € pour frais de dossier bancaire.

Il est possible de régler sa cotisation ainsi **jusqu'au 31 mars inclus. Après cette date, nous vous prions de bien vouloir régler par chèque.**

5 LES COTISATIONS

Pour les actifs, l'indice à prendre en compte est l'indice total qui figure dans le cadre 3 de la fiche d'adhésion et pour les retraités revenu principal (titre de pension).

VALEUR ANNUELLE DU POINT D'INDICE AU 1^{er} MARS 2008 — 54,68 €

		SANS SECOURS DÉCÈS			AVEC SECOURS DÉCÈS		
		BASE	CB	PRÉLÈVEMENT	BASE	CB	PRÉLÈVEMENT
STAGIAIRE 1 ^{re} ANNÉE		90,00 €	91,52 €	30,51 €	102,96 €	104,48 €	34,83 €
INDICE NOUVEAU MAJORÉ + BONIFICATION INDICIAIRE + NBI	Inférieur à 551	125,77 €	127,29 €	42,43 €	138,73 €	140,25 €	46,75 €
	551 à 650	147,65 €	149,17 €	49,72 €	160,61 €	162,13 €	54,04 €
	651 à 719	169,52 €	171,04 €	57,01 €	182,48 €	184,00 €	61,33 €
	720 à 800	180,46 €	181,98 €	60,66 €	193,42 €	194,94 €	64,98 €
	801 à 880	188,66 €	190,18 €	63,39 €	201,62 €	203,14 €	67,71 €
	881 à 940	205,06 €	206,58 €	68,86 €	218,02 €	219,54 €	73,18 €
	941 à 1020	221,47 €	222,99 €	74,33 €	234,43 €	235,95 €	78,65 €
supérieur à 1020		240,61 €	242,13 €	80,71 €	253,57 €	255,09 €	85,03 €

RETRAITÉS

COTISATION

« REVENU PRINCIPAL » MENSUEL BRUT FIGURANT SUR LA 1 ^{re} LIGNE DU BULLETIN DE PENSION		BASE	3 PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES	BASE	OU 3 PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES
COMPRIS ENTRE		SANS LE SECOURS-DÉCÈS		AVEC LE SECOURS-DÉCÈS	
en deçà de	1 883 €	83,85 €	28,46 €	96,81 €	32,78 €
1 884 €	2 222 €	98,43 €	33,32 €	111,39 €	37,64 €
2 223 €	2 457 €	113,01 €	38,18 €	125,97 €	42,50 €
2 458 €	2 734 €	120,31 €	40,61 €	133,27 €	44,93 €
2 735 €	3 008 €	125,77 €	42,43 €	138,73 €	46,75 €
3 009 €	3 213 €	136,71 €	46,08 €	149,67 €	50,40 €
3 214 €	et au-delà	147,65 €	49,72 €	160,61 €	54,04 €

Fiche d'adhésion 2008/09

Adhérez
en ligne !

Actif

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

(Vous pouvez également adhérer en ligne sur www.snpden.net - paiement uniquement par carte bleue.)**ATTENTION, la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.****LISEZ BIEN les instructions jointes.****AIDEZ-NOUS et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.****MERCI de nous renouveler votre confiance.**

RENOUVELLEMENT	☐	NOUVEL ADHÉRENT	☐
CHANGEMENT D'ADRESSE ?	Oui ☐ Non ☐		
FAISANT FONCTION	☐	DÉTACHEMENT	☐
		LISTE D'APTITUDE	☐
		LAURÉAT DU CONCOURS	☐
ANNÉE D'ENTRÉE DANS LA FONCTION:			
Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du CNIL):			
(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui ☐ Non ☐			

N° ADHÉRENT (4 chiffres)		DÉPARTEMENT		ACADÉMIE	
H ☐	F ☐	Date de naissance:			
NOM:		PRÉNOM:			

Classe:	HC ☐	1 ^{re} ☐	2 ^e ☐	Échelon:		Indice:		} Total figurant sur la feuille de paye:	
Établissement:	1 ^{er} ☐	2 ^e ☐	3 ^e ☐	4 ^e ☐	4 ^e ex. ☐	BI:			
Chef:	☐	→						NBI:	
Adjoint:	☐								

Indice total:

Établissement:	LYCÉE ☐	COLLÈGE ☐	LYCÉE PROFESSIONNEL ☐	EREA ☐	SEGPA ☐
	AUTRES ☐	Préciser dans ce cas:			

Établissement: N° d'immatriculation (7 CHIFFRES ET UNE LETTRE):

Nom de l'établissement:

ADRESSE:

CODE POSTAL: VILLE:

Tél. établissement	Fax établissement	Tél. direct	Tél. personnel	Portable

Mél: @ Secours décès (12,96 €): Oui ☐ Non ☐

Si oui: renseignements concernant le bénéficiaire:

Nom: Prénom:

Adresse:

Code postal: Ville:

Montant de la cotisation SNPDEN

Secours Décès (éventuellement: 12,96 €)

Montant total du chèque

Règlement: CCP ☐ BANCAIRE ☐ PRÉLÈVEMENT ☐

à: le:

Signature de l'adhérent:

Fiche d'adhésion 2008/09

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

ATTENTION, la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.

LISEZ BIEN les instructions jointes.

AIDEZ-NOUS et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.

MERCI de nous renouveler votre confiance.

RENOUVELLEMENT ☐ NOUVEL ADHÉRENT ☐

CHANGEMENT D'ADRESSE ? Oui ☐ Non ☐

Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du CNIL) :

(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui ☐ Non ☐

N° ADHÉRENT **R** DÉPARTEMENT ACADÉMIE
(4 chiffres) (1) (1)

H ☐ F ☐ Date de naissance :

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE TRÈS PRÉCISE :

CODE POSTAL : VILLE : TÉLÉPHONE :

Mèl : @

(1) Préciser l'académie de votre résidence de retraite **OU** l'académie de votre dernier poste si vous souhaitez y être rattaché.

TRÈS IMPORTANT : Indiquer avec précision votre situation dans le statut actuel (décret n° 2001-1 174 du 11 décembre 2001) :

Classe : HC ☐ 1^{er} ☐ 2^e ☐

**Dernière
fonction
active**

LYCÉE ☐ COLLÈGE ☐ LYCÉE PROFESSIONNEL ☐ EREA ☐ SEGPA ☐
CHEF D'ÉTABLISSEMENT ☐ ADJOINT ☐
DERNIER ÉTABLISSEMENT : CATÉGORIE ☐
AUTRES ☐ Préciser dans ce cas :

Revenu principal brut mensuel : , €

Secours décès (12,96 €) : Oui ☐ Non ☐

Si oui : renseignements concernant le bénéficiaire :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Montant de la cotisation SNPDEN

Secours Décès (éventuellement : 12,96 €)

Montant total du chèque

Règlement : CCP ☐ BANCAIRE ☐ PRÉLÈVEMENT ☐

à : le :

Signature de l'adhérent :

Remarques ou suggestions...

ATTENTION : Si vous avez toujours le même numéro de compte et si vous avez déjà fourni une autorisation de prélèvement - **NE PAS REMPLIR !**

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR 	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER
COMPTE À DÉBITER Codes Établissement Guichet N° de compte Clé RIB	NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER SNPDEN 21 rue Béranger 75003 Paris

Date _____

Signature: _____

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 1^{er} avril 1980 de la commission informatique et libertés.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

4 2 5 3 9 1

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR	NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER SNPDEN 21 rue Béranger 75003 Paris																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">COMPTE À DÉBITER</th> <th style="padding: 5px;">Clé RIB</th> </tr> <tr> <td style="width: 25%; padding: 5px; text-align: center;">Codes</td> <td style="width: 40%; padding: 5px;"></td> <td style="width: 30%; padding: 5px;"></td> <td style="width: 5%; padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;">Établissement</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">Guichet</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">N° de compte</td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;"> _ _ _ _ _ _ _ </td> <td style="padding: 5px; text-align: center;"> _ _ _ _ _ _ _ </td> <td style="padding: 5px; text-align: center;"> _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ </td> <td style="padding: 5px; text-align: center;"> _ _ _ </td> </tr> </table>	COMPTE À DÉBITER			Clé RIB	Codes				Établissement	Guichet	N° de compte		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER
COMPTE À DÉBITER			Clé RIB														
Codes																	
Établissement	Guichet	N° de compte															
_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _														

Date

Signature:

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier sans les séparer
en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Derniers ouvrages reçus

MÉDIASIG 2008

Les 8000 noms de la presse
et de la communication
Documentation Française – 512 pages



Fidèle au concept qui fonde sa renommée, le MédiaSIG, réalisé et édité par la Documentation Française, propose comme chaque année un panorama complet des médias nationaux, de la presse étrangère en France et des services de communication du Gouvernement et des services publics.

Au sommaire de cet ouvrage : les services de presse et de communication institutionnels, les agences de presse et l'audiovisuel, la presse écrite nationale et régionale, les principaux groupes de presse et groupes pluri-médias, les organismes professionnels, associations, syndicats, ou encore les services de presse des missions diplomatiques, des institutions internationales et les correspondants de la presse étrangère...

Un index général par organismes et par noms en fin d'ouvrage permet un repérage plus facile. En plus, pour sa 34^e édition, et afin que chacun puisse profiter d'une mise à jour quotidienne, le MédiaSIG innove en étant également accessible en ligne par abonnement annuel sur le site www.mediasig.fr.

Référence du monde des médias, le **MédiaSIG 2008** constitue l'outil incontournable de la communication dont il facilite les contacts quotidiens avec le monde des médias et l'information institutionnelle et administrative.

L'ACCIDENT ET LA MALADIE DU FONCTIONNAIRE IMPUTABLES AU SERVICE

Michel Libes – Berger Levrault
Collection « *Les indispensables* » – 496 pages



Les accidents du travail et maladies professionnelles du secteur privé sont un sujet fort classique de nombre d'ouvrages juridiques et constituent une problématique couramment analysée par la doctrine. En revanche, s'agissant du secteur public, il n'en va pas de même, et ce guide pratique tend donc à pallier le manque.

L'auteur traite ainsi de l'imputabilité au service des accidents et maladies dont sont victimes les fonctionnaires des trois fonctions publiques et de l'ensemble des garanties conférées par leurs statuts et leurs régimes de pension (prise en charge des arrêts de travail et des soins, invalidités...).

Riche de la jurisprudence la plus récente, l'ouvrage s'adresse notamment aux gestionnaires des ressources humaines des différentes administrations (État, régions, départements, hôpitaux...), aux membres des commissions appelées à se prononcer sur l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie, aux juridictions administratives en cas de litige, et plus largement, à tous les fonctionnaires victimes d'accidents ou atteints de maladie, ainsi qu'à tous ceux qui désirent s'informer sur le sujet.

L'auteur : Michel Libes, conservateur de bibliothèque puis magistrat judiciaire, a terminé sa carrière dans les tribunaux administratifs où il a exercé une dizaine d'années les fonctions de conseiller.

Statuts du Syndicat National des Personnels de Direction de l'Éducation Nationale

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I BUT ET OBJET

Article S1

- Il est constitué un SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SNPDEN)
- Le siège du syndicat est fixé à PARIS.

Article S2

- Le syndicat :
 - défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des établissements secondaires ;
 - affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
 - respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique.
- combat les thèses fondées sur le racisme et la xénophobie.
- À l'égard de ses adhérents, il a pour objet :
 - de représenter et défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux ;
 - d'assurer et développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
 - d'assurer leur information.

Article S3

- Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou

confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.

- Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'enseignement public, il est affilié à la Fédération UNSA-Éducation.
- Pour les personnels pensionnés, il adhère également à la Fédération Générale des Retraités de la Fonction publique (FGR-FP).
- Il peut en outre adhérer, sur décision du Conseil Syndical National, à des organisations syndicales internationales.

Article S4

- Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision du Bureau National.

SECTION II VIE INTERNE

Article S5

- Dans le cadre des statuts de l'UNSA-Éducation, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

Article S6

- Au sein du SNPDEN, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle... est proscrite à l'intérieur du syndicat.

Article S7

- « *Tout adhérent du SNPDEN a vocation à participer aux activités de l'UNSA-Éducation, de l'UNSA et, s'il est pensionné, de la FGR-FP.*
- *Le SNPDEN a le devoir de participer à tous les niveaux, sur la base des*

mandats définis dans ses propres instances, à la vie de la Fédération ».

Article S8

- Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.
- La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

Article S9

- Le SNPDEN présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles. L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le syndicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger.

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article S10

- Peuvent adhérer au SNPDEN :
 - les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant aux termes du décret du 11 décembre 2001 le corps des personnels de direction ;
 - les personnels pensionnés issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
 - les personnels stagiaires recrutés par la voie des concours dès lors qu'ils ont été déclarés admis ;
 - les personnels recrutés par voie de détachement ;

- les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude ;
- les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.
- L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.
- L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale.

Article S11

- La qualité de membre du SNPDEN est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article S10) ayant :
 - rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
 - acquitté sa cotisation annuelle.
- Chaque adhérent actif reçoit la carte fédérale et les publications du SNPDEN et de l'UNSA-Éducation. Les adhérents pensionnés reçoivent en outre la carte et les publications de la FGR-FP.

Article S12

- En adhérant au syndicat chacun s'engage à :
 - participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
 - soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
 - transmettre toute information utile aux responsables élus du syndicat.

Article S13

- La qualité de membre du SNPDEN se perd par démission, radiation ou exclusion.
- La démission doit être adressée par écrit au secrétaire académique.
- La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne: après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, la Commission Nationale de Contrôle, saisie par le Bureau National, le conseil syndical académique ou le bureau départemental, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat.
- En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

TITRE TROISIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

SECTION I LES INSTANCES LOCALES

A. LA SECTION DÉPARTEMENTALE

Article S14

- « Dans chaque département, les membres du syndicat sont groupés en une section départementale qui établit son règlement intérieur dans le respect des règlements intérieurs national et académique. Elle élit, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès ordinaire, après appel de candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui désigne en son sein le secrétaire départemental et le secrétaire départemental adjoint. Elle élit ses représentants au conseil syndical académique. ».

Article S15

- Le secrétaire départemental et le bureau ont pour mission :
 - d'assurer la représentation du syndicat auprès de l'inspecteur d'académie et du conseil général ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux ;
 - d'assurer les liaisons inter-syndicales en particulier avec l'UNSA-Education départementale et la FGR-FP ;
 - d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;

- de recevoir les communications des adhérents qui s'adressent à eux pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité ils les transmettent au secrétaire académique.

Article S16

- La section départementale :
 - peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par le Bureau National ;
 - vote le cas échéant des textes ou motions qui sont transmis en l'état au secrétariat administratif national et à la section académique laquelle ;
 - soit les reprend à son compte en CSA et les transmet au CSN ;
 - soit les présente à l'assemblée générale académique qui les transmettra en vue du congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

B. LA SECTION ACADÉMIQUE

Article S17

- Dans chaque académie, l'ensemble des adhérents du syndicat constitue la section académique.
- La section académique élit ses représentants au conseil syndical académique et ses délégués au congrès.

Article S18

- La section académique est réunie en assemblée générale académique qui a pour mission :
 - d'informer les adhérents sur la vie du syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
 - de définir l'action du conseil syndical académique et d'en apprécier les résultats ;
 - de proposer des textes ou motions, des conclusions aux questions mises à l'étude par le Bureau National afin qu'ils soient repris et étudiés par le congrès ou le Conseil Syndical National.
- L'assemblée générale académique vote le règlement intérieur organisant la vie syndicale dans l'académie.

C. LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE

Article S19 (le Conseil Syndical Académique)

- « Il comprend :
 - les membres de droit : secrétaires départementaux, membres du Bureau

National, commissaires paritaires nationaux exerçant dans l'académie, commissaires paritaires académiques ;

- les membres élus par les sections départementales ;
- les membres élus par la section académique en tenant compte des emplois occupés et des pensionnés ».

Article S20

- Le CSA élit en son sein :
 - le secrétaire académique et son (ou ses) adjoint(s),
 - le trésorier académique et éventuellement son adjoint,
 - les délégués titulaires et suppléants au Conseil Syndical National.
- Il établit la liste des candidats aux élections professionnelles académiques.

Article S21

- Sous réserve des dispositions de l'article S49, le conseil syndical académique a pour mission :
 - d'animer la vie syndicale académique ;
 - de coordonner l'action des sections départementales ;
 - d'assurer les liaisons inter-syndicales ;
 - * de mettre en œuvre les actions définies au plan national et au plan académique ;
 - * d'assurer la représentation du syndicat auprès du recteur et du conseil régional, ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;
 - * de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

Article S22

- Le secrétaire académique reçoit et étudie les communications des adhérents qui s'adressent à lui pour des affaires personnelles lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, il les transmet au secrétariat national.

SECTION II LES INSTANCES NATIONALES

A. LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

Article S23

- « À l'échelon national, le SNPDEN est administré par le Conseil Syndical National, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.
 - Le Conseil Syndical National comprend :
 1. Des membres de droit :
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDEN adhérent au SNPDEN ;

- les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDLP adhérent au SNPDEN ;

2. Des membres élus au niveau national :

- les membres du BN,
- les commissaires paritaires nationaux titulaires et suppléants ;

3. Des membres élus au niveau académique :

- les secrétaires académiques
- 5 délégués désignés par chaque académie, dont 1 pensionné, auxquels s'ajoutent selon le nombre d'adhérents :
 - * de 301 à 400 adhérents, 1 délégué supplémentaire,
 - * de 401 à 530 adhérents, 2 délégués supplémentaires,
 - * de 531 à 700 adhérents, 3 délégués supplémentaires,
 - * plus de 700 adhérents, 4 délégués supplémentaires ».

Article S24

- « Le Conseil Syndical National prend, dans l'intervalle des congrès, et dans le respect des mandats de congrès, toute décision que requiert l'action syndicale ».

Article S25

- Le Conseil Syndical National se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau National ou sur demande de la moitié des conseils syndicaux académiques représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

B. LE CONGRÈS

Article S26

- « Le congrès se réunit tous les trois ans en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire sur décision du Conseil Syndical National prise à la majorité qualifiée des deux tiers.
 - Le congrès définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.
 - Il procède à l'élection du Bureau National. Cette élection détermine la désignation du Secrétaire Général.
 - Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du congrès ».

Article S27

- « Le congrès est formé de la réunion des membres du CSN et des délégués élus par les sections académiques ».

Article S28

- Sur proposition du Bureau

National, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.

- Lors du congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par le Bureau National.

Article S29

- Le congrès enregistre les votes des syndiqués :
 - sur le rapport d'activité ;
 - sur le rapport financier.
- Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le congrès.

Article S30

- Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau National ou par les délégués d'une académie dont la demande est appuyée par ceux de cinq autres académies. Dans ce cas, chaque délégation répartit ses mandats sous sa propre responsabilité.

Article S31

- Pour chaque congrès ordinaire, il est constitué une Commission d'organisation des débats du congrès.

Article S32

- « La décision de convocation d'un congrès extraordinaire selon les modalités prévues à l'article S26 peut faire suite :
 - soit à la demande du bureau national ;
 - soit à la demande de la moitié des conseils syndicaux académiques ou des sections académiques, représentant le tiers des adhérents au plan national ».

C. LE BUREAU NATIONAL

Article S33

- « Le Bureau National comprend 28 membres au maximum.
 - Il est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par liste entière sans panachage, par le congrès réuni en séance ordinaire ou extraordinaire.
 - En cas de pluralité de listes, l'attribution des sièges se fait :
 - pour moitié à la liste ayant obtenu la majorité,
 - pour l'autre moitié à la proportionnelle au plus fort reste.
 - Les deux premières listes arrivées en tête au premier tour restent seules en lice au second tour si ce dernier est nécessaire. La liste arrivée en deuxième position a la possibilité de choisir ses représentants à raison d'un au maximum par emploi en fonction de ses résultats. Une liste doit avoir cependant obtenu au moins 10 %

des suffrages au premier tour pour pouvoir être présente au second, si ce dernier est nécessaire.

- *Le Secrétaire Général est désigné par le vote majoritaire du congrès en faveur de la liste qu'il a présentée ».*

Article S34

- « Le Bureau National désigne parmi ses membres :
 - le ou les secrétaires généraux adjoints,
 - les secrétaires nationaux en charge des commissions,
 - le trésorier,
 - le trésorier adjoint,
 - le ou les secrétaires administratifs,
 - le rédacteur en chef du bulletin.
- L'ensemble de ces responsabilités constitue, avec le secrétaire général, le secrétariat national, dont le rôle est de préparer les travaux du Bureau National ».

Article S35

- Le Bureau National est chargé :
 - de la mise en application des décisions du congrès et du Conseil Syndical National ;
 - de la préparation des congrès, des réunions du Conseil Syndical National et des commissions de travail ;
 - de la diffusion de l'information ;
 - de la représentation du syndicat, particulièrement auprès du ministère de l'Éducation nationale et des autres administrations centrales ;
 - de la désignation de ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales ;
 - de la gestion des biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat ;
 - de l'établissement de la liste des candidats aux élections professionnelles nationales.
- Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétaire général.

Article S36

- Le Bureau National associe au moins trois fois par an les secrétaires académiques à ses travaux en une instance de concertation. En cas de besoin, le BN peut réunir à son initiative les secrétaires départementaux.

D. LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE

Article S37

- La Commission Nationale de Contrôle comprend cinq membres.

Article S38

- La Commission Nationale de Contrôle est chargée :

a. À son initiative :

- du contrôle de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux ;
 - de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque section académique et chaque section départementale, par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux.
- b. À son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées :
- du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents ;
 - de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou la réintégration d'un membre exclu.
 - Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales régies par les présents statuts.
 - Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès, éventuellement et en cas de besoin, devant le Conseil Syndical National.

E. LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES.

Article S39

- La commission de vérification des comptes comprend 5 membres.

Article S40

- La commission de vérification des comptes est chargée :
 - de vérifier les documents comptables ;
 - de rendre compte de cette mission devant le congrès.

TITRE QUATRIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article S41

- Les ressources du SNPDEN sont constituées par :
 - les cotisations des adhérents actifs et pensionnés ;
 - les subventions qui peuvent lui être attribuées ;
 - les dons qui peuvent lui être consentis ;
 - les legs qui peuvent lui être faits.

Article S42

- La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la fonction publique au 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire.

Article S43

- Le trésorier national est élu en son sein par le Bureau

National. Il gère sur mandat du Bureau National les biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat et il lui rend compte de sa gestion.

- Il reverse une partie des cotisations perçues aux trésoriers académiques.

Article S44

- Le congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier national après rapport de la Commission de Vérification des Comptes.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I INFORMATION SYNDICALE

Article S45

- Le syndicat au niveau national publie un bulletin destiné à l'information de ses adhérents. À l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.
- Le bureau national diffuse un bulletin de liaison à l'intention des cadres du syndicat. Le BN met en œuvre tous les moyens modernes de communication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque.

Article S46

- Dans le même esprit, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article S47

- Les dispositions particulières dérogatoires aux présents statuts, applicables aux académies de la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ainsi qu'aux sections d'outre-mer et à l'ensemble des adhérents en poste à l'étranger, sont fixées par le règlement intérieur national.

Article S48

- Le mode de représentation au Conseil Syndical National et au congrès des adhérents en poste dans un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, ainsi qu'à l'étranger, est fixé par le règlement intérieur national.

Article S49

- Dans les régions regroupant plusieurs académies (île

de France, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes) une instance de concertation est obligatoirement constituée.

- Elle assure la représentation du syndicat auprès du conseil régional et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des conseils syndicaux académiques concernés.
- Chaque secrétaire académique rend compte devant son conseil syndical académique des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.

SECTION III CAISSE DE SECOURS

Article S50

- Une caisse de secours décès est constituée au sein du syndicat. Le congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son conjoint, ou à ses enfants, ou à défaut, à toute personne qu'il aura désignée.
- Le Bureau National fixe le taux de la cotisation spéciale en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années écoulées.
- La caisse de secours décès est ouverte à tout nouvel adhérent du SNPDEN au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire.
- Elle est également ouverte aux adhérents ou anciens adhérents appelés à d'autres fonctions, sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

SECTION IV MODIFICATION DES STATUTS

Article S51

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Toute disposition pour être recevable, doit être présentée par le Bureau National ou par une section académique et portée à la connaissance des adhérents par le Bureau National trois mois avant la tenue du congrès par la presse syndicale ou par circulaire.
- Toute modification des statuts est applicable dès sa publication par le Bureau National.

SECTION V DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article S52

- La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Le vote sur une proposition de dissolution ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée conformément à l'article S28.

(Statuts adoptés à Clermont-Ferrand le 9 avril 1992, modifiés à Poitiers en mai 1994, à Reims en mai 1998, à Toulouse en mai 2000, à Nantes en mai 2002 et à Toulon en mai 2004)

Règlement intérieur

Modifié au CSN de novembre 2006, mai 2007 et mai 2008

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article R1

- Le siège du syndicat est fixé à Paris (03), 21 rue Béranger. Il peut être déplacé sur proposition du bureau national par décision du Conseil Syndical National.

Article R2

- Les catégories représentées en tant que telles dans les instances syndicales sont les suivantes :

1. Chefs d'établissement
 - Proviseur de lycée ;
 - Proviseur de lycée professionnel ;
 - Principal de collège ;
 - Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté
2. Chefs d'établissement adjoints :
 - Proviseur adjoint de lycée.
 - Proviseur adjoint de lycée professionnel.
 - Principal adjoint de collège
 - Directeur adjoint chargé de SEGPA.
3. Les pensionnés et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus.

Sauf impossibilité, les emplois désignés § 1 et § 2 doivent être représentés dans chaque instance du syndicat selon des nombres adaptés aux effectifs constatés. Les pensionnés ont une représentation spécifique.

Article R3

La place des femmes et des hommes dans le syndicat :

- Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales,

académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré.

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article R4

- La démission est effective le jour de la réception de la lettre de démission par le secrétariat administratif national.

Article R5

- La radiation est prononcée le 15 janvier de chaque année scolaire dès lors que le montant de la cotisation annuelle n'a pas été acquitté.

Article R6

- La réintégration d'un membre exclu ne peut être décidée que par la Commission Nationale de Contrôle sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait proposé l'exclusion.

TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article R7

- La cotisation syndicale est annuelle. Elle est versée en une fois ou par prélèvements automatiques à la demande de l'intéressé. Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Article R8

- Conformément à l'article S42 des statuts, la cotisation est fixée comme suit :
Pour les actifs :
➤ 2,3 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551

- 2,7 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650
- 3,1 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719
- 3,3 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800
- 3,45 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880
- 3,75 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940
- 4,05 fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1020
- 4,4 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1020, l'INM de référence prenant en compte le grade, la BI et éventuellement la NBI.
- Pour les pensionnés et personnels en CFA: la cotisation est fixée aux deux tiers de la cotisation des actifs.
- Pour les stagiaires de 1^{re} année: il est appliqué une cotisation forfaitaire unique dont le montant est fixé par le Bureau National.

Article R9

- « 1. La part des cotisations syndicales réservée au fonctionnement des sections académiques par le trésorier national est égale au cinquième des cotisations reçues. Le reversement aux trésoriers académiques s'effectue, pour moitié, proportionnellement au nombre des adhérents, et pour moitié sur le critère géographique, avec des modulations qui tiennent compte de la configuration et de la situation de certaines académies. Cette part est calculée sur la base des cotisations constatées au 31 juillet de l'année écoulée.
- 2. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit:
 - un fonds de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement
 - un fonds de réserve national constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'envergure nationale ».

Article R10

- La commission de vérification des comptes est composée de cinq membres élus par le congrès réuni en session ordinaire, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques.
- Ils sont choisis en dehors du Bureau National et des candidats figurant sur une liste au Bureau National.

- Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre.
- Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission de vérification des comptes et à la commission nationale de contrôle.

Article R11

- « Le trésorier académique transmet tous les ans au trésorier national le compte financier établi au 31 décembre, approuvé par le conseil syndical académique dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.
- Il ouvre un compte postal ou bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du secrétaire général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.
- En même temps qu'il transmet le compte rendu financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du syndicat.
- L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique ».

Article R12

- L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du syndicat est proposée par le bureau national au conseil syndical national qui décide après avoir entendu le rapport du trésorier national.

Article R13

1. Les remboursements des frais engagés pour les activités des membres du BN, du BN élargi, des CAPN, des groupes de travail nationaux, sont pris en charge par le trésorier national.
 - « Une fois par an, quand une académie accueillera un membre du BN ou un commissaire paritaire, les frais de déplacement seront à la charge du trésorier national. Si dans la même année, l'académie souhaite une autre visite d'un membre du BN ou d'un commissaire paritaire, les frais engagés seront à la charge de ladite académie ».

2. Les remboursements des déplacements et hébergements collectifs au CSN et au Congrès sont pris en charge par les trésoriers académiques; ils reçoivent pour ces dépenses, de la part du trésorier national, une compensation forfaitaire pour chaque CSN et pour le congrès, selon des modalités arrêtées par le BN.

- La commission vie syndicale du CSN a débattu des dispositions ainsi décrites, qui correspondent à notre fonctionnement financier actuel, défini de manière transitoire. Elle a conclu que leur application semble donner satisfaction et n'appelle pas actuellement de critiques, mais que la période d'évaluation (deux années civiles et un congrès) doit être conduite à terme: par conséquent, le vote est reporté, pour les articles R9, R11 et R13 ainsi rédigés, au CSN de novembre 2006.

TITRE QUATRIÈME: DES INSTANCES SYNDICALES

Article R14

La section départementale

1. Le règlement intérieur de chaque section départementale fixe, en conformité avec l'article R3, le nombre de membres composant le bureau départemental. Sauf impossibilité, tous les emplois définis à l'article R2 doivent être représentés ainsi que les pensionnés.
2. L'élection du bureau départemental s'effectue au scrutin uninominal à un tour.
 - Lorsqu'un renouvellement est rendu nécessaire par le départ ou la démission d'un membre du bureau, il est procédé dans la même forme à une élection partielle.
3. Le bureau départemental se réunit à une fréquence fixée par les règlements intérieurs départementaux.

Article R15

L'assemblée générale académique

- La section académique se réunit selon une fréquence fixée par son règlement intérieur. En outre, la préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale académique spécifique.
- L'ordre du jour, établi par le conseil syndical académique, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.
- Le procès verbal des débats est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.
- Un membre du Bureau National, représentant celui-ci, participe de droit à l'assemblée générale académique.

Article R16

Le conseil syndical académique.

1. Le conseil syndical académique comprend de 16 à 36 membres élus parmi les adhérents de l'académie à jour de leur cotisation, auxquels s'ajoutent les membres de droit mentionnés à l'article S19 des statuts.
2. Le règlement intérieur académique détermine le nombre total des membres élus, sa répartition entre les membres élus par les sections départementales et les membres élus par l'assemblée générale académique, et les modalités de mise en œuvre des articles R2 et R3.
 - Les membres de droit ne peuvent être simultanément candidats sur le contingent des élus.
 - Les modalités de dépôt de candidatures aux fonctions de membre du conseil syndical académique sont définies par le règlement intérieur académique.
3. L'élection des membres du conseil syndical académique a lieu la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.
 - Conformément à l'article S19:
 - les membres élus par les sections départementales sont désignés au scrutin uninominal à un tour;
 - les membres élus par la section académique sont désignés au scrutin uninominal à un tour, à bulletins secrets, déposés pendant l'assemblée générale académique, ou envoyés par correspondance par les adhérents empêchés, les votes étant dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale.
 - L'assemblée générale académique valide d'autre part les résultats des élections effectuées dans les sections départementales.
4. Le conseil syndical académique se réunit au moins une fois par trimestre.
5. En cours de mandat, les membres du conseil syndical académique qui perdent cette qualité, en cas de mutation hors de l'académie, de perte de la qualité d'adhérent, de fin de mandat déterminant la qualité de membre de droit, ou de démission, peuvent être remplacés.
 - Le règlement intérieur académique:
 - détermine les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus par élection

partielle, en cours de mandat, les sièges demeurés ou devenus vacants ;

- prévoit les modalités de remplacement des membres du secrétariat académique et des délégués au CSN dans les mêmes circonstances ;
- précise les conditions dans lesquelles les membres de droit ayant perdu cette qualité en cours de mandat demeurent associés aux travaux du conseil syndical académique lorsqu'ils le souhaitent et lorsqu'ils ne peuvent participer à une élection partielle.
- Les modifications dans la composition du CSA ou de la délégation académique au CSN sont communiquées sans délai au siège national par le secrétaire académique.

Article R17

Le secrétariat académique

- Le secrétariat académique est constitué par :
 - le secrétaire académique ;
 - le(s) secrétaire(s) académique(s) adjoint(s) ;
 - le trésorier académique ;
 - éventuellement le trésorier académique adjoint ;
 - les secrétaires départementaux ;
 - le responsable de la communication.
- La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental, ni avec celle de membre du bureau national.
- Le secrétariat académique est une instance administrative de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique.
- Il rend compte des décisions qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le conseil syndical académique.
- Le secrétaire académique est responsable :
 - de la transmission des informations académiques au secrétariat national ;
 - de la diffusion aux adhérents des informations transmises par le secrétariat national ;
 - de la communication au secrétariat national de la composition des instances académiques et des délégations au CSN et au Congrès.

Article R18

Le conseil syndical national

- Chaque conseil syndical académique est responsable de la désignation de ses délégués au conseil syndical national. Il assure la représentation des chefs d'établissement, des adjoints et des pensionnés, en conformité avec les articles R2 et R3.

- Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants ceux-ci siégeant en cas de besoin. Le nombre de sièges à pourvoir est calculé sur la base de l'année scolaire précédant l'élection.
- Le nombre des représentants prévu à l'article S23 des statuts est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique au 31 juillet de l'année scolaire.
- La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée au secrétariat national au plus tard huit jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire.
- Elle est publiée dans le bulletin national.

Article R19

- Tout représentant au conseil syndical national quittant une académie perd sa qualité de membre du conseil syndical national au titre de cette académie. Il est remplacé conformément aux dispositions indiquées à l'article R16.
- Toute modification des délégations en cours de mandat est communiquée au secrétariat national et publiée dans le bulletin national.
- En cas d'empêchement, les secrétaires académiques sont suppléés au conseil syndical national par leur adjoint nommément désigné.

Article R20

- L'ordre du jour du Conseil Syndical National est arrêté par le Bureau National et transmis aux secrétaires académiques avec les documents préparatoires dans des délais permettant son étude dans les instances académiques et départementales.
- Les dates, durée et lieu du Conseil Syndical National sont fixés par le Bureau National.
- Les travaux du Conseil Syndical National sont organisés sous la responsabilité du Bureau National. En cas de séance extraordinaire, il n'y a pas de délai de convocation.

Article R21

Le Congrès

1. Les dates, la durée et le lieu du Congrès sont fixés par le Bureau National.
2. Le nombre des délégués élus par chaque section académique est de 1 délégué pour 100 adhérents, ou fraction de 100 adhérents.
- Pour les académies de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion, la représentation est conforme aux articles R33 et R34.
- L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par

les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

- La composition de la délégation est conforme aux articles R2 et R3.

3. Les thèmes d'étude du Congrès sont arrêtés par le Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National. Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat.

- Chaque commission désigne son président en son sein.

4. Les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier sont organisés par correspondance. Les présents à l'assemblée générale académique peuvent voter en début de séance. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

5. La commission d'organisation des débats du Congrès comprend :

- cinq membres du Bureau National sortant ;
- le secrétaire académique de l'académie du lieu de Congrès ;
- quatre secrétaires académiques désignés par les secrétaires académiques.
- Elle est mise en place deux mois avant le Congrès.
- Elle veille au bon déroulement du Congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique et sous la responsabilité de la commission nationale de contrôle.
- Elle cesse ses fonctions à la fin du Congrès.

6. Le nombre de mandats attribués à chaque délégation académique est égal au nombre des adhérents de l'académie constaté par le trésorier national au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Article R22

Le Bureau National

1. L'élection du Bureau National s'effectue lors de chaque Congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et après l'étude des questions mises à l'ordre du jour du Congrès.

- Le vote a lieu à bulletin secret sur appel nominal public, après rapport de la Commission Nationale de Contrôle sur les conditions du scrutin.

2. Pour être recevable, toute liste doit comporter 28 candidats et 5 suppléants en conformité aux dispositions des articles R2 et R3 tant au niveau des titulaires que des suppléants.

- Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué, deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du Congrès, auprès du secrétaire de la com-

mission nationale de contrôle. Les listes et leur profession de foi sont publiées, après validation de conformité aux statuts, dans le bulletin national.

3. Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans le bulletin Direction et d'une même somme fixée par le Bureau National, deux mois au plus tard avant l'ouverture du Congrès. Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier.

- Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste est effectué par la commission de vérification des comptes.

4. Les candidats au Bureau National doivent être membres titulaires ou suppléants du conseil syndical national, ou membres titulaires d'un conseil syndical académique. Sur une liste, le nombre des membres titulaires et suppléants issus du conseil syndical national ne peut être inférieur à 26.

- La liste des membres du conseil syndical national et des conseils syndicaux académiques pris en compte pour la constitution des listes de candidatures au Bureau National est arrêtée au 15 janvier de l'année du congrès.

5. Les membres du Bureau National une fois constitué ne représentent ni leur académie ni leur emploi, mais portent le mandat général du Congrès qui les a élus.

- En cas de mutation sur un nouvel emploi ou un nouveau lieu d'exercice, ils continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

• En cas de défaillance d'un membre du Bureau national pour cause de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou de décès, il est procédé à son remplacement par un membre titulaire ou suppléant de la liste dont il est issu, désigné par la tête de liste.

6. En cas de pluralité de listes, chaque tête de liste constitue sa représentation au Bureau national dans le respect des articles R2 et R3.

Article R23

- En cas de défaillance du Secrétaire général en cours de mandat, le Bureau National procède à l'élection en son sein d'un nouveau Secrétaire général.

Article R24

Le Bureau National élargi.

- Le Bureau National élargi réunit le Bureau National et les secrétaires académiques ; il élabore en particulier, au sein du CSN et pendant le congrès, les propositions générales en matière

d'action syndicale, et assure le suivi de leur application.

Article R25

La Commission Nationale de Contrôle

- Les membres de la Commission Nationale de Contrôle sont élus par le Congrès réuni en session ordinaire, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques.
- Ils sont choisis en dehors du Bureau National et des candidats figurant sur une liste au Bureau National.
- Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre.
- Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
- Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission nationale de contrôle et l'appartenance à la commission de vérification des comptes.

Article R26

- Les membres de la Commission Nationale de Contrôle désignent en leur sein un secrétaire chargé de coordonner et animer ses travaux.

Article R27

- Siégeant en commission des conflits, la Commission Nationale de Contrôle ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I LES COMMISSIONS PARITAIRES

Article R28

- Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront choisis, conformément aux articles R2 et R3, majoritairement parmi les membres du conseil syndical académique.

Article R29

- Le Bureau National établit la liste des candidats aux élections professionnelles nationales conformément à l'article R3.

SECTION II INFORMATION SYNDICALE

Article R30

Presse nationale

- Le bulletin du syndicat est publié par le Bureau National,

sous la responsabilité du rédacteur en chef, membre de celui-ci.

- Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du Bureau National qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le secrétariat administratif national.

Article R31

- Toutes les modalités de publication d'un bulletin académique ou départemental doivent être définies par le règlement intérieur académique ou départemental.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article R32

Dispositions transitoires

1. À titre transitoire, pour une période expérimentale de deux ans, la part des cotisations syndicales reversée aux académies par le trésorier national s'effectue de la façon suivante :
 - 50 % des sommes sur le nombre d'adhérents.
 - 50 % sur le critère géographique avec des modulations qui tiendront compte de la configuration de certaines académies.
 - Cette part est calculée sur la base des cotisations constatées au 31 juillet de l'année écoulée. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit :
 - Un fonds de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement
 - Un fonds de réserve national constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'envergure nationale.
2. Les instances départementales et académiques renouvelées au début de l'année scolaire 2005-2006 voient leur mandat prolongé en fonction de la périodicité retenue pour la réunion du congrès national ordinaire.
 - La Commission de vérification des comptes et la Commission nationale de contrôle, élues en 2004 voient leur mandat prorogé d'une année.
 - La numérotation des articles du règlement intérieur modifié est révisée en fonction des modifications retenues.

Article R33

Dispositions applicables à l'académie de Corse

- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au Conseil Syndical National est assurée par le secrétaire académique et un délégué élu

conformément à l'article S20 des statuts.

- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au Congrès comprend :

- le secrétaire académique ;
- les deux secrétaires départementaux ;
- un pensionné.

Article R34

Dispositions applicables aux académies de Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion.

- Par dérogation aux articles S16 à S18 des statuts, la section départementale assure les fonctions dévolues à l'assemblée générale académique.
- Par dérogation aux articles S19 à S22 des statuts, le bureau départemental assure les fonctions dévolues au conseil syndical académique.
- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au Conseil Syndical National est assurée par le secrétaire académique.
- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au Congrès comprend :
 - le secrétaire académique ;
 - le secrétaire académique adjoint ;
 - un délégué (actif ou pensionné).
 - un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué, etc.)
- Par dérogation à l'article R16 du règlement intérieur, le bureau départemental assure le rôle dévolu au secrétariat académique.

Article R35

Dispositions applicables aux sections d'Outre-mer

- Les responsables des sections d'Outre-mer assurent la représentation du syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités locales dans les mêmes conditions que les secrétaires départementaux.
- Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par le Bureau National. Il appartient au secrétaire de section de transmettre tout texte ou motion au secrétaire national.

Article R36

Dispositions applicables aux adhérents en poste à l'étranger.

- Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section Étranger.

- Ils procèdent, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint parmi les candidats en poste dans un pays d'Europe ou d'Afrique du Nord après appel de candidature par le Bureau National.

- Le vote a lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.

- Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au Conseil Syndical National.

- Les syndiqués élisent un responsable par zone de résidence : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord. Les responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales.

- La représentation au congrès est assurée par :

- le responsable de la section,
- le responsable adjoint,
- les commissaires paritaires.

Article R37

- La représentation au Conseil Syndical National et au Congrès des adhérents en poste dans un Territoire d'Outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, est assurée de manière générale par un des commissaires paritaires nationaux. Toutefois, lorsque le nombre d'adhérents dans un TOM est supérieur à 30, il est procédé à l'élection d'un délégué au congrès, et d'un délégué supplémentaire au-delà de 50 adhérents.

SECTION IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article R38

- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du Conseil Syndical National acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par le Bureau National ou résulter d'une demande formulée par la moitié des membres du Conseil Syndical National.
- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 3 mois au moins avant la tenue du Conseil Syndical National.

questions réponses

...des parlementaires

...des ministres

Il paraît opportun de rappeler l'intitulé des différentes rubriques dans lesquelles sont présentées les rubriques ministérielles.

1. VIE PROFESSIONNELLE
2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION
3. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS
4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS
5. DÉCENTRALISATION
6. LOCAUX ET MATÉRIELS
7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
8. FORMATION CONTINUE – GRETA
9. ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
10. CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST – BACCALAURÉAT
11. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
12. QUESTIONS PÉDAGOGIQUES
13. MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS
14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES
15. PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION
16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS
17. PROGRAMMES ET HORAIRES
18. RYTHMES SCOLAIRES
19. ÉLÈVES
20. PARENTS D'ÉLÈVES
21. VIE SCOLAIRE
22. EXAMENS
23. CONCOURS DE RECRUTEMENT (personnels)
24. HYGIÈNE – SÉCURITÉ – SANTÉ
25. AFFAIRES SOCIALES – BOURSES
26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ
27. DROIT SYNDICAL
28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE
29. CONSEILS ET COMITÉS
30. PERSONNELS À L'ÉTRANGER
31. STATISTIQUES DIVERSES

NB : **AN (Q)** = question posée par un député (Assemblée Nationale) - **S (Q)** = question posée par un sénateur (Sénat)

Seules les réponses sont publiées, accompagnées des références du JO dans lequel les collègues qui le souhaitent pourront retrouver l'intégralité des questions réponses correspondantes.

1 VIE PROFESSIONNELLE

S (Q) n° 3526 du 28 février 2008 (M. Alain Gournac) :
protection des fonctionnaires contre le harcèlement moral

Réponse (JO du 3 juillet 2008 page 1350) : l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » l'article 6 **quinquies** de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet, une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* [...] Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » la listes attaques, figurant au troisième alinéa de l'article 11 précité et ouvrant droit à la protection fonctionnelle, n'est pas exhaustive. Selon une jurisprudence constante, la protection est due lorsque les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent. S'agissant du harcèlement moral, la jurisprudence ajoute, lorsqu'il est établi, « que le

*harcèlement moral tel que prévu et défini par l'article 6 **quinquies** de la loi du 13 juillet 1983 ouvre également droit, au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 »* pour les fonctionnaires qui en sont victimes (cf. CAA Nancy 2 août 2007, requête n° 06NC01324). Dès lors, l'octroi de la protection entraîne l'obligation pour l'administration, dès qu'elle a connaissance des faits de harcèlement, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements. Dans ces conditions, il lui appartient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur du harcèlement, de l'éloigner de l'agent victime, et de rétablir l'agent dans ses droits au sein des services de la collectivité concernée, s'il en a été privé par l'effet des actes de harcèlement. Elle pourra également, le cas échéant, faire bénéficier l'agent d'une assistance juridique, de la prise en charge des frais d'avocat et des frais de procédure, s'il souhaite poursuivre l'auteur des faits en justice aux fins d'obtenir réparation de son préjudice et la condamnation de l'auteur des agissements.

3 TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

AN (Q) n° 6933 du 9 octobre 2007 (M. Pierre-A-L'Huissier) :
perspectives de rémunérations et primes au mérite des fonctionnaires et agents publics

Réponse (JO du 10 juin 2008 page 4911) : le statut général des fonctionnaires repose sur un équilibre entre des droits et des obligations : les garanties et les protections accordées ont pour corollaire des exigences de qualité professionnelle dont la reconnaissance a une incidence sur la rémunération. Ainsi : l'avancement d'échelon est fonction à la fois de



Christiane
SINGEVIN

l'ancienneté et de la valeur professionnelle des agents ; les textes relatifs à la notation et à l'évaluation des fonctionnaires prévoient que le tableau d'avancement de grade est établi après « un examen approfondi de la valeur professionnelle », au vu des notations, des propositions motivées des chefs de service et, dorénavant, de l'évaluation des agents retracée par es comptes rendus d'évaluation. En outre, la plupart des textes indemnitaires prévoient de moduler les attributions individuelles « en fonction de la manière de servir ». Il en est ainsi, par exemple, de la prime de rendement versée en administration centrale, qui est qualifiée « d'essentiellement variable et personnelle » ; attribuée « compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents » ; « révisée chaque année, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée l'année précédente ». Depuis plusieurs années, en lien notamment avec l'entrée en vigueur de la LOLF, la mise en place des régimes indemnitaires donnant une place plus significative à la reconnaissance des résultats individuels ou collectifs s'est développée dans la plupart des administrations. Au titre de ces évolutions, il convient par exemple de citer : le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales qui instaure le principe d'une modulation plus grande de la rémunération, en tenant compte des responsabilités, de l'expertise, des sujétions et de la manière de servir appréciée

au moyen d'une évaluation des agents ; le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire comprend quant à lui une prime forfaitaire, une prime modulable et une prime pour travaux supplémentaires. S'agissant de la prime modulable, celle-ci est attribuée en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire. Elle est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut. Le taux moyen de cette prime est de 8 % (arrêté du 17 septembre 2004) est le taux d'attribution individuel est plafonné à 15 % ; un décret et deux arrêtés publiés le 21 juillet 2004 ont introduit la « prime de résultats exceptionnels » (PRE) dans la police nationale visant à valoriser la culture de la performance en matière de sécurité intérieure. Ce dispositif comporte trois volets : un volet collectif (taux forfaitaire de 400 €), un volet individuel (de 100 à 500 €) et un volet grands événements (100 €). Les bénéficiaires de la PRE sont tous agents de l'État affectés dans un service de police nationale ; le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs au bénéfice des directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires, aux directeurs des services pénitentiaires et aux conseillers d'administration. Le montant de l'indemnité de fonctions et d'objectifs prend en compte le niveau de l'emploi et des responsabilités, le niveau d'expertise et des sujétions particulières liées aux fonctions exercées ainsi que les résultats de la procédure d'évaluation et la manière de servir, un dispositif d'intéressement collectif

à la performance sous forme indemnitaire a été mise en place en 2005 au titre de 2004 à la direction générale des impôts dans certains services et pour l'ensemble des agents pour la direction générale de la comptabilité publique. Ce dispositif a été étendu en 2006 aux autres directions à réseau, direction générale des douanes et droits indirects et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Institut national des statistiques et des études économiques et direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle et en 2007 aux directions d'états-majors. La finalité de ce dispositif est de mobiliser les équipes autour d'enjeux significatifs pour la direction et de partager les progrès réalisés dans l'ensemble de la structure ; s'inspirant des recommandations du rapport du conseiller d'État M. Jean-Ludovic Silicani, remis au premier ministre en février 2004, une première expérimentation sur la rémunération à la performance des directeurs d'administration centrale a été mise en œuvre en juin 2004 avec six ministères volontaires. Elle a concerné 44 directeurs d'administration centrale. Au vu du succès de cette expérimentation, le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 a consacré l'extension de cette indemnité de performance à tous les directeurs d'administration centrale. Destinée à prendre en compte les résultats obtenus, elle peut être versée aux personnes qui exercent les fonctions de directeur d'administration centrale ou des fonctions équivalentes. L'annexe au relevé

de conclusions relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires signé entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales de fonctionnaires le 21 février 2008, prévoit au-delà d'une nécessaire simplification de régimes indemnitaires des régimes indemnitaires, de clarifier les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent venir valoriser la performance collective et individuelle des agents. Dans cette perspective, il est prévu de mettre en place, dès 2008, un régime indemnitaire « pilote » pour le nouveau corps fusionné des attachés, intégrant, au-delà d'une part fonctionnelle, une part individuelle significative, liée à l'atteinte des objectifs fixés à l'agent dans le cadre de la procédure d'évaluation ainsi que de sa manière de servir. Par ailleurs, il est également prévu de mettre en place dès 2008 un régime de rémunération à la performance pour les emplois de directeur adjoint, chefs de service, et sous directeurs des administrations centrales. Enfin, en application de l'article 6 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat qui est venu modifier l'article 15 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les modalités et l'état de la mise en œuvre d'une politique d'intéressement dans la fonction publique, les établissements publics, entreprises publiques et sociétés non couverts sur ce sujet par le code du travail avant le 30 juin 2008.

À SUIVRE...



Communiqué de presse de la MAIF, du 9 juillet

Le groupe MAIF lance www.maif.fr/etablissementsdenseignement un site d'informations totalement dédié aux établissements d'enseignement et aux associations périscolaires

Parce que son rôle ne s'arrête pas à sa simple fonction d'assureur, la MAIF se positionne, depuis longtemps, comme un véritable partenaire du monde enseignant. Cette volonté se traduit notamment par la création d'outils pédagogiques et/ou de services destinés à apporter une aide technique permanente aux enseignants (cédéroms, brochures, espace Internet...).

Fidèle à sa vocation d'accompagner les professionnels de l'éducation le groupe MAIF lance aujourd'hui : www.maif.fr/etablissementsdenseignement, un site d'informations totalement dédié aux établissements d'enseignement et aux associations périscolaires.

Gratuit, ce nouvel espace a été conçu pour mettre à la disposition des chefs d'établissement, des présidents de foyer socio-éducatif, des responsables d'association périscolaire..., un ensemble de ressources pour les accompagner dans leurs missions quotidiennes et leur permettre de bien appréhender les risques et responsabilités rencontrés.

Pour ce faire, ce nouvel espace Internet s'articule autour de 5 rubriques :

- "Actus" : pour les actualités législatives, réglementaires, des informations pratiques liées au monde de l'enseignement,
- "Fiches activité" et "Fiches Vie et fonctionnement", 2 rubriques qui proposent, tous les mois (mise à jour régulière) :
 - o des informations pour organiser des activités en toute sécurité (ex : organiser une classe de découvertes)
 - o un éclairage complet et pédagogique sur les questions juridiques, sociales liées au fonctionnement statutaire de l'établissement (ex : les associations au sein d'établissements),
 - o le point de vue de la MAIF sur chaque thématique, pour aider à mieux prendre conscience des risques, les prévenir et les couvrir.
- "l'offre MAIF", une rubrique qui regroupe :
 - o des contrats adaptés au mode de fonctionnement collectif pour les risques courants ou plus spécifiques (et la possibilité d'être contacté par un des conseillers MAIF pour répondre aux questions ou étudier les besoins particuliers),
 - o un espace personnel ouvert aux sociétaires pour leur permettre de consulter leur contrat d'établissement,
- "Etude de cas", pour attirer l'attention de l'établissement sur les difficultés qu'il peut rencontrer et les responsabilités qui en découlent.
- "Notre point de vue d'assureur", une rubrique qui propose le regard et les conseils de la MAIF sur chaque thématique, pour aider à mieux appréhender les risques, les prévenir et les couvrir.

Convivial et ergonomique, ce site respecte également les normes d'accessibilité afin que les personnes en situation de handicap puissent accéder aux contenus et aux services proposés, quel que soit le matériel utilisé (synthèse vocale, plage braille, navigation sans souris...).

Avec www.maif.fr/etablissementsdenseignement, le groupe MAIF donne toute sa dimension d'assureur militant en mettant à la disposition des établissements scolaires et des associations périscolaires un outil conçu pour aider à appréhender, gérer et couvrir les risques.

Pour mémoire, La MAIF a commencé à assurer les collectivités du secteur périscolaire dès 1965, puis très vite les établissements d'enseignement. Aujourd'hui, la MAIF compte 48 783 établissements et associations sociétaires dans le secteur de l'éducation. La MAIF assure : les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, les IUFM, les universités et les grandes écoles, les associations scolaires (foyers socio-éducatifs, associations sportives, associations d'étudiants).

Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès de :

- André SIMONET, principal honoraire du collège la Fontaine, CHARLEVILLE MEZIERES,
- Alain ROULLIERE, principal du collège République, CHOLET,
- Anne Marie THET, proviseur du LP Reffye, TARBES.

Nous nous associons au deuil des familles.